

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

27^e SÉANCE

Séance du mardi 22 mai 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 994).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 994)

M. le président.

2. Rappel au règlement (p. 994).

MM. Charles Lederman, le président, Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

3. Instituts universitaires de formation des maîtres. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 995).

Discussion générale : MM. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ; Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jacques Machet, Jean-Pierre Camoin, Claude Saunier, Germain Authié, René Régnauld, Jean-Pierre Fourcade, Mme Danielle Bidard-Reydet.

MM. le ministre d'Etat, René Régnauld, Jean-Pierre Fourcade.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1014)

Titre I^{er} (p. 1014)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 1014)

Amendement n° 27 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 1015)

M. Ivan Renar, Mme Hélène Luc.

Amendements n°s 13 de la commission, 24 de M. Jean Simonin et 37 rectifié de M. François Giacobbi. - MM. le rapporteur, Jean Simonin, François Lesein, le ministre d'Etat. - Retrait des amendements n°s 24 et 37 rectifié ; adoption, par division, de l'amendement n° 13 constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 1018)

Amendement n° 28 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 29 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Article 2 (p. 1019)

Amendements n°s 25 de M. Jean Simonin, 30 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 38 de M. François Giacobbi. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait des amendements n°s 25 et 38 ; rejet de l'amendement n° 30.

Adoption de l'article.

Article 3. - *Supprimé* (p. 1020)

Articles 4 à 6. - Adoption (p. 1020)

Article 7 (p. 1020)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 1021)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, René Régnauld, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 9 à 11. - Adoption (p. 1022)

Article 12 (p. 1022)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, René Régnauld. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 13 (p. 1023)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14. - Adoption (p. 1023)

Article 15 (p. 1023)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 16, 16 bis et 17. - Adoption (p. 1023)

Article 18 (p. 1023)

Amendement n° 1 du Gouvernement et sous-amendement n° 20 de la commission ; amendement n° 26 rectifié de M. René Régnauld. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, René Régnauld, Mme Hélène Luc, M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. - Adoption du sous-amendement n° 20 et, par scrutin public, de l'amendement n° 1 rétablissant l'article, l'amendement n° 26 rectifié devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 18 (p. 1027)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, René Régnauld, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Articles additionnels avant l'article 19 (p. 1028)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 2 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Claude Saunier, Emmanuel Hamel. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 19. - Adoption (p. 1029)

Article additionnel après l'article 19 (p. 1029)

Amendement n° 3 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 20 (p. 1029)

Amendement n° 4 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21. - Adoption (p. 1030)

Article 22 (p. 1030)

Amendement n° 5 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 23 à 25. - Adoption (p. 1030)

Articles additionnels après l'article 25 (p. 1030)

Amendement n° 32 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, René Régnauld, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 33 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, René Régnauld, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 34 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre d'Etat, René Régnauld, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 35 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, René Régnauld, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 36 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre d'Etat, René Régnauld, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Articles 25 bis à 25 quater. - Adoption (p. 1033)

Article 26 (p. 1033)

Amendement n° 40 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 27. - Adoption (p. 1033)

Articles additionnels après l'article 27 (p. 1033)

Amendement n° 6 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 7 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 8 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Claude Saunier.

Suspension et reprise de la séance (p. 1035)

MM. Claude Saunier, le ministre d'Etat. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 8 rectifié bis constituant un article additionnel.

Amendement n° 9 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 10 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 11 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 41 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Jean Delaneau. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Intitulé du projet de loi (p. 1037)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Emmanuel Hamel. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

* Vote sur l'ensemble (p. 1038)

M. René Régnauld, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean Simonin, le président de la commission.

Adoption du projet de loi.

4. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1039).

5. **Transmission de projets de loi** (p. 1039).

6. **Dépôt de propositions de loi** (p. 1039).

7. **Renvoi pour avis** (p. 1039).

8. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 1040).

9. **Ordre du jour** (p. 1040).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

Je propose au Sénat de suspendre sa séance pour quelques instants, afin de permettre à nos collègues actuellement en réunion de groupe de venir participer à la séance publique. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je demanderai à M. le président du Sénat de bien vouloir inviter MM. les présidents des groupes à prévenir la présidence s'ils estiment que leur réunion ne peut être terminée avant l'heure prévue pour l'ouverture de la séance.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, mon intervention se fonde sur l'article 22-1 du règlement de notre assemblée.

Ce matin, la presse a relaté un fait qui est extrêmement inquiétant, mais qui est en même temps révélateur du climat politique et social actuel : le maire de la petite commune de Rosay, dans les Yvelines, a refusé d'apposer dans sa mairie l'affiche de la quinzaine de l'enseignement public, qui représente quatre enfants : un Africain, un Maghrébin, un Asiatique et un Européen.

Ce maire a osé exprimer, sur un papier à en-tête de la République française, les raisons - si l'on peut dire - de son refus. Elles sont scandaleuses. Il écrit : « Vos affiches représentent en effet le type de métissage scolaire que nous réprouvons et souhaitons ne jamais voir dans une école française, et surtout dans une école rurale, avec 25 p. 100 de nègres, 25 p. 100 d'arabisants, enrubannés de surcroît, et 25 p. 100 de jaunes safranés. Le malheureux petit blanc - qu'on ose espérer être un Français - qui s'y trouve minoritaire en a déjà la jaunisse ! »

Ces termes sont intolérables et je veux être persuadé que je ne suis pas le seul à penser de cette façon.

Au lendemain des dramatiques événements de Carpentras, de Clichy, de Royan et, hélas ! de beaucoup d'autres encore, ces propos tiennent de la provocation à la haine. Ils prennent un relief d'autant plus inquiétant qu'un autre maire des Yvelines, d'une ville importante cette fois, Sartrouville, adhérent du C.D.S., a décidé d'interdire purement et simplement aux familles immigrées d'héberger légalement parents et amis. M. Wetzel, maire de Sartrouville, met ainsi de l'huile sur le feu. Il désigne à nouveau les boucs émissaires. Il emboîte le pas aux racistes et à Le Pen.

En conséquence, je m'adresse solennellement à vous, monsieur le ministre d'Etat : quelles instructions rapides et efficaces comptez-vous donner aux autorités départementales compétentes afin que les représentations qui s'imposent soient faites à ces deux maires et qu'éventuellement les sanctions appropriées soient prises ?

Ainsi apparaît-il plus clairement que jamais nécessaire d'examiner ici, au Sénat, le plus rapidement possible, la proposition de loi qui tend à renforcer la sanction des actes racistes et antisémites. Nous espérons, monsieur le ministre d'Etat, que le Gouvernement tiendra les engagements qu'il a pris pour la programmation de ce débat et que celui-ci pourra avoir lieu le 8 juin, au plus tard. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Je vous donne acte de votre rappel au règlement, monsieur Lederman. Je note que vous êtes rapporteur de ce texte, qui pourrait en effet venir en discussion, selon ce qui a été dit lors de la dernière conférence des présidents, le 8 juin prochain.

J'ajoute que l'article 22-1 du règlement n'a strictement aucun rapport avec votre intervention ; mais cela n'a aucune importance !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je formulerai très brièvement quelques observations.

Tout d'abord, j'ai participé moi-même, cette année, comme les deux années précédentes, à la cérémonie qui a eu lieu à la Sorbonne, à l'occasion de laquelle est lancée la quinzaine de l'école publique, en particulier par la Ligue de l'enseignement. Par là même, j'ai ainsi donné solennité et caution à cette campagne, traditionnelle depuis 1947, me semble-t-il, dans l'école publique. Sur ce terrain, l'engagement du ministère de l'éducation nationale est donc connu, traditionnel et confirmé par moi-même.

Par ailleurs, j'ai eu l'occasion à plusieurs reprises - et M. le ministre de l'intérieur a naturellement secondé mes efforts - de rappeler aux maires, heureusement en nombre très réduit - un, deux ou trois - qui voulaient discriminer l'accueil des enfants à l'école, particulièrement à l'école publique, qu'ils contrevenaient en cela à la loi et que nous étions tenus de scolariser les enfants présents sur notre territoire, quels qu'ils fussent.

Là aussi, la position du Gouvernement est donc claire ; elle est claire à Montfermeil comme elle l'a été dans deux autres communes où ce type de problème a pu se trouver posé.

En ce qui concerne l'information que vous venez de porter à ma connaissance, monsieur Lederman, dès que la fin du débat au Sénat sur le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant vous me le permettra, j'aviserai M. le ministre de l'intérieur de la diffusion de ce document. M. le ministre de l'intérieur et moi-même aurons alors à examiner, naturel-

lement dans le respect du droit - la réprobation des prises de position exprimées, semble-t-il, à l'égard d'un certain nombre d'enfants étant claire de la part du ministre que je suis - de quelle façon il convient de réagir à ce genre de prise de position, autrement que par la réprobation politique.

Voilà, me semble-t-il, monsieur le président, monsieur le sénateur, les réactions que je peux vous donner à ce stade, au nom du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je me permets d'ajouter que M. le garde des sceaux doit également être saisi, car la loi de 1972 me paraît s'appliquer au texte que nous avons entendu lire.

M. Charles Lederman. Certainement !

Mme Hélène Luc. Très juste !

3

INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE FORMATION DES MAÎTRES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 252, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. [Rapport n° 300 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que je vous présente aujourd'hui aborde des domaines très variés. Le titre I^{er} est consacré à la question essentielle de la formation des enseignants dans notre pays. Le titre II contient, quant à lui, diverses dispositions et commence par un amendement de grande portée, puisqu'il permet de renforcer la politique de partenariat que nous avons engagée avec les collectivités locales.

Le titre I^{er} prolonge la loi d'orientation pour l'éducation du 10 juillet 1989. Dans cette loi, nous avons inscrit le principe de la création d'instituts universitaires de formation des maîtres, les I.U.F.M., dans toutes les académies. Pour la première fois, la nécessité de renouveler en profondeur la formation des enseignants était ainsi affirmée dans une loi. C'était une étape importante dans l'histoire de notre système éducatif. Restait à donner vie à ces futurs I.U.F.M. Nous avons choisi d'adopter une démarche progressive et expérimentale. Pourquoi ? Parce que c'était la seule démarche possible pour réussir.

Nous ne voulions pas créer *ex nihilo* un système de formation. Il existe déjà des compétences, il existe déjà des formateurs, il existe déjà une culture et une histoire, dans le domaine de la formation des enseignants. Et il aurait fallu que nous fassions table rase de tout cela ? Il aurait fallu que nous fixions *a priori* et de l'extérieur des structures dont la réussite sera avant tout une réussite humaine ? Non.

Il fallait savoir respecter ces compétences, savoir écouter ceux qui travaillent dans la formation, leur faire confiance et expérimenter pour trouver avec eux les meilleures solutions. Il fallait également régler un certain nombre de problèmes juridiques. C'est le cas de la dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales, qui fait l'objet du titre I^{er} du projet de loi que je vous présente. Il s'agit donc ici d'un texte technique qui n'aborde pas directement la dimension pédagogique des I.U.F.M., c'est vrai.

Le Sénat - le rapporteur de la commission des affaires culturelles, M. Séramy, le rappelle - aurait, paraît-il, préféré une autre démarche, plus légiférante, plus formelle. Je sais que votre assemblée est très intéressée par tous les problèmes éducatifs et, en particulier, par celui de la formation des enseignants. Cet intérêt est légitime et il est normal que le

Gouvernement y réponde. Comment ? En vous informant de nos travaux de façon très régulière, en ouvrant avec vous des débats nécessaires et en répondant à vos questions.

C'est dans cet esprit de dialogue que je suis venu vous présenter ce projet de loi, conformément à l'engagement que j'avais pris devant votre commission des affaires culturelles.

Vous avez tous conscience, je pense, des objectifs fondamentaux que nous poursuivons avec la création des I.U.F.M. Créer des I.U.F.M., c'est donner à notre système de formation les moyens de répondre à des attentes essentielles du pays. Nous avons un besoin urgent d'enseignants. Vous connaissez les chiffres ; ils sont impressionnants : d'ici à 1993, 23 000 enseignants par an en moyenne et, de 1994 à 1999, 27 000 enseignants par an en moyenne doivent être recrutés. La question de nos capacités de recrutement et de formation des enseignants est aujourd'hui cruciale pour l'avenir du système éducatif.

Il faut donc aussi répondre à une autre attente, qualitative cette fois. Avec les instituts universitaires de formation des maîtres, c'est une conception tout à fait nouvelle de la formation des enseignants que nous mettons en œuvre.

Elle est nouvelle parce qu'elle est plus proche des universités. A une époque où les savoirs se renouvellent de plus en plus vite, la formation des enseignants doit être ouverte sur la recherche, sur les évolutions des disciplines et donc sur l'enseignement supérieur.

Elle est nouvelle parce qu'elle est véritablement professionnelle : l'enseignant du secondaire ne peut plus être que l' amoureux d'une discipline ; il doit être aussi un professionnel de l'éducation. Pour cela, dès leur période de formation, les futurs enseignants doivent recevoir un apprentissage non seulement académique, mais aussi pratique, avec des stages sur le terrain et une réelle connaissance du milieu éducatif.

Cette formation est nouvelle, enfin, parce qu'elle n'est plus cloisonnée, comme c'est le cas actuellement.

Pour toutes ces raisons, les I.U.F.M. doivent donner à tous ceux qui jouent un rôle aujourd'hui dans la formation des enseignants l'occasion de travailler ensemble sur de nouvelles bases, de renforcer leurs liens. Nous voulons fondre, dans les instituts universitaires de formation des maîtres, les différentes structures actuelles de formation. Les I.U.F.M. ont pour vocation de rassembler et non d'exclure, de faire fructifier les compétences de tous.

Je viens de vous présenter la façon dont nous avons abordé la création des I.U.F.M. et la démarche que nous avons choisie. Je vais maintenant faire un rapide bilan de l'avancement de nos travaux.

Nous avons tout d'abord engagé une réflexion sur le contenu pédagogique de la formation. Cette réflexion a été menée dans la concertation et le dialogue. Elle a abouti à la rédaction d'un rapport, le rapport que j'ai confié au recteur Daniel Bancel sur « une nouvelle dynamique de la formation des maîtres ». J'ai d'ailleurs constaté avec plaisir que votre rapporteur y faisait fréquemment allusion et reconnaissait la qualité de ce travail. Cette réflexion nous a permis de réunir et de faire travailler ensemble des formateurs de différents horizons, de différentes cultures.

Dans le même temps, nous avons décidé l'implantation, à titre expérimental, de trois premiers I.U.F.M. Ils entreront en fonction dès le 1^{er} octobre 1990, dans les académies de Grenoble, de Reims et de Lille. C'est d'ailleurs la date très proche de l'entrée en fonction de ces instituts qui nous a amenés à demander la procédure d'urgence pour présenter ce projet de loi devant le Parlement. Ces trois I.U.F.M. constitueront la base d'expérimentation dont nous avons besoin pour résoudre les problèmes humains, techniques et juridiques posés par la mise en place de ce nouveau système de formation des enseignants, pour les résoudre non pas selon une logique technocratique qui laisserait à l'administration centrale du ministère le soin de tout décider *a priori*, mais par un va-et-vient constant entre les réalités locales et l'échelon national. Tel est le travail du groupe de pilotage que j'ai mis en place et qui réunit l'ensemble de ceux qui animeront ces trois premiers I.U.F.M.

Lors de mes auditions par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et par la commission des affaires culturelles du Sénat, beaucoup m'ont interrogé sur la pédagogie que nous comptons développer à l'intérieur des I.U.F.M., sur l'organisation de la for-

mation, sur les concours de recrutement. Les questions posées sont nombreuses et passionnantes. Le présent projet de loi n'a pas pour objet d'y répondre maintenant. Mais, au cours de ce débat, je suis naturellement prêt à répondre à toutes vos interrogations, à une précaution près : tout ne peut être décidé à l'avance. La méthode expérimentale que nous avons choisie, avec ces trois I.U.F.M. pilotes, a précisément comme avantage de nous permettre d'adapter ce dispositif, avant de le généraliser à la rentrée 1991. A l'Assemblée nationale, certains parlementaires ont souhaité être informés des réflexions que nous poursuivons dans le domaine de la pédagogie. Je leur ai répondu que j'étais prêt à engager un dialogue avec la représentation nationale sur les types de formation qui seront dispensés dans les I.U.F.M. Je réitère aujourd'hui cet engagement devant tous ceux d'entre vous qui souhaitent suivre nos travaux.

Dans l'immédiat, la mise en place de ces premiers I.U.F.M. va impliquer l'élaboration d'importants textes réglementaires. Je vais faire rapidement le point sur notre travail dans ce domaine.

Nous avons quasiment terminé l'élaboration du décret en Conseil d'Etat, qui fixera les règles de fonctionnement et d'organisation des I.U.F.M.

Ce décret donnera aux I.U.F.M. les moyens institutionnels d'affirmer leur identité. Il confirmera, en effet, la dimension universitaire des I.U.F.M. et les compétences du conseil d'administration et du directeur dans l'organisation et la politique pédagogiques de l'I.U.F.M.

Présidé par le recteur, le conseil d'administration comprendra, notamment, des représentants des établissements d'enseignement supérieur de rattachement et des collectivités territoriales. Le directeur sera nommé par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil d'administration. En effet, je suis particulièrement attentif à un point : pour faire de l'I.U.F.M. une structure nouvelle et non la superposition de structures anciennes, il ne doit y avoir en son sein qu'un seul lieu de conception et de décision. Les activités de formation, en revanche, peuvent tout à fait être réparties sur plusieurs lieux à l'intérieur de l'académie.

Un autre décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les personnels qui relèvent de la fonction publique de l'Etat et qui travaillent dans les écoles normales et les autres centres actuels de formation pourront opter pour exercer leurs fonctions dans les I.U.F.M.

Lors du débat sur la loi d'orientation, de nombreuses questions m'avaient été posées à ce sujet, en particulier par MM. de Villepin et Séramy, ainsi que par Mme Luc. J'avais alors indiqué les principes selon lesquels je comptais aborder ce problème. Je les rappelle. Pour moi, les I.U.F.M. ne sauraient être la simple transposition de la structure des écoles normales. Cependant, il est clair que les personnels actuellement en fonction dans les écoles normales ont vocation à travailler dans les I.U.F.M.

Quelle solution avons-nous donc retenue, après plusieurs mois de concertation avec les représentants des professeurs et des directeurs d'écoles normales ?

Je commencerai par les professeurs des écoles normales. L'ensemble des emplois actuels seront affectés aux I.U.F.M. Ainsi, les personnels en poste dans une école normale primaire ou une école normale nationale d'apprentissage seront, lors de la création de l'I.U.F.M., affectés auprès du nouvel institut. C'est au titre de la rentrée scolaire suivante qu'ils exerceront le droit d'option prévu par l'article 17 de la loi d'orientation.

J'en viens maintenant à la situation des directeurs des écoles normales. Ils ont des compétences qui correspondent à celles qui sont nécessaires pour exercer des responsabilités de direction dans les I.U.F.M., en particulier celles de directeur-adjoint. J'ajoute que je tiens particulièrement à ce que les responsabilités de direction, dans les I.U.F.M., soient ouvertes à plusieurs catégories : des universitaires, au premier chef, mais aussi, éventuellement, selon les capacités individuelles et la reconnaissance par le milieu, des membres des corps d'inspection, des responsables des centres pédagogiques régionaux.

Nous avons donc prévu un plan en trois ans, qui permettra aux directeurs d'écoles normales d'avoir tous accès à des responsabilités correspondant à leurs compétences et à leur vocation : directeur-adjoint de l'I.U.F.M., inspecteur régional de l'éducation nationale, directeur d'un important établisse-

ment du second degré. Les modalités pratiques de ce plan pluriannuel font actuellement l'objet de discussions approfondies entre les représentants des directeurs d'écoles normales et les membres de mon cabinet.

Reste la question du devenir des biens des écoles normales et des personnels de statut départemental qui y travaillent actuellement. L'article 17 de la loi d'orientation avait prévu une loi complémentaire pour régler ces questions. Tel est l'objet du titre I^{er} du projet de loi que je vous présente aujourd'hui.

Que proposons-nous ?

Le projet de loi que nous vous soumettons prévoit d'affecter tous les locaux des écoles normales et de leurs écoles annexes aux I.U.F.M. Cette règle générale a trois significations concrètes.

Elle signifie tout d'abord que les locaux des anciennes écoles normales pourront être utilisés non plus seulement pour la formation des instituteurs, mais aussi pour la formation initiale et continue des enseignants du second degré, pour des activités de recherche en sciences de l'éducation et pour des préparations professionnelles destinées aux étudiants. En d'autres termes, la vocation des locaux des anciennes écoles normales est élargie, tout en restant bien entendu centrée autour des activités de formation des personnels enseignants de l'éducation nationale.

Cette règle signifie ensuite que les locaux de toutes les écoles normales, quelle que soit la collectivité qui en est propriétaire, sont affectés aux I.U.F.M. Sont donc concernés non seulement les locaux qui appartiennent aux départements - ce sont les plus nombreux - mais aussi ceux qui, pour des raisons historiques, appartiennent à l'Etat ou, éventuellement, à d'autres collectivités publiques.

Cette règle signifie enfin que l'opportunité d'affecter tel ou tel local aux I.U.F.M. n'est pas en question. Les locaux sont tous affectés de plein droit aux I.U.F.M. Si, à l'usage, on s'aperçoit que tel local ne trouve pas son utilisation dans le cadre des activités de l'I.U.F.M., il pourra être désaffecté.

Après avoir clairement posé le principe de l'affectation des locaux des écoles normales aux I.U.F.M., le titre I^{er} du projet de loi ouvre une option. Quelle est-elle ?

Soit une convention est passée entre le représentant de l'Etat et le représentant du département. Dans ce cas, le département continue d'assurer l'équipement et l'entretien des bâtiments de l'ancienne école normale et de ses dépendances ainsi que l'entretien et le renouvellement du mobilier et du matériel d'enseignement.

Soit une convention n'est pas passée. Dans ce cas, les locaux sont mis à la disposition de l'Etat et les personnels de statut départemental peuvent opter pour la fonction publique de l'Etat.

Pourquoi avoir prévu cette possibilité d'option ? La responsabilité de l'Etat dans la formation des enseignants est claire et ne peut être mise en cause. Mais à la suite de la concertation approfondie que nous avons engagée dès le mois de septembre avec l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux, il nous a semblé nécessaire de prendre également en compte l'attachement que manifestent, pour des raisons historiques, la plupart des départements envers les écoles normales. De fait, ces dernières jouent souvent, à l'échelon du département, le rôle de véritables centres de développement économique et culturel. De nombreux départements y ont fait des investissements importants.

Jusqu'où s'étendent les responsabilités du département ? L'amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'article 2 du projet de loi me paraît lever toute ambiguïté sur ce point. Le département qui choisira de passer une convention avec l'Etat verra ses responsabilités strictement limitées à l'entretien et à l'équipement des locaux de l'ancienne école normale et de ses écoles annexes.

Les règles de procédure applicables sont définies par l'article 5 du projet de loi. A cet égard, je voudrais insister sur les modalités de révision des conventions. Afin d'éviter un climat de négociation permanente pendant la période de mise en place des I.U.F.M., le projet de loi initial prévoyait que la convention ne pourrait pas être révisée pendant les trois premières années qui suivraient son entrée en vigueur. L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui consacre la totale liberté des parties. Je pense, à la réflexion, qu'on peut effectivement s'en remettre à la sagesse des élus départementaux.

Que se passe-t-il si une convention n'est pas signée entre l'Etat et les départements ? Les locaux de l'école normale et de ses écoles annexes sont alors mis à la disposition de l'Etat à titre gratuit à la date de la création de l'I.U.F.M. L'Etat assume toutes les obligations du propriétaire. Les personnels de statut départemental disposent, pour leur part, d'un délai de deux ans afin d'opter pour l'entrée dans la fonction publique de l'Etat. Leur rémunération est alors naturellement prise en charge par l'Etat. Les personnels qui préfèrent garder leur statut départemental pourront, quant à eux, demander à être détachés dans un emploi au sein de l'I.U.F.M.

Le transfert à l'Etat des charges supportées par le département impliquera, en contrepartie, le transfert à l'Etat des crédits que le département consacrait auparavant aux bâtiments, au mobilier, aux matériels d'enseignement, ainsi qu'à la rémunération des personnels de statut départemental.

Sur les modalités de compensation financière, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements importants.

Le premier définit simplement pour l'évaluation des dépenses des personnels une procédure identique à celle qui a été retenue pour l'évaluation des dépenses relatives aux bâtiments.

Le second introduit un mécanisme de pondération pour les dépenses d'investissement. Je comprends tout à fait le souci des députés de ne pas pénaliser les départements qui ont beaucoup investi dans les écoles normales. Je pense toutefois que ces départements choisiront tout naturellement le régime conventionnel. Par ailleurs, il me paraît très délicat de prélever sur les dotations de certains départements davantage que les crédits qu'ils consacraient antérieurement à l'exercice de leurs responsabilités. Je crains, en particulier, que les départements ruraux ne soient pénalisés.

Toutes les académies seront dotées d'un I.U.F.M. au premier octobre 1991. Il va de soi que la mise en place d'un I.U.F.M. dans chaque académie fera l'objet d'une concertation approfondie avec les élus locaux. Cette discussion est indispensable pour préciser, concrètement et cas par cas, l'avenir des locaux de toutes les écoles normales et la part des activités de formation de l'I.U.F.M. qui pourra être réalisée dans ces locaux. Les élus départementaux pourront ainsi, en parfaite connaissance de cause, choisir ou non de passer une convention avec l'Etat. L'objectif de l'Etat est clair : maintenir des activités de formation dans toutes les écoles normales.

Je terminerai cette présentation du titre I^{er} par trois précisions qui me paraissent importantes. Elles portent sur le devenir des écoles annexes, sur la suppression du régime d'internat et sur le droit d'usage des locaux de l'ancienne école normale par le département.

Nous n'avons pas voulu dissocier le sort des écoles annexes de celui des écoles normales. Dans plus de 70 p. 100 des cas, ces annexes sont en effet implantées dans l'enceinte des écoles normales. Si le département choisit de passer une convention, il continuera donc, logiquement, d'assurer l'entretien et le fonctionnement matériel des écoles annexes. En revanche, si les locaux principaux de l'école normale sont mis à la disposition de l'Etat, c'est lui qui assurera l'entretien et le fonctionnement des écoles annexes. L'Assemblée nationale a adopté des amendements qui précisent clairement ce principe.

Le projet de loi répond également à la question, soulevée à maintes reprises par les élus départementaux, de la suppression du régime de l'internat. La suppression du régime de l'internat est prévue de façon progressive. Il faut, en effet, attendre que les mesures de revalorisation indiciaire prises en faveur des élèves enseignants des écoles aient pris effet.

En ce qui concerne, enfin, le droit d'usage des locaux de l'ancienne école normale par le département, le Gouvernement l'avait conçu initialement comme la contrepartie naturelle des responsabilités que continuait d'assumer le département qui choisissait le régime conventionnel. Cependant, l'attachement des départements à leurs écoles normales est si profondément ancré dans l'histoire de notre République que je comprends que l'Assemblée nationale ait voulu élargir ce droit d'usage des locaux à tous les départements. Il s'appliquera donc également aux départements qui opteront pour la mise à disposition des biens à l'Etat.

Avant de présenter rapidement les dispositions du titre II du projet de loi, je souhaite insister plus particulièrement, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, sur un amendement déposé par le Gouvernement. Il concerne la délégation aux collectivités territoriales de la maîtrise d'ouvrage pour les constructions universitaires.

Cette possibilité était, vous le savez, prévue par l'article 18 du projet que j'ai présenté devant l'Assemblée nationale. Les discussions et les controverses auxquelles il a donné lieu, le contexte dans lequel s'est déroulée cette discussion m'ont conduit à accepter, provisoirement, sa suppression, tout en précisant que le Gouvernement en proposerait une nouvelle rédaction. C'est celle-ci que je vous soumetts aujourd'hui.

Le principe de la possibilité de déléguer, sous certaines conditions, la maîtrise d'ouvrage est naturellement réaffirmé. Le remettre en cause serait refuser de prendre en compte une des évolutions les plus importantes que connaît notre système éducatif depuis quelques années.

Cette évolution a fait des collectivités locales des partenaires essentiels du développement de notre enseignement supérieur. Elles ont consenti des investissements très importants, notamment par les contrats entre l'Etat et les régions.

Or, en dépit de l'ampleur de leur effort, elles ne peuvent exercer la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires. La seule possibilité pour elle réside dans un mandat limité, conformément à la loi de 1985 sur la maîtrise d'ouvrage public.

Il fallait donc faire évoluer le cadre juridique dont nous disposons. Cette évolution était d'ailleurs souhaitée par de très nombreux élus. L'amendement que nous proposons va tout à fait dans ce sens.

L'article 18 ouvre à l'Etat la possibilité de confier la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur aux collectivités territoriales selon un dispositif contractuel. Ce dispositif est explicité par le deuxième alinéa.

La rédaction que je vous propose apporte une précision nouvelle : l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction ou d'extension pourra être confié par l'Etat aux collectivités territoriales mais aussi à leurs groupements, par exemple aux communautés urbaines ou aux districts.

Enfin, le troisième alinéa prévoit que les collectivités territoriales ou les groupements, maîtres d'ouvrage, se verront attribuer par l'Etat une subvention égale au montant de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils auront acquittée sur les investissements réalisés.

Cette disposition est également nouvelle. Les conditions d'octroi de cette subvention seront fixées par décret selon les modalités suivantes.

Premièrement, la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements au financement des opérations devra atteindre, avant remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, les deux tiers de l'investissement total toutes taxes comprises.

Deuxièmement, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée interviendra au cours de l'année qui suit les dépenses exposées. Ce dispositif est plus favorable sur ce point aux collectivités locales que l'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, qui n'opère le remboursement qu'avec un décalage de deux ans.

Je précise enfin que les constructions devront s'inscrire dans la carte des formations supérieures que nous sommes actuellement en train d'élaborer.

Pour cette élaboration, nous avons choisi - vous le savez sans doute - une démarche tout à fait originale : des assises régionales vont bientôt avoir lieu dans chaque académie pour préparer des schémas régionaux d'aménagement. Je souhaite que les élus puissent pleinement participer à ces assises. C'est pour les y inviter que j'ai récemment adressé à l'ensemble des parlementaires, aux présidents des conseils régionaux et généraux une lettre d'information.

Ces assises régionales culmineront en juin dans des assises nationales qui feront la synthèse des besoins et des souhaits. Vous savez qu'après-demain, lors du conseil des ministres, je présenterai une communication sur l'effort financier important que l'Etat va consacrer aux constructions dans l'enseignement supérieur pour remédier au retard accumulé et faire face à l'afflux des nouveaux étudiants.

Je vais maintenant brièvement commenter les autres articles du titre II.

Ces articles, ainsi que les amendements déposés par le Gouvernement et que nous examinerons tout à l'heure, procèdent à des ajustements juridiques indispensables. Il s'agit, c'est vrai, de problèmes très disparates mais qui ont néanmoins pour point commun de ne pouvoir trouver de solutions que dans la loi. Si nous avons choisi de les rassembler dans ce projet de loi, c'est pour faciliter le travail du Parlement. Par ailleurs, certaines de ces dispositions très techniques soulèvent des questions qui sont tout à fait d'actualité, comme celle du régime disciplinaire dont relèvent les enseignants du supérieur.

Les articles 19 à 22 ainsi que l'article 30 concernent le régime disciplinaire applicable dans l'enseignement supérieur. Notre objectif est de constituer dans ce domaine un cadre juridique plus complet et cohérent que celui dont nous disposons actuellement.

L'article 19 prévoit une nouvelle rédaction, plus complète, de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984. Nous y introduisons des dispositions conformes à une décision récente du Conseil constitutionnel. Le champ d'application des dispositions disciplinaires est, par ailleurs, étendu aux autres catégories d'enseignants. Le mode d'élection du président de la section disciplinaire est précisé.

Les articles 20 et 21 étendent le régime disciplinaire applicable actuellement aux seules universités aux autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'aux établissements publics d'enseignement supérieur de l'éducation nationale. Je précise que, suivant l'avis du Conseil d'Etat, il nous a paru nécessaire que la liste des sanctions applicables soit fixée par la loi elle-même. J'ai donc déposé un amendement allant dans ce sens.

L'article 22 règle certaines difficultés de fonctionnement des juridictions disciplinaires. Une proposition d'amendement lui substitue un autre article, qui n'en modifie pas le fond mais qui en améliore la forme et la clarté, par une réécriture complète de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1989.

L'article 27 abroge l'article 38 de la loi d'orientation du 12 novembre 1988, désormais sans objet.

Avec l'article 23, nous complétons le dispositif qui a permis la titularisation dans les nouveaux corps d'ingénieurs, techniciens et administratifs - on les appelle les I.T.A. - des 17 000 agents contractuels de type C.N.R.S. de nos universités. Les quelque 130 agents contractuels techniques qui exercent, dans l'administration centrale ou dans les services extérieurs de l'éducation nationale, des fonctions de recherche et d'étude, ou d'administration et d'encadrement, peuvent désormais bénéficier des mêmes mesures. Cette disposition s'applique également aux agents contractuels de type C.N.R.S. qui relèvent du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

Avec l'article 24, nous inscrivons dans la loi le principe selon lequel les instituteurs remplaçants, ainsi que les instituteurs chargés de la formation pédagogique et les psychologues scolaires perçoivent l'indemnité versée par la commune où est située leur résidence administrative, même s'ils exercent leurs fonctions sur une zone plus large.

L'article 25 valide un concours d'agrégation organisé en 1981 dans les disciplines pharmaceutiques et annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 23 novembre 1988. Ce dernier a considéré que la distinction qui avait été opérée entre deux options - d'une part, toxicologie et, d'autre part, biochimie et biologie moléculaire - était illégale. Nous avons jugé préférable, pour des raisons évidentes d'intérêt général, de valider ces nominations qui étaient intervenues en 1981.

L'article 25 bis prévoit de dispenser de la condition de mobilité, normalement exigée pour l'inscription au tableau d'avancement pour leurs nouveaux statuts, les personnels de direction et les personnels d'inspection les plus âgés. Il est en effet apparu injuste d'exiger d'eux, en fin de carrière, une mobilité qui ne leur était pas imposée par leur ancien statut.

L'article 25 ter permet de prononcer des promotions de directeurs d'études, qui étaient en fonction au début de l'année universitaire 1989-1990 et proches de la retraite, dans les corps des directeurs d'études de l'école pratique des hautes études et de l'école des hautes études en sciences sociales. Ces promotions avaient été empêchées par la publication, intervenue très tardivement, de la réforme statutaire de ces corps.

L'article 25 quater valide les nominations prononcées à l'inspection générale de l'éducation nationale en application de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984, c'est-à-dire « au tour extérieur », avant l'entrée en vigueur du statut particulier fixé par le décret du 9 novembre 1989.

L'article 26 traduit dans la loi les conséquences, en matière de logement, de la création du nouveau corps des professeurs d'école. Ce nouveau corps est aligné sur celui des certifiés et ne donne donc droit ni au logement ni à l'indemnité de logement.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je viens de vous présenter un texte relativement technique. Ce projet de loi est inséparable d'une démarche plus globale, d'une démarche où les grandes évolutions de notre système éducatif se nourrissent d'un travail précis et permanent de concertation et de dialogue qui associe pleinement ceux qui, sur le terrain, font vivre notre école.

Nous avançons en nous appuyant sur l'expérimentation, progressivement. Cette méthode nous permet de garder une souplesse dans nos décisions et de nous adapter à la réalité.

Pour construire les I.U.F.M., nous misons sur l'humain, sur la capacité des formateurs à travailler ensemble, à s'impliquer, à innover. J'espère que cette démarche, toute empreinte de sagesse, sera de nature à vous convaincre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je me trouve dans une situation un peu particulière pour un rapporteur, puisque ce qui retient l'attention dans le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, ce qui a fait l'essentiel des débats que nous avons eus en commission, y compris lorsque nous vous avons reçu, monsieur le ministre d'Etat, c'est ce qui n'y figure pas, ce qui n'y figure plus, et enfin ce que nous voudrions voir y figurer.

Rassurez-vous, monsieur le ministre d'Etat, je dirai quand même quelques mots de ce qui y figure, en particulier des dispositions du titre I^{er}, qui prévoit l'affectation aux I.U.F.M. des locaux des écoles normales, et, parallèlement, le transfert à l'Etat des responsabilités des départements à l'égard de ces écoles.

Je vous le dis tout de suite, ce transfert me paraît tout à fait logique. Il le serait même en dehors de la création des I.U.F.M., puisque les lois de décentralisation ont laissé dans le « bloc de compétences » de l'Etat la formation des maîtres et l'enseignement supérieur.

Dans ce contexte, et quelque respect que l'on ait pour l'œuvre de Jules Ferry, le statut des écoles normales d'instituteurs fait aujourd'hui figure d'anomalie, voire d'anachronisme.

Les modalités prévues pour le transfert à l'Etat des compétences actuelles des départements sont sans surprise. Elles suivent un modèle que nous commençons à bien connaître, celui des lois de décentralisation, et en particulier de la loi de 1985 sur la prise en charge des dépenses liées aux compétences de l'Etat et des collectivités territoriales.

Elles font, nous l'avons remarqué, une stricte application du principe de compensation des charges transférées, comme toujours, quand l'Etat bénéficie de ce principe.

Les départements auraient sans doute apprécié que l'on fit preuve de la même rigueur quand on leur a transféré les collèges, et du même coup des charges de personnels importantes, qui restent à compenser.

La commission proposera au Sénat de prévoir une évaluation de ces charges, ainsi qu'un mécanisme qui nous a paru équitable et que je résumerai ainsi : « pas de compensation à sens unique ».

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur. Autrement dit, il serait anormal que les départements aient à verser une compensation pour les quelques emplois affectés aux écoles normales, dès lors qu'ils supportent par ailleurs des charges bien supérieures - et non compensées - au titre des collèges.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur. Le texte qui nous est proposé comporte cependant une originalité, qui ne va pas non plus, d'ailleurs, contre l'intérêt bien compris de l'Etat. C'est la pos-

sibilité donnée aux départements de garder par convention leurs responsabilités actuelles à l'égard de leurs écoles normales.

Certains, en effet, le souhaitent, ce que je comprends fort bien : ils n'ont pas envie de payer deux fois, par le biais de la compensation, ce qu'ils ont dépensé pour embellir des établissements auxquels ils sont attachés.

Je comprends aussi qu'ils aient tenu à conserver le droit d'y organiser des activités culturelles ou sportives. Dans bien des petites villes, les écoles normales sont devenues des centres d'animation qui seraient difficilement remplaçables. Or la présentation initiale du projet de loi donnait à penser que seul le régime de la convention leur permettrait de garder ce rôle.

Heureusement, l'Assemblée nationale a levé cette ambiguïté : il n'aurait en effet pas été convenable que l'Etat fasse, par ce biais, pression sur les départements. Il a d'ailleurs d'autres moyens de le faire, puisque j'ai cru comprendre aussi que certains départements avaient des raisons de penser que leurs écoles normales deviendraient des centres de formation plus actifs s'ils continuaient à en assumer la charge.

Mais passons... et espérons que les départements seront exactement informés de l'étendue des engagements qu'ils prendront.

Et je souhaiterais, mes chers collègues, qu'il en soit de même pour nous. Car, enfin, on nous demande de régler un préalable à l'installation des I.U.F.M. On nous demande de voter un texte qui permettra de les doter de ce qui sera sans doute l'essentiel de leur parc immobilier.

Mais l'attribution de locaux aux I.U.F.M. n'est pas le principal problème que pose la réforme de la formation des maîtres, une réforme qui, décidément, monsieur le ministre d'Etat, est l'Arlésienne de tous vos projets de loi !

L'an dernier, vous avez fait voter - contre l'opinion du Sénat - un texte dont la limpidité n'était pas la qualité première, pour créer une nouvelle catégorie d'établissements publics, les I.U.F.M. Une catégorie tellement nouvelle qu'elle ne ressemblait à rien et que nous nous demandions comment elle allait fonctionner.

Nous nous le demandons toujours - et vous aussi, d'ailleurs (*M. le ministre d'Etat fait un geste de dénégation*) - puisque vous n'avez pas fini d'élaborer le décret portant statut des I.U.F.M.

Nous ne savons toujours pas - ni vous non plus, d'ailleurs - ce qu'on enseignera dans les I.U.F.M., et comment cela se traduira dans les programmes et les épreuves des concours de recrutement.

Nous ne savons pas - mais le savez-vous vous-même ? - si l'on trouvera assez de formateurs pour assurer convenablement cette formation renouvelée.

Nous savons seulement - et vous aussi, d'ailleurs - que, dans un premier temps, les effectifs, déjà insuffisants, risquent encore de diminuer puisque tous les personnels des centres actuels n'iront peut-être pas enseigner dans les I.U.F.M.

Surtout, nous ne savons pas - et vous non plus - s'il est raisonnable d'espérer attirer vers l'enseignement, chaque année, une bonne moitié des nouveaux licenciés.

Nous ne savons pas - ni vous non plus - si la perspective d'une année de formation à temps plein avant un concours aléatoire ne rebutera pas certains candidats.

D'autant que nous ne savons pas - ni eux non plus - si cette formation sera sanctionnée par un diplôme.

M. le Premier ministre n'a-t-il pas dit, récemment : « Dans une large mesure, les I.U.F.M. sont encore à inventer » ? Voilà de quoi nous rassurer !

Monsieur le ministre d'Etat, je me méfie autant que vous des projets tirés au cordeau, des schémas idéaux qui se révèlent utopiques. Mais il ne faut pas tomber non plus dans l'excès inverse, et ce que vous appelez du « pragmatisme » ressemble à s'y méprendre à de l'improvisation.

Vous nous dites - sans trop d'ambages - que le fonctionnement des I.U.F.M. est de la compétence du Gouvernement. Soit ! mais ne nous dites pas, alors, que vous attendez les résultats d'une « expérimentation » pour savoir ce que vous voulez faire ! Et admettez aussi qu'il nous appartient, dans ce domaine comme dans d'autres, de contrôler l'action du Gouvernement !

Au moins vos intentions sont-elles plus claires, et vos motivations plus limpides, en ce qui concerne la délégation de la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires, disposition du projet de loi supprimée par l'Assemblée nationale et que vous nous proposez de rétablir.

Ce n'est pas au Sénat que j'aurai besoin de rappeler l'importance du concours des collectivités territoriales au financement des constructions universitaires : 50 p. 100 en moyenne pour les contrats de plan, sans compter tout ce qui se fait à côté.

Nous savons tous aussi pourquoi vous nous proposez ce texte. Il va falloir construire un million et demi de mètres carrés en cinq ans, et l'Etat n'y arrivera pas tout seul.

Alors, vous vous tournez vers les collectivités locales. Vous savez qu'elles souhaitent assurer la maîtrise d'ouvrage des constructions qu'elles financent, et vous connaissez leurs faiblesses : elles ont le goût des responsabilités et celui du travail bien fait. Mais vous en abusez un peu car ce que vous leur proposez, c'est tout bonnement un transfert de charges sans transfert de compétences ni compensation.

Je vois bien tous les avantages que l'Etat peut escompter de votre projet. Je vois mal, en revanche, l'intérêt que peuvent y trouver les collectivités.

L'amendement que vous nous proposez ne change pas grand-chose au dispositif rejeté par l'Assemblée nationale. Il prévoit, au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements, une dérogation à l'interdiction de déléguer la maîtrise d'ouvrage édictée par la loi du 12 juillet 1985.

Cette délégation s'exercerait dans le cadre d'une convention précisant le lieu d'implantation des bâtiments, le programme technique de construction, ainsi que les engagements financiers des parties, c'est-à-dire, en fait, ceux des collectivités délégataires. En clair, cela signifie que, sur tous ces points, l'Etat imposera ses conditions à ses partenaires.

En échange - si j'ose dire ! - les collectivités ou leurs groupements pourraient se voir attribuer, « dans des conditions précisées par décret », une subvention d'un montant équivalent à la T.V.A. acquittée sur leurs dépenses d'investissement, et sur celles-là seulement car, j'oubliais de le préciser, il est aussi question qu'on leur impose de participer aux dépenses de fonctionnement !

La principale condition serait, selon l'exposé des motifs de votre amendement, monsieur le ministre d'Etat, que ces dépenses atteignent les deux tiers de l'investissement total T.T.C., c'est-à-dire la moitié de l'investissement hors taxes. En somme, on paiera à l'avance le remboursement de la T.V.A.

Mais y aura-t-il seulement remboursement ? Rien n'est moins sûr car, ce que vous nous proposez, monsieur le ministre d'Etat, c'est un « pacte sur subventions futures » qui, compte tenu de la règle de l'annualité budgétaire, ne vous engage rigoureusement à rien.

Tout cela, j'en conviens, est fort intéressant... tout au moins pour l'Etat ! Qu'on en juge !

Les collectivités seront incitées à porter, dans tous les cas, leur participation financière au niveau minimum requis pour se voir déléguer la maîtrise d'ouvrage et, si le budget le permet, un remboursement de T.V.A.

Elles seront aussi incitées à surenchérir les unes sur les autres, puisque l'Etat pourra indifféremment contracter avec une ville, un département, une région ou un groupement : communauté urbaine, district, syndicat.

Enfin, l'Etat ne renonce à aucune de ses compétences.

Toutefois, j'ai lu dans un journal, ce matin, une déclaration de M. Claude Allègre, qui nous ravit - à condition que vous soyez d'accord avec ce qu'il dit - et que voici : « Il est hors de question que les municipalités, les départements et les régions ne s'investissent pas dans l'enseignement supérieur. Bien sûr qu'il doivent discuter des filières, à l'intérieur de l'université de l'orientation universitaire, de l'orientation générale et des débouchés offerts aux étudiants. Non seulement c'est un droit que nous leur donnons, mais c'est un devoir qu'ils ont. Cependant, le rôle de l'Etat est d'arbitrer entre les régions. Nous voulons un équilibre entre les collectivités locales et le rôle de l'Etat. »

Certes, on nous dit - on nous le dit toujours - que les collectivités ne sont pas de simples tiroirs-caisses.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Elles le disent, en effet !

M. Paul Séramy, rapporteur. Ce sont, il faut nous en convaincre même si les apparences sont trompeuses, de véritables partenaires.

On nous dit, par exemple, qu'on va les consulter sur la carte des formations universitaires. Or, monsieur le ministre d'Etat - je ne sais pas si c'est habileté de votre part - les présidents de conseils régionaux et de conseils généraux ont reçu votre invitation à participer aux assises régionales convoquées sur ce thème ce matin même !

Mais, si l'on nous consulte déjà beaucoup pour les constructions scolaires, le résultat est toujours le même : c'est l'Etat qui, en fin de compte, décide.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que ce dispositif ait paru inacceptable à la commission. Il engage les collectivités plus avant dans un engrenage dangereux et il a surtout pour effet, comme le notait très justement M. le président de la commission, de dispenser l'Etat de rechercher une solution d'ensemble au problème du financement de l'enseignement supérieur.

Là encore, au lieu de proposer au Parlement un débat de fond et de chercher avec lui une solution d'ensemble, on l'appelle au secours pour adopter des solutions de fortune, au demeurant parfaitement contradictoires avec la définition actuelle des « blocs de compétences ».

Nous souhaitons limiter autant que faire se peut cette dérive. C'est pourquoi nous vous proposerons d'amender le texte du Gouvernement sur trois points essentiels.

Tout d'abord, il faut limiter strictement aux dépenses d'investissement la participation des collectivités...

M. René Régnauld. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur. ... et imposer la prise en compte, dans le calcul de cette participation, de leurs éventuels apports immobiliers, terrains ou bâtiments existants.

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Paul Séramy, rapporteur. Ainsi pourra-t-on espérer limiter quelque peu la tentation de la surenchère et ne pas réserver le droit à la maîtrise d'ouvrage aux collectivités jouissant d'une aisance financière suffisante.

M. René Régnauld. Nous sommes d'accord !

M. Paul Séramy, rapporteur. Ensuite, il faut, toujours pour limiter l'effet de surenchères, limiter la possibilité de délégation de maîtrise d'ouvrage - vous l'avez souligné, monsieur le ministre d'Etat, et nous sommes d'accord sur ce point - aux opérations qui seront prévues par la carte universitaire.

M. René Régnauld. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur. Enfin - et ce point est tout à fait essentiel - il faut permettre l'éligibilité au fonds de compensation pour la T.V.A. des dépenses engagées par les collectivités ou les groupements délégataires de la maîtrise d'ouvrage.

M. Jean-Pierre Fourcade. Certes !

M. Paul Séramy, rapporteur. C'est en effet le seul moyen de leur garantir la récupération de la T.V.A. ... au bout de deux ans, certes, mais mieux vaut un « tiens » dans deux ans qu'un « tu l'auras » l'année prochaine !

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur. Je voudrais, enfin, mes chers collègues, dire quelque mots de l'un des articles additionnels que votre commission vous proposera d'insérer dans les dispositions, assurément fort diverses, de ce projet de loi.

Cet article, vous le connaissez déjà, pour l'avoir voté, en 1986, à l'initiative de la commission des lois et de son rapporteur, notre collègue M. Paul Girod.

Il prévoit des règles claires et cohérentes de participation des collectivités territoriales au financement des investissements de l'enseignement privé sous contrat, dans le respect

aussi bien de la logique des lois de décentralisation que du principe de parité qui régit déjà les aides au fonctionnement des établissements sous contrat.

Vous avez dit à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre d'Etat, et vous nous avez redit en commission que vous ne souhaitiez pas, sur ce point, prendre la responsabilité de modifier le droit existant.

Nous, nous le souhaitons, car nous pensons que le législateur ne doit pas refuser, lorsque c'est nécessaire, de définir des règles nouvelles.

Nous avons essayé de le faire il y a quatre ans. Nous étions arrivés, je crois, à un texte satisfaisant. Nous sommes tout disposés à le réexaminer avec vous, à envisager d'autres solutions. Mais il nous paraît impossible de continuer, au nom de je ne sais quel tabou, à chercher dans des lois plus que centenaies des solutions boiteuses et, surtout, un alibi à notre silence.

MM. Jean-Pierre Fourcade et Etienne Dailly. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur. Nous sommes devant une situation absurde et nous ne pouvons plus nous en tenir à des solutions jurisprudentielles fragmentaires et contradictoires. Je ne reproche rien au juge ; c'est bien plutôt lui, d'ailleurs, qui pourrait nous reprocher de nous être dérochés devant nos responsabilités et de l'obliger à combler, tant bien que mal, le vide juridique que nous avons laissé se créer.

Soyons sérieux : est-il normal, est-il équitable, est-il logique qu'une commune puisse, si cela lui chante, subventionner une école de commerce florissante, mais qu'elle n'ait pas le droit d'aider une école de village à construire une cantine ? Est-il logique que nous ayons eu, depuis des années, le droit d'aider des lycées agricoles ou professionnels mais pas l'enseignement général, auquel on nous permet, aujourd'hui, de donner 10 p. 100 de ses dépenses annuelles d'investissement - voilà un mode de calcul bien commode ! - ou un « local existant » ? Qu'est-ce, d'ailleurs, qu'un local existant, sinon un local construit ? Et qui m'empêcherait, demain, dans mon département, d'en construire un pour y loger un collège privé ?

M. René Régnauld. Améliorons le service public !

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre, il est temps, je crois, que nous nous décidions à traiter ce problème au fond. Nous avons aujourd'hui une occasion de le faire, saisissons-la ! C'est le conseil que vous donne la commission des affaires culturelles du Sénat.

Vous connaissez le mot de Jules Renard : « On est si heureux de donner un conseil à quelqu'un qu'il peut arriver qu'on le lui donne dans son intérêt. »

Notre bonheur serait complet, monsieur le ministre d'Etat, si, dans l'intérêt de tous, vous acceptiez de suivre notre conseil. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. René Régnauld. On redevient partisan !

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à la délibération du Sénat est un texte extrêmement hétérogène.

L'essentiel de ce texte - les dix-sept premiers articles - concerne les instituts universitaires de formation des maîtres, les I.U.F.M., les autres articles, 19 à 25, étant relatifs à des problèmes divers et spécifiques : section disciplinaire des conseils d'université, titularisation de certains personnels contractuels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, voire validation *a posteriori* de nominations prononcées à l'inspection générale de l'éducation nationale dans des conditions de légalité contestables.

Le paradoxe est que l'un des points importants de ce texte en soit désormais absent puisque vous avez décidé, monsieur le ministre d'Etat, de le retirer lors de sa discussion à l'Assemblée nationale, faute de majorité et sous la pression des députés du groupe communiste.

Cet article 18, désormais absent, témoignait cependant d'une volonté d'avancer dans la bonne direction, la décentralisation de l'enseignement supérieur, même si le procédé choisi, à savoir la délégation de la maîtrise d'ouvrage des constructions d'établissements d'enseignement supérieur, ne

permettait en aucune façon de répondre de manière adéquate à l'ampleur et à l'urgence des besoins de l'enseignement supérieur dans notre pays.

Cette absence, dont on ne sait trop - autre paradoxe - si vous y mettez fin en réintroduisant la disposition contestée par le parti communiste, nous prive d'un véritable débat sur l'enseignement supérieur, débat auquel le groupe de l'union centriste a apporté une première contribution sous la forme d'une proposition de loi créant des universités autonomes, dans un cadre régional et dans une logique, devenue nécessaire, de rupture avec la gestion par l'Etat du système d'enseignement supérieur.

Cette absence, enfin, est d'autant plus paradoxale que vous préparez un « schéma national d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs » dit « Universités 2000 », schéma prévisionnel, puisqu'il doit porter sur la période 1990-2000, régional, puisqu'il doit s'appuyer sur des schémas régionaux, et concerté, puisqu'il est censé devoir être préparé avec l'ensemble des partenaires intéressés.

Or, vous savez mieux que personne, monsieur le ministre d'Etat, que, dans ce domaine extrêmement sensible, l'effort de l'Etat ne sera pas à lui seul suffisant pour résoudre les problèmes et qu'il sera nécessaire de faire appel à ces véritables partenaires que sont les collectivités territoriales, en particulier, aux régions.

Notre proposition de loi explore pleinement les voies de cette régionalisation de l'enseignement supérieur, qui s'impose peu à peu à la majorité des esprits, y compris au parti socialiste : nous espérons, même si la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires est, à dire vrai, une réponse bien faible aux problèmes de l'enseignement supérieur, que vous commencerez à vous associer à cette démarche. La présentation de ce texte, amputé de l'article 18, est donc franchement une déception.

Reste la formation des maîtres par le biais des I.U.F.M. C'est là un sujet important, décisif pour la qualité de notre enseignement à tous les niveaux, notamment au regard de l'objectif des 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Mais, en l'état actuel de cette réforme, il est impossible au Parlement de se prononcer avec certitude sur le bien-fondé de la création des I.U.F.M.

Les écoles normales d'instituteurs, les écoles normales nationales d'apprentissage, les centres pédagogiques régionaux, le centre de formation des personnels de l'enseignement technique ont formé durant plusieurs générations des enseignants de grande qualité.

En quoi les I.U.F.M. constituent-ils un progrès par rapport aux écoles normales qu'ils remplacent ? Votre texte, tout comme la loi d'orientation sur l'éducation, interdit toute réponse assurée. Il fixe, certes, les responsabilités de l'Etat et des collectivités locales pour la gestion des I.U.F.M., la disposition fondamentale prévoyant l'affectation des locaux des actuelles écoles normales aux I.U.F.M. : ou bien les départements demandent à passer une convention avec l'Etat pour conserver dans les I.U.F.M. les responsabilités de gestion qu'ils avaient auparavant dans les écoles normales ; ou bien l'Etat prend directement en charge les I.U.F.M. Ce sont les mécanismes afférents à cette affectation et à ce choix éventuel des départements qui sont prévus par ce projet de loi.

Mais, au-delà de ces mécanismes, somme toute inévitables dès lors que l'on décidait de créer des structures à caractère universitaire, les objectifs de cette réforme et les moyens de sa mise en œuvre restent extrêmement flous.

Former ensemble les maîtres des écoles, les professeurs de collège et de lycée, y compris des lycées professionnels ? Mais l'on sait bien que les méthodes pédagogiques souffriraient d'une uniformisation, que la diversité doit être recherchée, que l'on ne peut enseigner de la même manière dans les écoles, les collèges et les lycées !

Unifier la durée de formation des enseignants ? On peut douter de la nécessité de former des instituteurs au niveau bac + 5, comme des professeurs de lycée et de collège, alors que les savoirs à transmettre ne sont pas de même nature !

Confier à l'Université la responsabilité de la formation des maîtres ? C'est là - autre paradoxe - l'un des aspects les plus risqués de cette création.

Il faut noter, d'abord, que les enseignants de rang universitaire sont exclus de la formation des maîtres, ce qui laisse songeur.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. C'est inexact.

M. Jacques Machet. Surtout, si l'Université a toujours pleinement assuré sa mission de création et de transmission du savoir, elle s'est relativement peu intéressée aux processus pédagogiques, ce qui reflète bien l'état extrêmement médiocre de la recherche pédagogique française, perdue dans la fausse abstraction et coupée des réalités de l'enseignement, presque inexistante sur le plan international.

A quelques exceptions près, que reflètent bien les terrains d'expérimentation choisis pour les I.U.F.M., il est à craindre que ce rattachement universitaire ne soit que de pure forme et que ces nouvelles structures ne profitent aucunement de l'environnement universitaire.

On ne peut, qui plus est, se borner à miser sur la capacité des universités à concevoir des formations professionnelles. Aucune comparaison ne pouvait être faite, à cet égard, avec les formations juridiques ou médicales, de très ancienne tradition, à identité disciplinaire forte et aux méthodes pédagogiques depuis longtemps affirmées.

L'articulation des I.U.F.M. avec les universités ne nous paraît aujourd'hui affirmée que sur le papier, et c'est l'un des points inquiétants de cette réforme : démarche pragmatique et expérimentale ? Qu'est-ce qu'une expérimentation menée sur une seule année, dès lors que toutes les académies auront des I.U.F.M. en octobre 1991 ? Voilà une réforme importante mais trop rapidement menée, en l'absence de principes directeurs clairs, et qui ne paraît pas exempte - c'est le moins que l'on puisse dire - du souci de satisfaire des revendications syndicales. Mais à quel prix ?

L'article 23 du projet de loi, enfin, prévoit la titularisation d'agents contractuels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il s'agit d'une mesure positive, compte tenu des disparités de situations statutaires, souvent peu justifiées, qui existent au sein de l'administration de l'éducation nationale. Mais encore faut-il que cette titularisation soit menée dans de bonnes conditions et que ces agents contractuels soient répartis sur la base de critères clairs entre les différents corps d'ingénieurs ou de personnels techniques et administratifs.

En particulier, il serait positif que vous vous engagiez, monsieur le ministre d'Etat, à titulariser les agents contractuels techniques des niveaux A1 et A2 dans le corps des ingénieurs de recherche et non dans celui des ingénieurs d'études, de niveau inférieur.

Voilà donc un texte qui, en définitive, malgré certains points positifs - il faut le reconnaître - n'apporte que peu de véritables satisfactions tant l'incertitude demeure sur de nombreux problèmes de fond.

Les sénateurs du groupe de l'union centriste, que j'ai l'honneur de représenter à cette tribune, soutiendront, monsieur le ministre d'Etat, avec foi les amendements de notre rapporteur, notre collègue M. Paul Séramy, en le félicitant pour son travail contenu dans son excellent rapport, fidèle reflet du travail intense de la commission des affaires culturelles du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., sur certaines travées du R.D.E., ainsi que sur le banc de la commission.*)

M. Maurice Schumann, président de la commission. Merci !

M. le président. La parole est à M. Camoin.

M. Jean-Pierre Camoin. Monsieur le ministre d'Etat, le projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion devant notre assemblée ne peut, dans son principe, que dégager un consensus quasi général. En effet, nul ne peut nier l'obligation et l'urgence de résoudre le problème fondamental du recrutement des enseignants du primaire. Mais qu'en est-il du principe qui guide cette réforme de la formation des maîtres ?

C'est en fait une idée de bon sens, une idée très ancienne. Le rapport du recteur Bancel nous parle de « la gestion des situations d'apprentissage ». Pour ma part, je préférerais dire des I.U.F.M. ce que disait Lakanal des écoles normales en 1794 : « Il s'agit, pour des citoyens déjà instruits dans les sciences utiles, d'apprendre, sous les professeurs les plus habiles, l'art d'enseigner. »

Cependant, la mise en œuvre de ce principe n'emporte pas la même approbation unanime, loin s'en faut. En effet, la seule question que résout l'actuel projet de loi, dans le détail,

est celle du transfert des biens des écoles normales des départements à l'Etat, transfert qui d'ailleurs peut soulever quelque amertume de la part de ces collectivités, surtout si on le compare aux conditions du transfert des collèges voilà quelques années.

Le fait que le problème de fond, c'est-à-dire le contenu de la formation des maîtres, ne soit pas abordé par ce projet de loi ne manque pas d'inquiéter les personnels concernés qui vivent dans l'angoisse d'une réforme statutaire, à l'élaboration de laquelle ils ont l'impression de ne pas participer. De même, une incertitude grave pèse sur la couverture des besoins quantitatifs en recrutement.

Certes, nous comprenons votre démarche pragmatique qui consiste à mettre en place, dès cette année, trois I.U.F.M. expérimentaux et à les généraliser en adaptant ensuite votre projet de loi par voie réglementaire, comme vous y autorise la loi. Mais vous comprendrez aisément que les parlementaires que nous sommes ne puissions que regretter qu'un véritable débat ne se soit pas instauré sur ce sujet à l'échelon national.

Nous avons cependant noté votre volonté et votre promesse de réunir devant la commission des affaires culturelles du Sénat toutes les parties concernées. Nous ne pouvons qu'espérer que les décisions ultimes ne seront prises qu'en étroite concertation avec le Parlement.

En attendant, et en espérant ce débat futur, à la lecture de votre projet de loi, monsieur le ministre d'Etat, une question fondamentale se pose, à laquelle aucune réponse cohérente ne peut être apportée, celle de savoir si, oui ou non, la formation des maîtres relève de la responsabilité de l'Etat et d'elle seule.

En effet, l'ambiguïté de la rédaction laisse présager des charges nouvelles pour les collectivités locales, ce qui est monnaie courante actuellement, mais encore faudrait-il préciser pour quoi faire et dans quelles conditions.

Nous nous trouvons dans cette affaire au sein d'une logique qui n'est plus acceptable, puisqu'il faudrait changer complètement les blocs de compétences et admettre l'échec de l'Etat dans l'enseignement supérieur, tout en précisant qu'il existe des besoins régionaux et que des compétences puissent être accordées aux régions.

Il convient, en conséquence, monsieur le ministre d'Etat, de clarifier une bonne fois pour toutes la position du Gouvernement, et je dois dire que le rétablissement, par un amendement présenté par vous-même, de l'article 18 cultive encore l'ambiguïté !

L'Etat, aujourd'hui en charge de l'enseignement supérieur, doit se donner les moyens en personnel et en matériel d'assumer la mission qui est la sienne. Votre projet de loi accroît le nombre de partenaires financiers mais sans indiquer comment trouver les moyens nécessaires.

Nous nous trouvons dans une situation où une délégation de maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires est envisagée, mais où les conditions financières ne sont pas clairement définies.

Je rejoins sur ce point la position de notre rapporteur M. Séramy, en estimant qu'il nous faut, à défaut, améliorer le système existant. Dans son rapport écrit, mon collègue pose trois conditions à l'acceptation de la délégation de maîtrise d'ouvrage, et je partage son analyse.

Cela m'amène à évoquer le problème de la récupération de la T.V.A. Le seul fait de l'envisager est plutôt positif, mais, *a priori*, le mécanisme que vous proposez me paraît bien compliqué.

Il s'agit, si j'ai bien compris, de substituer une éventuelle subvention prélevée sur les crédits de votre ministère au mécanisme automatique de l'intervention du fonds de compensation de la T.V.A. Si tel est bien le système que vous envisagez, alors il n'est pas acceptable.

Nous demandons au moins le fonds de compensation de la T.V.A., afin de ne pas rester dans le flou que nous impose le mécanisme que vous soumettez aujourd'hui à notre approbation et qui ouvre la porte à toutes les variations possibles.

Enfin, le dernier point que je souhaite aborder aujourd'hui est celui de l'aide que les collectivités territoriales peuvent être amenées à apporter aux établissements d'enseignement privés.

En effet, dans ce domaine toujours très sensible, je désirerais que le choix de chaque collectivité ne soit pas limité par des lois qui, manifestement, sont devenues inadaptées et

qu'il nous faut également réformer. A cet égard, nous vous ferons dans les mois qui viennent des propositions dans ce sens. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Saunier.

M. Claude Saunier. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le débat qui s'ouvre aujourd'hui porte sur un sujet théoriquement très technique qui concerne les modalités d'application d'une loi déjà adoptée et l'appréciation que l'on peut porter sur telle ou telle méthode retenue, notamment en matière financière.

Et pourtant, à l'évidence, le débat tel qu'il vient de débiter montre que, comme toujours lorsqu'il s'agit de questions relatives à l'enseignement, la passion anime les uns et les autres. C'est pour une part tout à fait légitime puisqu'il s'agit de dossiers d'importance et déterminants qui concernent l'avenir de notre jeunesse, donc de notre pays.

J'espérais cependant qu'à cette passion légitime ne se mêlent pas des arrière-pensées dictées par des considérations qui ont peu de chose à voir, parfois, avec l'intérêt supérieur de la nation.

Cela dit, les inquiétudes qui se sont manifestées sont, pour une part, légitimes. Pourquoi ? Parce que, monsieur le ministre d'Etat, vous nous proposez de modifier un système quasiment centenaire. Or, dans ce domaine comme dans bien d'autres, chaque fois qu'intervient un changement naît forcément une inquiétude dans les esprits : inquiétude du personnel concerné, inquiétude des collectivités traditionnelles - partenaires ou accueillant des structures - inquiétude même des jeunes, futurs utilisateurs des I.U.F.M., points centraux de votre projet de loi.

Monsieur le ministre d'Etat, il appartient aux parlementaires, en particulier aux sénateurs, dans leur sagesse, de prendre le recul nécessaire pour porter un regard serein sur vos propositions.

A la différence de mes prédécesseurs à cette tribune, je dirai combien le groupe socialiste apprécie votre méthode de travail. Contrairement à ce que certains viennent de dire et aux propos tenus voilà quelques mois lors de la discussion budgétaire, vous avez une méthode, vous avez tracé un chemin. Vous ne procédez pas au coup par coup, mais vous avancez méthodiquement.

En effet, votre première action consista à élaborer une grande perspective générale de rénovation du système éducatif à travers la loi d'orientation de juillet 1989. Puis, vous avez engagé une concertation approfondie avec l'ensemble des partenaires et vous la poursuivez actuellement, s'agissant notamment de l'enseignement supérieur, dans le cadre des assises pour l'université de l'an 2000.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre d'Etat, que vous aviez annoncé cette volonté de concertation et de partenariat. Je répondrai à ceux qui souhaitent l'ouverture d'un débat, que celui-ci aura lieu au cours des semaines qui viennent et que vous avez su lui donner l'ampleur nécessaire.

Mais vous ne vous êtes pas contenté de bonnes intentions. Vous avez, notamment à travers le budget pour 1990, avec le plan complémentaire d'action, marqué votre volonté concrète d'accorder des moyens financiers aux grands chantiers de rénovation du système éducatif, concernant, notamment, l'enseignement supérieur.

Dans le même temps, vous avez défini une ligne générale et adopté une méthode réaliste collant à la réalité des situations sur le terrain. J'ai d'ailleurs été étonné d'entendre notre collègue M. Séramy vous reprocher le flou de votre projet de loi, car, si vous aviez déposé un texte totalement figé, il vous aurait reproché sa rigidité, voire son dogmatisme !

M. Maurice Schumann, président de la commission. Pas de procès d'intention, je vous en prie !

M. Claude Saunier. Ce n'est pas un procès d'intention ; c'est seulement le souvenir de débats antérieurs !

En un mot, monsieur le ministre d'Etat, vous avez, à mes yeux, défini un plan dont vous êtes en train de jeter les fondations : aujourd'hui, vous tournant vers les collectivités territoriales, vous proposez de construire un des éléments essentiels du système, à savoir la formation des maîtres.

Personne, je crois, ne peut sérieusement mettre en cause l'intérêt de cette grande initiative. On ne peut nier la nécessité de donner aux enseignants de tous les niveaux la forma-

tion professionnelle à laquelle vous voulez leur permettre d'accéder. On ne peut qu'applaudir à la redéfinition de cette formation, qui fait enfin la place qu'elle mérite aux sciences de la pédagogie, de la didactique, de la psychologie.

On me permettra de témoigner ici d'une expérience personnelle, parfois difficile. Voilà maintenant une vingtaine d'années, après avoir suivi le cursus qui, passant par la licence, aboutissait au C.A.P.E.S., cursus très théorique, je me suis trouvé brutalement au contact des enfants, très largement, comme la plupart des enseignants, dépourvu de toute expérience réelle.

Je me félicite donc que l'éducation nationale, à votre initiative, monsieur le ministre d'Etat, ait enfin compris qu'il est, pour les enseignants, au moins aussi important de recevoir cette véritable formation à la communication que d'accumuler des connaissances livresques et théoriques. Vous prenez donc cette donnée en compte et je crois que l'on ne peut que souscrire à votre démarche.

De même, on ne peut que souscrire à cette idée nouvelle, originale, surprenante, qui consiste à rassembler en un même lieu tous les jeunes gens et jeunes femmes qui devront enseigner, que ce soit aux enfants de la maternelle, à ceux des collèges ou à ceux des lycées. Depuis fort longtemps, on regrette les conséquences désastreuses de cette coupure du système éducatif en tranches et là nous est fournie l'occasion de lui donner l'unicité que nous souhaitions depuis longtemps.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Claude Saunier. Monsieur le ministre d'Etat, nous approuvons pleinement votre volonté de rénover la formation des maîtres ainsi que d'intégrer ces nouveaux établissements qui seront les I.U.F.M. dans l'histoire et la tradition des écoles normales, lesquelles sont riches d'une expérience sur le terrain, mais sont aussi porteuses de valeurs civiques qu'il ne nous paraît pas inutile de transmettre à la jeunesse en ces temps de trouble des consciences, voire d'intolérance.

Il nous appartient de distinguer le subalterne du principal. En effet, nous allons, les uns et les autres, sur la base des propositions que vous nous faites, monsieur le ministre d'Etat, mais aussi à partir des observations de notre rapporteur, M. Séramy, apporter notre contribution à la définition d'un projet plus solide. Je sais, d'ailleurs, que vous souhaitez que le débat parlementaire permette d'élaborer un texte, en dehors de tel ou tel clivage.

S'agissant de l'article 18, qui a fait couler beaucoup de salive et d'encre au cours des semaines passées, il nous semble souhaitable, comme vous le faites, de le réintroduire dans le dispositif. Entendons-nous : la proposition visant à accorder la maîtrise d'ouvrage aux collectivités locales pour les établissements supérieurs ne cache pas un transfert de charges.

Nous avons eu l'occasion de nous exprimer assez souvent sur ce point pour que mes propos ne puissent donner lieu à aucune interprétation erronée. Je formulerais un simple constat : huit années de décentralisation appliquée aux lycées et aux collèges prouvent que le rapprochement des centres de décision des établissements concernés a considérablement amélioré le niveau des constructions scolaires. La décentralisation - on peut le reconnaître sur toutes les travées de cette assemblée - a trouvé là l'un de ses effets les plus heureux, les plus concrets et les plus immédiatement palpables.

M. Roland Courteau. C'est vrai !

M. Claude Saunier. Par ailleurs, chacun peut constater combien il est urgent de prendre à « bras-le-corps » le problème de l'accueil des futurs étudiants. En effet, on parle de situation explosive. Cela étant, certains qui avancent des chiffres en effet inquiétants et qui jouent aujourd'hui les « Cassandre » ignoraient, au moment où ils assumaient des responsabilités, cette nécessité nationale de préparer l'accueil de nouvelles générations !

Quoi qu'il en soit, devant cet impératif national, non seulement l'Etat mais aussi les collectivités locales doivent s'engager ensemble pour trouver la bonne réponse au problème qui nous est posé.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez proposé la réintroduction de l'article 18 dans votre projet de loi. Je le répète, il ne faut pas que subsiste la moindre ambiguïté : la disposition

suggérée ne doit pas être, pour l'Etat, le prétexte de se décharger sur les collectivités locales de responsabilités qui sont et doivent demeurer les siennes.

Vos propos, d'ailleurs, ne laissent planer aucun doute sur vos intentions. Vous avez rappelé, en effet, que l'Etat, sous votre autorité, entendait assumer ses responsabilités. Il est indispensable, notamment, que vous affirmiez le caractère national des diplômes et que vous apportiez la garantie de l'Etat à la qualité de l'enseignement qui sera dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur, d'une façon générale, et dans les I.U.F.M., en particulier.

Je crois aussi, monsieur le ministre d'Etat, qu'il sera nécessaire - et le plus tôt sera le mieux - de préciser les intentions de l'Etat à propos du financement des universités, notamment des délocalisations universitaires. En effet, jusqu'à présent, règne un certain flou qui entretient une inquiétude désastreuse au sein des collectivités territoriales. C'est là, disons-le clairement, la pierre d'achoppement qui fournira au Gouvernement l'occasion de prouver sa volonté de créer les conditions d'un véritable aménagement du territoire fondé sur des bases équitables, faute de quoi les plus forts auront toujours les universités les plus fortes et donc les moyens de se renforcer au détriment des plus faibles. Or, je crois savoir que telle n'est pas l'intention du Gouvernement.

De même, un calendrier précis devra être établi et des pourcentages tout aussi précis, retraçant les engagements des uns et des autres, devront être annoncés.

Enfin, je regrette, monsieur le ministre d'Etat, qu'à l'occasion de la présentation de son rapport notre rapporteur ait cru bon d'ajouter un développement sur un dossier qui n'est pas abordé dans votre projet de loi ; je fais allusion ici au financement de l'enseignement privé. Je renverrai ceux qui l'ont évoqué à une loi qui a maintenant une centaine d'années ; en effet, faisons un peu d'histoire et rappelons-nous qui a voté la loi Falloux, et dans quelle perspective !

En conclusion, monsieur le ministre d'Etat, vous l'aurez compris : nous mettons un certain nombre de conditions techniques au vote de ce projet de loi, conditions exprimées, d'ailleurs, par un amendement déposé par notre groupe. Je pense que vous aurez le souci d'écouter nos observations.

Vous nous avez indiqué que votre projet misait sur l'humain : n'en doutez pas un instant, nous vous soutiendrons dans cette noble ambition. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui me donne l'occasion de m'exprimer une nouvelle fois sur quelques thèmes qui me sont chers.

Je me félicite, tout d'abord, monsieur le ministre d'Etat, que vous ayez tenu vos promesses, en nous présentant, dans les meilleurs délais, un projet de loi permettant l'application effective de l'article 17 de la loi d'orientation qui instituait les instituts universitaires de formation des maîtres.

Le texte que vous nous soumettez est extrêmement technique et les mesures qu'il contient sont très pointues, comme le rappelait voilà quelques instants mon collègue M. Saunier. En tant qu'ancien instituteur et élu local de zone rurale, je me sens tout à fait concerné par ce projet de loi. Je suis heureux de voir que le potentiel inestimable de savoir et de structures que représentent les écoles normales, auxquelles nous étions très attachés, ne sera pas laissé en friche et servira au développement de la culture des nouveaux I.U.F.M.

Cependant - je sais que vous en êtes conscient, monsieur le ministre d'Etat - les besoins de formation, du point de vue quantitatif, ne sont pas identiques selon les secteurs et les départements. Aussi, la capacité de fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres, dans certains départements, ne sera-t-elle jamais égale, en pratique, à leur fréquentation effective. Je souhaite que les départements s'investissent pleinement, afin que puisse s'y dérouler le maximum de formations de haut niveau et dans tous les domaines. Je pense qu'il est du devoir des élus locaux de s'investir pleinement et d'innover.

Je me félicite donc, à ce titre, que vous ayez prévu, monsieur le ministre d'Etat, que les locaux des futurs I.U.F.M. puissent accueillir d'autres activités. Je fais référence à l'article 3 de votre projet initial, devenu, lors du débat à l'As-

semblée nationale, l'article 16 bis du texte que nous examinons aujourd'hui. Je tiens à vous assurer que les départements, notamment celui que je représente, sauront profiter de cette chance.

Avec l'échéance de 1993, les enjeux européens sont énormes. L'université et l'école ont, sans aucun doute, une mission à remplir dans ce domaine. Il serait donc souhaitable que les I.U.F.M., antennes universitaires, puissent être utilisés pour diverses activités ayant trait à ces enjeux. On peut tout à fait envisager, à ce titre, d'organiser dans les locaux des instituts, conformément au dispositif de l'article 16 bis, des activités à caractère éducatif ou culturel visant à relever le défi européen.

Je sais, monsieur le ministre d'Etat, que vous êtes prêt à assurer et à encourager ce genre d'actions qui permettront également aux départements les plus défavorisés de compenser leur handicap en accueillant au sein de leurs I.U.F.M. des activités pouvant leur permettre de rivaliser avec des universités de prestige, françaises ou étrangères, sur des sujets spécifiques.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Germain Authlé. Un autre point me préoccupe dans votre projet de loi, compte tenu, toujours, de la spécificité des départements ruraux. Il s'agit de l'article 24, qui relève, lui, des diverses dispositions du titre II. Il prévoit, comme dépense obligatoire à la charge de la commune, le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui exercent leur fonction dans plusieurs communes ; c'est le cas des titulaires remplaçants.

Je peux porter témoignage ici des difficultés que cela a souvent provoquées dans certains départements. Vous réglez là un problème important, et je m'en réjouis. Cependant, je voudrais que vous me rassuriez, monsieur le ministre d'Etat : la commune qui effectuera la dépense du logement récupérera-t-elle effectivement l'indemnité représentative de l'Etat pour tous les instituteurs concernés ? Dans le passé, nous avons éprouvé de nombreuses difficultés. J'espère que, désormais, la situation sera claire et que l'interprétation donnée depuis Paris sera bien précise.

La création des I.U.F.M. et les modifications qui s'ensuivront dans la formation et la carrière des maîtres conduiront à l'extinction prochaine du corps des instituteurs et à leur remplacement par des professeurs recrutés au niveau de la licence. Il est donc logique qu'ils ne bénéficient plus d'un logement ou d'une indemnité représentative de logement. Cependant, je pense que cette indemnité continuera à être versée à ceux qui relèveront du système ancien.

Voilà mes quelques réflexions et interrogations relatives au texte que vous nous présentez, monsieur le ministre d'Etat.

Le groupe socialiste a déposé un amendement visant à réintroduire une mesure supprimée par l'Assemblée nationale : il s'agit de la possibilité, pour les collectivités territoriales, d'exercer la maîtrise d'ouvrage en matière de construction de bâtiments universitaires. Nous y avons ajouté un verrou afin d'offrir aux collectivités concernées des garanties financières ; j'ai constaté que le Gouvernement et la commission avaient fait de même, ce dont je me félicite.

Pour l'heure, je vous remercie d'avoir veillé au développement rapide des I.U.F.M. en ayant donné le coup d'envoi aux trois premiers, le 23 avril dernier, et en présentant ce texte dans les temps, avant même le 1^{er} septembre 1990. Quant aux mesures du titre II du projet, je les approuve également et vous assure, monsieur le ministre d'Etat, au nom du groupe socialiste, de notre soutien complet à votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, s'inscrit à son heure dans le prolongement de l'importante loi d'orientation du 10 juillet 1989, plus particulièrement de son article 17, qui a posé le principe de la création des instituts universitaires de formation des maîtres.

Cette création est une disposition essentielle et particulièrement novatrice de la loi d'orientation.

En prévoyant la création d'un I.U.F.M. par académie et en reconnaissant, comme vous l'avez maintes fois souligné, monsieur le ministre d'Etat, que cela ne signifiait pas que cette

formation intégrée à l'université soit dispensée dans le même lieu, vous faites des écoles normales actuelles, qui sont généralement la grande fierté de nos départements, des parties entièrement intégrées dans le nouveau dispositif.

Ainsi, dans chaque département, on trouvera une section d'I.U.F.M., à moins que vous n'infirmiez ce propos. Tout à l'heure, vous avez rappelé toutefois que chaque département aurait une activité de formation des maîtres.

Ce projet de loi conduit à une formation des maîtres, de tous les maîtres, à une formation scientifique et professionnelle très sensiblement améliorée. C'est aussi en cela que ce texte est fondamentalement novateur.

Le fait que les écoles normales d'aujourd'hui soient le lieu permanent de cette importante valorisation nous satisfait pleinement et reçoit, en conséquence, l'appui des sénateurs socialistes.

Quelques questions se posent, s'agissant des biens et des personnels, donc des rapports entre l'Etat et les départements, y compris en ce qui concerne l'ouverture de ce haut lieu de la formation éducative du département. J'y reviendrai dans un instant.

Ce texte, qui a l'allure d'un ensemble de dispositions diverses, dont nous ne sommes pas des adeptes résolus, comporte un certain nombre de dispositions ayant trait, en particulier, à la recherche, à la consolidation du partenariat « Etat-collectivités locales » en matière d'enseignement supérieur, notamment s'agissant de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les constructions ou les extensions d'établissements. Je m'expliquerai en présentant l'amendement que nous avons déposé.

La priorité donnée à la formation telle que l'a précisée, dans la *Lettre à tous les Français*, le Président de la République, est un objectif largement partagé. Les élus locaux, les collectivités locales, dans leur ensemble, adhèrent généralement à cet objectif, et le font leur.

L'Association des maires de France - notamment sa commission de l'enseignement, de la culture et du sport que j'ai l'honneur de présider - apporte, pour les compétences des communes, son total soutien à cette priorité fondamentale.

C'est dire alors l'intérêt que nous portons à la clarification des compétences en matière de décentralisation et au remplissage de certains vides juridiques en matière d'obligations. Je pense ici au logement des maîtres et à l'évolution de cette disposition qu'aborde ce projet de loi dans un sens, non seulement utile, mais favorable.

Faire en sorte que, d'ici à dix ans, 80 p. 100 des enfants d'une classe d'âge atteignent le niveau du baccalauréat suppose des moyens importants. L'augmentation tout à fait sensible des crédits du budget pour 1990 a cependant mis en lumière les limites du possible, laissant subsister certaines insatisfactions.

Le nombre d'étudiants se présentant aux portes de l'enseignement supérieur connaît une croissance forte, de 7 p. 100 à la dernière rentrée avec 80 000 inscriptions supplémentaires.

Ces chiffres seront dépassés à la rentrée prochaine. De 1,4 million d'étudiants aujourd'hui, l'effectif peut raisonnablement passer à 2 millions d'étudiants à la fin de la décennie.

Les besoins nouveaux en équipements sont considérables et doivent être mis en place très rapidement. Ce défi, il faut le relever tous ensemble. C'est celui de la France qui gagne dans une Europe en forte mutation.

Déjà, des collectivités locales se sont engagées dans cette voie. Dès lors, se posent des problèmes fondamentaux, que mes collègues ont déjà évoqués. En effet, on ne peut laisser les choses se faire dans le désordre. La dimension « aménagement du territoire », comme l'efficacité du service de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'égalité d'accès pour tous, doivent être garantis. Ici, le rôle de l'Etat est primordial.

C'est donc, monsieur le ministre d'Etat, au travers d'une démarche partenariale, dans le strict respect de la carte universitaire et à partir de conventions conclues entre l'Etat et les collectivités locales que peuvent être mises en place les interventions de ces dernières.

Je tiens ici à évoquer l'intérêt qu'ont présenté les assises régionales et nationales, dont l'objectif est de déterminer, dans la concertation, le schéma des enseignements supérieurs.

Je souhaite simplement que toutes les collectivités soient représentées, y compris celles qui pourraient apparaître comme moins intéressées parce qu'elles sont plus petites ou plus éloignées des centres universitaires.

L'intervention des collectivités locales sur la base de contrats n'a bien entendu qu'un caractère facultatif, l'Etat devant par ses interventions veiller à ce que les besoins soient satisfaits sur l'ensemble du territoire, indépendamment de l'intervention ou non des partenaires locaux.

Pour accélérer la satisfaction des besoins, les collectivités locales doivent pouvoir inscrire leur participation dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ouvrant droit - c'est un exigence minimale - au remboursement de la T.V.A.

Deux solutions ont été avancées et retiennent mon attention.

L'une vise à accorder une subvention égale au montant de la T.V.A. imputée, monsieur le ministre d'Etat, sur votre enveloppe « constructions et équipements universitaires ».

L'autre vise à rendre éligibles à la T.V.A. ces opérations en maîtrise d'ouvrage déléguée. Le remboursement s'effectuerait au travers du fonds de compensation de la T.V.A., qui verrait son enveloppe accrue à due concurrence. C'est de loin la solution que je préfère et que je défendrai au travers de l'amendement que j'ai déposé.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. René Rénault. Monsieur le ministre d'Etat, je sais que, sur le fond, nous ne rencontrerons pas votre hostilité.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. René Rénault. Il s'agit par cette disposition de vous aider, puisque l'enveloppe dont vous disposerez pour réaliser des équipements complémentaires se trouvera accrue à due concurrence. Le problème concerne le Gouvernement. Puisse celui-ci être sensible aux arguments qui seront développés au cours du débat et qui, je l'espère, emporteront l'adhésion des différentes composantes de la Haute Assemblée ! Cette disposition a été voulue par l'Assemblée nationale dans sa majorité. Je souhaite qu'elle soit adoptée à l'unanimité par le Sénat.

S'agissant des options offertes aux conseils généraux, celle qui vise une mise à disposition faisant l'objet d'une convention entre les deux parties est la meilleure.

Toutefois, au cas où il ne pourrait en être ainsi, je formulerais deux souhaits.

Premièrement, je souhaiterais que la faculté offerte aux conseils généraux de pouvoir, dans des conditions parfaitement définies, disposer de l'ex-école normale au titre de l'ouverture sur le monde extérieur le soit dans les deux cas de figure, et donc indépendamment de la signature de la convention prévue à l'article 2. Bien sûr, il ne peut s'agir que d'une ouverture pour des actions précises utiles à la collectivité.

Deuxièmement, je souhaiterais que l'évaluation de la charge venant en déduction de la dotation générale de décentralisation ne pénalise pas les départements qui ont eu le souci du bon entretien et de la modernisation de leur école normale, en particulier dans un passé récent.

J'émet donc une préférence pour la prise en compte de la charge moyenne résultant des dépenses engagées par l'ensemble des départements au cours des cinq dernières années.

Les personnels non enseignants, fonctionnaires territoriaux en général, parfois auxiliaires, sont soumis à un droit d'option à partir de la création des I.U.F.M. Ce sont maintenant des dispositions devenues classiques et qui ont été mises en application lors des transferts de compétence intervenus depuis 1983.

Toutefois, je souhaiterais, monsieur le ministre d'Etat, attirer votre attention sur les quelques dizaines d'auxiliaires en poste pour vous demander si vous ne pourriez pas prévoir un plan d'intégration dans la fonction publique d'Etat. Je pense qu'une mesure spécifique se justifierait parfaitement sans qu'elle ait d'ailleurs un caractère obligatoire. Je pense aux agents relativement âgés qui ne souhaiteraient pas - parce qu'ils n'y auraient pas intérêt - solliciter leur intégration.

Enfin, en ce qui concerne le logement des maîtres, les maires de France sont satisfaits par les deux dispositions essentielles contenues dans ce projet de loi.

D'abord, est clarifiée une disposition contentieuse - parmi bien d'autres - concernant le rattachement administratif de l'instituteur remplaçant.

Ensuite, l'intégration dans le corps des professeurs d'école marque une avancée nouvelle vers la suppression de cette lancinante question de l'indemnité représentative du logement. L'objectif que cherchaient à atteindre tous les maires sera bientôt atteint. Ainsi, ils n'auront plus cette charge, quelles que soient les solutions retenues, y compris celles qui sont en vigueur actuellement. Cette disposition va progressivement disparaître.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les quelques explications que je voulais apporter au Sénat sur ce projet de loi. Je tenais aussi, vous l'avez bien compris, à manifester l'intérêt que nous y portons. Nous avons la conviction que, modifié par quelques amendements essentiels que nous présenterons, ce texte répondra à l'ambition très grande qui est la vôtre et que nous pourrions partager. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le ministre d'Etat, mon intervention se bornera, son objet est déjà très vaste, à l'article 18 du projet de loi, que vous venez de nous présenter.

J'ai écouté avec un grand intérêt la présentation que vous en avez faite, ainsi que l'excellent rapport de mon ami M. Paul Séramy. Je souscris à la plupart des propositions qu'il a formulées.

De plus, j'ai été très heureux d'entendre mon prédécesseur à cette tribune, M. Rénault, défendre des thèses qui nous sont familières et qui pourraient, je crois, faire l'objet d'une unanimité.

Vous me permettez, monsieur le ministre d'Etat, de vous dire, en ma qualité de président du comité des finances locales, le sentiment que j'éprouve sur le problème de l'article 18 et sur le problème, beaucoup plus vaste, du financement de l'université, puisque tel est le défi que rencontre notre pays et que telle est la crise, très forte, que nous allons devoir assumer, tous ensemble, au cours des prochaines années.

L'article 18 constitue, comme l'on dit dans certains milieux, une avancée considérable.

Le 25 février 1989, votre collègue du Gouvernement M. Charasse écrivait au président du comité des finances locales que l'Etat avait seul qualité pour assurer la maîtrise d'ouvrage des bâtiments universitaires et qu'il devait, à ce titre, prendre en charge au minimum 50 p. 100 du coût de financement de ces travaux.

Monsieur le ministre, je tiens cette lettre à votre disposition.

Le 22 juin 1989, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, votre collègue M. Baylet me confirmait, en réponse à une question d'actualité, que « la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat, telle qu'elle découle des lois de décentralisation confère à l'Etat une compétence exclusive en matière d'enseignement supérieur ».

Aujourd'hui, vous proposez, certes, un système facultatif qui permet de déléguer aux collectivités territoriales la maîtrise d'ouvrage des bâtiments universitaires. C'est un progrès ; nous devons tous en prendre acte.

Malheureusement, vous vous êtes arrêté en chemin et vous refusez d'aller au bout de cette logique, à savoir d'accepter l'éligibilité des opérations d'investissement au fonds de compensation de la T.V.A.

En contrepartie, vous ouvrez aux collectivités locales la possibilité de percevoir une subvention, comme si le mécanisme des subventions n'avait pas été abandonné avec la création de la dotation globale d'équipement lors des lois de décentralisation !

Vous dites que cette subvention serait équivalente à la T.V.A. acquittée sur les investissements et, dans l'exposé des motifs du projet de loi, vous ajoutez une condition qui n'a aucun caractère légal, à savoir que leur participation devrait être au moins égale aux deux tiers de l'investissement total.

Je constate que, depuis la lettre de M. Charasse de l'année dernière, le Gouvernement a fait des « progrès » : sa participation est passée de 50 p. 100 à 33 p. 100 !

Monsieur le ministre d'Etat, je tiens à vous dire, de la manière la plus claire, que ce mécanisme est doublement inacceptable pour les collectivités locales, sur le plan des principes et sur celui des modalités de remboursement.

Comme l'ont dit avant moi MM. Séramy et Régnauld, sur le plan des principes, les lois de décentralisation ont conféré à nos communes, départements, régions et groupements un certain nombre de garanties financières. Ainsi, depuis 1975 - depuis quinze ans - les collectivités territoriales ont la possibilité de récupérer la T.V.A. acquittée par elles sur les investissements dont elles assument la maîtrise d'ouvrage. C'est une des garanties de base du bon fonctionnement des collectivités territoriales et il ne peut être question de revenir au système antédiluvien de la subvention.

M. Paul Séramy, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade. S'agissant, ensuite, des modalités de remboursement, le recours à la subvention est un mauvais système. Le seul élément positif que vous annonciez est que la subvention « remboursera » plus vite à la collectivité l'argent exposé que le système du fonds de compensation. Nous préférons le recours à un mécanisme automatique et bien connu plutôt qu'à un système de subventions dont nous sommes payés pour savoir qu'il peut être changé chaque année. Ce n'est d'ailleurs pas la réforme récente et non concertée de la dotation globale de fonctionnement, contre laquelle nous nous sommes élevés aux côtés de M. Régnauld d'ailleurs, qui m'apportera un démenti sur ce point.

Il n'est pas concevable de subordonner le bénéfice du remboursement de la T.V.A. à des considérations relatives au montant des investissements puisque, de toute manière, on ne rembourse à la collectivité que la T.V.A. qu'elle a exposée, quel que soit le montant de l'investissement qu'elle a financé.

Je crois donc que, dans cette affaire, monsieur le ministre d'Etat, vous devez reconnaître aux collectivités locales le droit de bénéficier du fonds de compensation de la T.V.A., d'abord, parce que ce droit n'est que la juste contrepartie de la nouvelle capacité juridique que vous vous apprêtez à leur conférer en matière de maîtrise d'ouvrage, ensuite, parce que ce droit est conforme aux garanties financières qui leur ont été données par les lois de décentralisation et, enfin, parce qu'elles ont démontré - d'autres orateurs l'ont dit avant moi - avec le transfert des lycées et des collèges, leur aptitude à résoudre efficacement ces problèmes et leur sens des responsabilités en matière éducative.

Je voterai donc tout à l'heure le sous-amendement déposé par M. le rapporteur à l'amendement du Gouvernement. Cependant, en vérité, monsieur le ministre d'Etat, j'aimerais bien mieux voir le Gouvernement reprendre ce sous-amendement à son compte et montrer ainsi qu'il est sensible à l'argumentation du Sénat.

J'en viens, à présent, au problème général posé par le financement de nos universités.

Tout a été dit et répété sur l'ampleur de la crise universitaire et sur l'urgence d'une solution. La dimension financière du problème est considérable.

Vous vous préparez à présenter au prochain conseil des ministres un programme général de construction.

Pour avoir étudié ce problème en Ile-de-France, je sais qu'il faut s'attendre, dans cette seule région, à accueillir 100 000 étudiants supplémentaires dans les années qui viennent. Ce nombre correspond exactement au nombre des places supplémentaires de lycées que le conseil régional a programmées de 1986 à 1992.

Mais, c'est clair, l'Etat n'a pas les moyens budgétaires de résoudre cette crise universitaire.

Nous en convenons tous et il faut essayer de trouver des solutions.

Très gentiment, monsieur le ministre d'Etat, vous venez faire la quête auprès des collectivités locales, vous leur demandez de bien vouloir partager le financement des opérations sans, bien entendu, en partager la responsabilité.

Il faut que, ensemble, nous trouvions d'autres formules.

Un certain nombre de propositions ont été faites.

Un député a proposé de financer une partie des équipements nouveaux par la cession d'une partie du capital des entreprises nationalisées détenues par l'Etat, en généralisant les accords Renault-Volvo en quelque sorte. D'une part, cela me paraît peu compatible avec le dogme « ni nationalisation, ni privatisation » et, d'autre part, je ne vous vois pas décidant le Gouvernement à vendre des parts de capital d'un certain nombre d'entreprises pour financer les opérations universitaires.

Quant au rapporteur de votre projet de loi à l'Assemblée nationale il a proposé le lancement d'un grand emprunt d'Etat. L'inconvénient, c'est qu'il faut ensuite amortir et rembourser un tel emprunt. Et, là encore, nous retombons sur le problème des contraintes de l'Etat.

Monsieur le ministre d'Etat, vous savez comme moi que, dans le budget de l'Etat, la charge de la dette augmente à une cadence cinq à six fois plus rapide que l'ensemble du produit intérieur brut. Ce n'est donc pas le moment de financer des dépenses nouvelles en recourant à un grand emprunt.

Comme je l'ai indiqué dans la presse, à condition de cesser de raisonner comme si nous étions toujours en 1945, avec un Etat tout puissant fonctionnant dans un désert, tant du côté des collectivités locales que des entreprises, et d'accepter de faire confiance aux entreprises françaises, il est possible d'apporter quelques éléments de solution à la crise universitaire et de relever le défi de la rénovation.

Cela est possible : les travaux de réhabilitation et d'extension des bâtiments universitaires devraient être réalisés par des entreprises privées de travaux publics qui seraient mises en compétition sur la base de cahiers des charges très précises qui seraient soumises - c'est le point fondamental de ma proposition - à un contrat de longue durée de maintenance des locaux.

Il serait insupportable pour nos jeunes que nous continuions à commettre les mêmes erreurs, à savoir : fabriquer à coup d'expédients des bâtiments universitaires légers, dont nous sommes incapables d'assurer l'entretien et la maintenance.

Pour remédier à cette situation, il faudrait prévoir que le vainqueur du concours devrait être chargé de la maintenance des bâtiments pendant au moins dix ans.

Le cadre juridique de ces opérations existe. Il s'agit du marché d'entreprises de travaux publics, dont les contours ont été définis par le Conseil d'Etat.

Grâce à cette technique, grâce aux contrats d'entretien de longue durée, non seulement le patrimoine universitaire pourrait être remis en état dans des délais relativement brefs, d'ici trois à cinq ans, mais aussi et surtout les locaux universitaires nouvellement rénovés seraient préservés pour l'avenir des risques de dégradation.

Notre objectif doit être non de refaire des universités du type Nanterre ou Jussieu, mais de doter notre pays d'institutions modernes et capables de rivaliser avec les meilleures universités étrangères.

A l'heure où l'on s'achemine vers le marché unique européen, nous devons regarder non pas vers 1945 ou l'avant-guerre mais vers l'an 2000 pour prévoir les problèmes qui se poseront alors à nos étudiants.

Certains ont déjà objecté que le coût final de ces opérations serait supérieur à celui qui résulterait des procédures traditionnelles d'autofinancement sur fonds publics. C'est évident : dès lors que l'on confie le préfinancement d'une opération à un concessionnaire, il est clair que celui-ci est obligé de se refinancer sur le marché.

Mais, pour comparer le coût total des opérations, il ne faut pas comparer, d'un côté, le coût budgétaire d'une opération et, d'un autre côté, le coût réel d'un marché effectué par une entreprise de travaux publics. En effet, il faut ajouter au coût budgétaire d'une opération toutes les dérives de charges qu'engendrerait l'exécution d'un tel programme en régie directe par l'Etat.

Ces charges supplémentaires résulteraient de la nécessité de faire travailler des personnels de gestion et d'importantes équipes de maintenance. A cela s'ajoutent la lourdeur des procédures comptables et financières et, enfin, le fait que l'on serait obligé, pour la période intermédiaire, de recourir à une solution bien connue des départements et des régions telle l'utilisation de bâtiments démontables, de locaux militaires ou autres, ce qui n'est pas favorable à l'accueil des jeunes

étudiants. Les jeunes vont désormais disposer de lycées convenables ; il ne serait pas normal qu'ils se retrouvent dans des universités indignes d'eux !

J'ajoute une considération de fond à cette démonstration.

Il ne serait pas concevable de faire supporter brutalement aux contribuables la charge de la rénovation d'un patrimoine universitaire délabré par des décennies de non-entretien, alors que, avec le système du marché d'entreprises de travaux publics, nous pourrions...

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Des décennies !

M. Jean-Pierre Fourcade. J'ai bien dit « des décennies ». Dans cette affaire, j'emploie le « nous » de majesté !

... alors que le marché d'entreprises de travaux publics, disais-je, nous permettrait d'étaler sur dix à douze ans le financement de ces opérations et d'avoir la certitude qu'au terme de ce délai les bâtiments seraient dans le même état qu'au moment de leur réception. Voilà l'élément fondamental de ma proposition.

Monsieur le ministre d'Etat, les collectivités locales ont démontré leurs capacités à résoudre de tels problèmes pour les lycées et les collèges. Ainsi, la région Ile-de-France, qui a déjà consacré 14 milliards de francs pour la période 1986-1992 au lancement de soixante-sept nouveaux établissements scolaires permettant d'accueillir 100 000 lycéens supplémentaires, s'apprête-t-elle à lancer un vaste programme de rénovation de son parc de lycées.

Nous avons été obligés de parer au plus pressé, de créer des capacités nouvelles ; mais nous nous trouvons confrontés à un problème gigantesque : la rénovation de 500 lycées.

Compte tenu de l'urgence et de l'ampleur des programmes d'investissement, nous allons lancer cette année un programme de rénovation portant sur 150 lycées anciens. Et, dans les cinq prochaines années, nous pensons arriver à en rénover 300.

Cette technique va nous permettre, avec une charge budgétaire étalée sur dix ans, de rénover 300 lycées, dans des conditions satisfaisantes et en cinq ans. Monsieur le ministre d'Etat, en utilisant les techniques financières classiques, à savoir le système budgétaire des autorisations de programme et des crédits de paiement, en étant obligés d'avoir recours à des fonctionnaires supplémentaires, nous mettrions quinze ans au moins !

La différence entre ces quinze ans et ces cinq ans, tel est l'élément essentiel.

Voilà, monsieur le ministre d'Etat, ce que je voulais vous dire sur la partie financière de ce projet de loi.

C'est à la demande du président de la commission des affaires culturelles, mon excellent collègue M. Maurice Schumann, que j'ai fait cette brève intervention.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je ne le regrette pas !

M. Jean-Pierre Fourcade. Mes chers collègues, nous sommes confrontés à un problème considérable. Il n'est plus temps de se rejeter les responsabilités et de chercher à qui est la faute !

Dès la prochaine rentrée scolaire, des dizaines de milliers d'étudiants seront dans des situations extrêmement difficiles.

Monsieur le ministre d'Etat, vous voulez associer les collectivités locales à l'effort d'insertion de l'ensemble des étudiants dans la société française dans des conditions dignes d'elle-même et de notre pays, souffrez donc que cette association se fasse sur la base d'un partenariat réel et que, sur le choix des formules et le choix des objectifs, nous puissions dépasser les clivages politiques et nous mettre tous ensemble au service de l'efficacité.

Il y va de l'avenir de nos jeunes ! Ce sujet d'intérêt général est suffisamment important pour que nous y consacrons quelques-unes de nos réflexions. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la formation en nombre et en qualité des enseignants ainsi que l'indispensable revalorisation de leur métier sont un enjeu national.

Les enseignants des écoles maternelles et primaires, des collèges, des lycées professionnels, techniques ou généraux ont désormais pour objectif d'amener 80 p. 100 d'une classe

d'âge au niveau du baccalauréat. Ils ont en charge de développer toutes les formes d'intelligence pour l'élévation du niveau culturel et l'assimilation du développement des sciences et des techniques de notre époque.

Cette haute exigence implique que tous les formateurs aient eux-mêmes acquis une formation de très haut niveau. Nous sommes bien conscients qu'une élévation générale du niveau d'instruction du pays ne peut être dissociée d'un très haut niveau de formation des maîtres.

Chacun sait que la bonne maîtrise de l'enseignement implique l'assimilation de connaissances bien supérieures à celles qui devront être enseignées, que la transmission de connaissances est vivifiée par une réflexion sur leur élaboration et par une pédagogie adaptée.

Cet ensemble d'exigences correspond à la spécificité de l'enseignement supérieur, seul lieu pluridisciplinaire où la transmission des connaissances est sous-tendue par une recherche continue.

Les réformes de 1968 et de 1984 ont profondément modifié l'enseignement supérieur. La loi de 1984 en précisait certaines des missions : la formation initiale et continue des formateurs.

Comment, en effet, s'en dispenser, alors que l'ensemble des cadres supérieurs et moyens d'un pays développé comme le nôtre bénéficient d'une formation initiale de niveau supérieur, associée parfois à la recherche et complétée par une formation continue ?

Nous avons approuvé le texte de la loi de 1984.

Nous devons faire face, désormais, à des besoins très importants. Nous avons tout d'abord des besoins en formateurs. Nous pensons nécessaire d'assurer la formation, chaque année, de 13 000 enseignants pour l'enseignement primaire et de 20 000 enseignants pour l'enseignement secondaire, soit un total de 33 000 enseignants, auquel on peut ajouter les 7 000 enseignants nécessaires dans l'enseignement supérieur. Sur dix ans, cela correspond à un recrutement de 400 000 enseignants d'ici à l'an 2000.

Les chiffres avancés par le Gouvernement - 23 000 par an entre 1990 et 1993, puis 27 000 de 1984 à l'an 2000 - ne sont pas suffisants pour lutter efficacement contre l'échec scolaire, créer une dynamique de la réussite et multiplier par deux le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur dans les dix prochaines années. Vos prévisions sur ce plan combleront essentiellement les nombreux départs à la retraite, monsieur le ministre d'Etat.

Nous avons également, bien entendu, des besoins en locaux. La grande misère des universités en est une triste illustration.

Un effort exceptionnel de réparation et de construction doit être consenti pour accueillir non seulement les étudiants lors de la prochaine rentrée universitaire, mais aussi les deux millions d'étudiants attendus d'ici à l'an 2000.

Monsieur le ministre d'Etat, vous prévoyez de 1,5 à 2 millions de mètres carrés, chiffre qui est en-deçà des besoins recensés. La création de postes et celle de locaux sont donc des enjeux de grande importance.

Ce sont des objectifs ambitieux, mais nécessaires. La France de la fin du XX^e siècle a-t-elle les moyens de répondre financièrement à cet investissement intellectuel et humain ? Nous répondons par l'affirmative. Outre les annonces d'une Bourse de Paris battant régulièrement ses propres records, nous pensons qu'il existe de gigantesques gâchis financiers. Vous savez, monsieur le ministre d'Etat, que nous proposons de retirer 40 milliards de francs par an au budget de « surarmement »...

M. Emmanuel Hamel. N'opposez pas la défense et l'éducation, elles sont complémentaires !

M. Ivan Renar. Quelle mouche le pique ?

M. Emmanuel Hamel. La mouche, c'est l'intérêt de la France !

Mme Danielle Bidard-Reydet. ... pour les transférer à celui de l'éducation nationale. Cette proposition, largement soutenue dans notre pays, est non pas une atteinte à notre défense nationale, comme cela est souvent présenté, mais une prise en compte de l'évolution de la situation dans le monde. Le président des Etats-Unis, M. George Bush, n'a-t-il pas décidé récemment de réduire son surarmement ? Les prési-

dents Bush et Gorbatchev ne viennent-ils pas de décider conjointement de détruire 80 p. 100 de leur armement chimique ? Le Gouvernement peut-il se replier sur une conception belliciste qui devient de plus en plus archaïque alors que la détente progresse très concrètement ?

M. Emmanuel Hamel. L'U.R.S.S. consacre 20 p. 100 de son P.N.B. à la défense !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ainsi, parmi les dépenses financières de l'Etat, on pourrait minimiser les crédits du surarmement pour augmenter les dépenses concernant l'éducation. Selon un sondage, 59 p. 100 des Français seraient favorables à ce que la France s'engage dans la voie du désarmement.

M. Emmanuel Hamel. Vous les trompez !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le ministre d'Etat, nous attendions une grande loi relevant le défi de formation qui nous est lancé. Permettez-moi de vous dire que nous sommes déçus.

En 1989, vous avez présenté et fait voter votre loi d'orientation. A l'époque, nous avons regretté, entre autres, le silence sur l'évaluation des moyens financiers nécessaires et sur leur programmation. Favorables à la création des I.U.F.M., nous regrettons de ne pouvoir discuter plus profondément de leur organisation. Toutes nos légitimes interrogations pour préciser leurs contenus n'ont pas obtenu de réponses satisfaisantes. Vous considérez qu'elles étaient prématurées et qu'un texte suivant lèverait en temps utile toutes les ambiguïtés, apportant les précisions et les définitions demandées.

Aujourd'hui, vous nous présentez un texte de type patchwork, dont la première partie porte sur le principe et sur les modalités du transfert à l'Etat des compétences incombant aux départements pour les écoles normales d'instituteurs, devenant désormais partie intégrante des I.U.F.M. La seconde partie porte sur toute une série de diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Devant nos interrogations, monsieur le ministre d'Etat, vous avez précisé, à l'Assemblée nationale, qu'il ne s'agissait « que de discuter de l'entretien des locaux, des constructions, des réparations et uniquement de cela ». Certes, dans votre intervention liminaire, vous avez amorcé quelques réponses à nos différentes questions. Mais permettez-moi de vous dire qu'elles sont insuffisantes. Il est navrant que le Gouvernement limite le rôle des parlementaires à ce type de problème, même si celui-ci doit être réglé, alors que la grande question qui se pose est la qualité de la réforme de la formation des enseignants.

Nous nous posons de légitimes questions sur le contenu de ces futures formations, le statut des enseignants et des élèves stagiaires, la liaison nécessaire avec l'enseignement supérieur, la place de la recherche et de la formation continue.

Pour la formation initiale des futurs instituteurs, le recrutement s'effectuerait après obtention de la licence. Qu'en est-il exactement ? Un prérecrutement serait possible à bac + 1 ou bac + 2. Quelles mesures permettraient alors aux stagiaires de préparer la licence ?

Pour la formation initiale des professeurs des collèges et des lycées, le niveau de recrutement demeurerait la licence, *statu quo* depuis quarante ans. La maîtrise, comportant un travail de recherche, nous paraîtrait beaucoup plus adaptée.

Nos inquiétudes subsistent, pour les I.U.F.M., entre la part de la qualité de formation théorique, les stages et l'initiation à la recherche. Nous ne dissimulons pas une certaine crainte d'abaissement du niveau de formation des professeurs du second degré. Nous souhaitons voir réaffirmer la liaison intime avec l'université.

Cette sous-information qui est la nôtre, la technique du Gouvernement présentant au Parlement des textes dissociant le contenu du contenant, la partie du tout, occultant les moyens et les finalités, ne permettent pas d'éclairer les zones d'ombre et de travailler sérieusement pour l'intérêt général. Nous aurions préféré un grand débat sur des objectifs clairs, précisant les moyens d'y parvenir.

Le texte dont nous discutons aujourd'hui porte sur les locaux des I.U.F.M. Ces instituts étant du domaine de l'enseignement supérieur, la loi en attribue clairement la compétence à l'Etat.

Nous sommes particulièrement attachés à la responsabilité nationale de l'Etat dans ce domaine. Il nous semble donc tout à fait justifié de légiférer sur la dévolution à celui-ci des écoles normales d'instituteurs. En effet, lors de l'attribution de la compétence des collèges au département, la démarche inverse s'était instaurée, le département recevant la compétence et le transfert de charges correspondant. Il y a là application claire des principes de la loi.

Pourquoi, alors, ce sentiment de malaise que nous ressentons face au texte proposé ?

Les départements ont, dans leur immense majorité, apporté un soin particulier à doter leurs écoles normales d'instituteurs de moyens très convenables. Les directions et les personnels en sont d'ailleurs convaincus et apprécient les efforts consentis, d'autant plus qu'ils ont comme élément de comparaison le mauvais entretien par l'Etat des collèges avant leur dévolution au département, l'insuffisance des locaux universitaires et leur manque d'entretien. Il y a là, en effet, matière à observer et à penser.

Monsieur le ministre d'Etat, votre texte propose le principe de la dévolution mais, dans le même temps, il organise sa négation.

En effet, le transfert à l'Etat des locaux des écoles normales d'instituteurs se traduit, dans le texte du projet de loi, par une pénalisation financière du département. Ayant déjà consacré des sommes importantes pour l'équipement et le fonctionnement, le passage à l'Etat se traduira par une amputation de sa dotation générale de décentralisation à hauteur des investissements précédemment consentis. Plus l'effort financier des dernières années a été important pour les départements, plus l'Etat les pénalisera en réduisant fortement leurs dotations financières. En revanche, si les départements acceptent ou sollicitent le maintien des compétences et des charges, ils pourront obtenir - c'est du moins ce que proposait le projet de loi initial, avant l'adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale - une petite faveur : la possibilité de continuer comme auparavant d'utiliser les locaux à des fins pédagogiques et culturelles.

En fait, vous créez le processus d'une départementalisation des formations universitaires dont vous avez la responsabilité. Vous accentuez cela dans l'article 18 ; celui-ci, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale et que vous souhaitez réintroduire par voie d'amendement, renforce cette démarche de départementalisation.

En accordant la maîtrise d'ouvrage aux collectivités territoriales, vous prenez certes acte de la situation actuelle, mais vous la généralisez.

Aujourd'hui, en effet, certaines collectivités ont été amenées à prendre à leur charge la construction de locaux universitaires afin d'anticiper sur une carte non encore établie : les sommes investies sont souvent de l'ordre de 50 p. 100, mais de nombreux départements ressentent lourdement cette charge induite.

Loin de corriger cette situation, vous l'accentuez. Pour obtenir le remboursement de la T.V.A., vous imposez une participation supérieure à 75 p. 100 des investissements. Est-ce à dire, monsieur le ministre d'Etat, que l'Etat se réserve le droit d'intervenir entre zéro et 25 p. 100 au maximum ? Comment alors ne pas s'inquiéter des critères d'établissement de la carte universitaire en cours d'élaboration ? L'origine du financement des constructions sera-t-elle l'un des critères de répartition ? Dans ce cas, comment ne pas prévoir une concurrence, voire une rivalité entre les collectivités ? Comment éviter, quand on connaît la juste préoccupation des élus locaux pour répondre à la demande de leur population, une surenchère dans l'engagement financier dont seul l'Etat serait le bénéficiaire ?

Au nom d'un pragmatisme que vous revendiquez, vous instaurez un processus lourd de conséquences. Au lieu de maintenir une cohérence nationale fondée sur la réduction des inégalités entre régions ou départements pour promouvoir une réponse positive à l'expression des différents besoins, vous risquez de vous installer dans une logique de concurrence et de rivalités.

Ainsi, les collectivités les plus riches, les groupes de pression les plus puissants pourront obtenir les équipements, voire les filières de formation qu'ils financeront. Les autres, moins riches, moins influents, seront démunis. La carte universitaire est en cours d'élaboration. Sera-t-elle établie en fonction de l'intérêt national d'une répartition harmonieuse des établissements et des disciplines sur l'ensemble du terri-

toire ou infléchi par rapport aux crédits débloqués par certaines collectivités ? Monsieur le ministre d'Etat, nous craignons l'aggravation d'inégalités entre les communes, les départements et les régions.

En ce qui concerne l'ensemble de la seconde partie du projet de loi au contenu très hétérogène, nous interviendrons dans la discussion des articles, nous réservant de mettre l'accent sur ce qui nous paraît très important : la revalorisation de toute la fonction enseignante.

Monsieur le ministre d'Etat, l'élévation massive du niveau des connaissances de tous nos concitoyens demeure le problème de fond. La qualité de la formation des formateurs est incontournable pour atteindre cet objectif. Le contenu de leur mission ne peut être dissocié de questions telles que leur statut, leurs conditions de travail et leur rétribution. Nous ne pouvons que regretter ce grand débat national que nous souhaitons toujours. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, je m'efforcerai de répondre aussi brièvement et aussi précisément que possible aux différents intervenants, à la suite de ce débat qui m'a paru riche et utile. Mes réponses permettront peut-être de faire la clarté sur un environnement qui ne peut pas ressortir dans le projet de loi mais qui est utile pour l'éclairer.

Je m'adresserai d'abord à vous, monsieur le rapporteur. Vous avez analysé ce projet de loi non seulement avec précision, mais aussi avec esprit critique.

Cette réforme des I.U.F.M. serait, avez-vous dit, « l'arlésienne » de mes projets. Je vous conjure, vous comme d'autres sénateurs, de bien vouloir rompre enfin avec cette méthode si française qui consiste à tout décider à l'avance, de façon abstraite, et comprendre que si, dans l'aventure industrielle, dans l'aventure économique internationale, nous avons autant de retard, cela est peut-être dû justement au fait que nous avons poussé à l'extrême l'une des vertus, mais aussi l'un des handicaps de l'esprit français : ce goût pour l'abstraction, ce goût pour les choses décidées d'en haut, ce refus du pragmatisme, de l'expérimentalisme qui a fait certainement la fortune, dans l'aventure économique et industrielle, du monde anglo-saxon.

Je suis surpris que des sénateurs, qui défendent volontiers l'esprit de raison et l'expérience, me reprochent une démarche qui devrait les convaincre.

Nous avons discuté, avec les formateurs, des structures actuelles de formation. Nous avons mis en place trois I.U.F.M. dans les académies de Reims, de Grenoble et de Lille, à partir de trois noyaux composés d'universitaires, de pédagogues, d'instituteurs, de professeurs, de spécialistes de la formation venant des écoles normales, de l'E.N.N.A. de Lille et des C.P.R. Nous avons commencé, avec eux, à partir de leur expérience, à bâtir ce qui peut être l'esquisse d'un programme. Je m'étonne que cette méthode, qui rompt effectivement avec les décisions prises en haut, dans les bureaux, par de supposés spécialistes de la pédagogie ne reçoive pas plus d'approbation dans cette hémicycle.

Aussi, je défends avec fermeté cette méthode car il faut rompre avec les projets décidés d'en haut. Nos jeunes et encore plus nos jeunes enseignants ne sont pas des cobayes. Il faut partir de la réalité pour élaborer progressivement ce qui devra être généralisé.

Vous vous interrogez sur les idées et les principes. Or, monsieur le rapporteur, vous avez rendu justice au rapport Bancel. Il émane non pas d'une personne, mais d'un groupe de travail composé d'enseignants, de formateurs, de personnels de l'éducation nationale et d'utilisateurs, dans leur diversité et avec leurs contradictions. Ils ont réussi, dans les deux premières parties de ce rapport qui concernent le contenu des formations, à dégager un consensus. J'invite ceux qui n'ont pas lu ce rapport - cela n'est bien sûr pas votre cas, monsieur le rapporteur - à le lire car il contient des éléments.

Depuis, nous continuons à travailler. Dans chaque académie, à Lille, à Grenoble, à Reims, un groupe de pilotage prépare la mise en place d'un I.U.F.M. dès la prochaine ren-

trée. Chacun de ces groupes de pilotage académiques a noué avec un groupe de pilotage national un dialogue permanent, de manière que le futur système de formation soit bien un système national.

La première session de formation de ces formateurs s'est déroulée à partir des expériences acquises dans notre système universitaire et dans notre système de formation continue. Nous allons bien sûr utiliser pleinement les universitaires dans les I.U.F.M. et, je suis donc d'accord - j'y reviendrai tout à l'heure en répondant à Mme Bidard-Reydet - pour que, à chaque étape, vous contrôliez ce qui doit l'être.

En ce qui concerne la délégation de la maîtrise d'ouvrage, vous vous interrogez, monsieur le rapporteur : pourquoi ce texte ? La réponse est simple - M. Fourcade, d'une certaine façon, y a fait allusion - c'est parce qu'il a été demandé. En effet, l'initiative ne nous en revient pas puisque le Gouvernement, comme l'ont rappelé deux de ses membres, a montré, lors d'une étape antérieure, qu'il voulait garder ses compétences en ce domaine. Ce sont les parlementaires, les élus locaux qui sont à l'origine de cette demande. Ne venez donc pas, paradoxalement, reprocher au Gouvernement de faire aujourd'hui ce qu'on lui a reproché de ne pas faire hier.

Vous avez dit que je connaissais les faiblesses des collectivités locales. Peut-être. Je veux être honnête. C'est, vous le savez, une profession de foi. Mais je connais aussi leurs désirs car elles s'engagent, en tout état de cause, dans le partenariat. Je propose que les préoccupations de ces partenaires, qui sont de toute façon libres de contracter ou non, soient mieux prises en compte. Nous travaillerons au cours des prochains mois, notamment à travers les colloques académiques, sur les schémas régionaux de développement universitaire afin de mieux codifier pour l'avenir les données de ce partenariat.

Je vous précise, monsieur le rapporteur, que ces exigences qui sont formulées pour bénéficier de la délégation de la maîtrise d'ouvrage ne concerneront que les dépenses d'investissement, les dépenses de fonctionnement n'étant pas prises en compte. Si l'Etat manquait à sa parole, ce qui est tout de même difficile à envisager, dans le domaine des subventions, il est clair que les collectivités locales décideraient de ne plus contracter.

Si nous nous adressons aux collectivités locales par la délégation de la maîtrise d'ouvrage, c'est, avez-vous dit, parce que l'Etat lui-même ne voudrait pas ou ne serait pas en mesure de faire l'effort qui convient en faveur de l'enseignement supérieur. Je l'ai dit tout à l'heure et je le rappelle, nous sommes à la veille de l'annonce en conseil des ministres, annonce qui sera réitérée par le Premier ministre et par moi-même le soir dudit conseil, d'un effort sans précédent de l'Etat en faveur des constructions universitaires. C'est donc, convenez-en, compte tenu d'un retard partagé, c'est vrai, depuis dix ans et même plus, un domaine dans lequel je me sens donc *a priori* peu disposé à accepter des leçons, monsieur le rapporteur. En effet, nous, nous avons été justement capables, en quelques mois, non seulement de proposer un plan d'urgence aux termes duquel les constructions universitaires passeront pour la prochaine rentrée de 60 000 à 200 000 mètres carrés - de telles progressions n'avaient pas été réalisées depuis les années 1969-1970 - mais aussi d'élaborer un plan de développement universitaire à moyen terme sur cinq ans, voire sur dix ans.

Par ailleurs, vous avez évoqué l'éligibilité au fonds de compensation pour la T.V.A. Il est vrai que cette formule n'a pas été retenue par le Gouvernement. Il est logique que ces décisions soient inscrites dans la carte universitaire.

Enfin, vous avez évoqué le problème du financement des investissements des établissements privés sous contrat. A cet égard, monsieur le rapporteur, je rappellerai comment les choses se sont passées. Il est vrai que, sur proposition de M. Girod, le Sénat avait adopté, en août 1986, un amendement tendant à définir de manière générale le régime juridique de la participation des collectivités locales aux établissements d'enseignement privés. Néanmoins, cet amendement n'avait pu être voté, le gouvernement de l'époque ayant préféré, en raison des difficultés politiques très claires qui étaient apparues, déposer un amendement réglant simplement le problème des garanties d'emprunt et des aides à l'équipement informatique. Le législateur avait alors pris soin d'expliquer qu'il s'en remettait, pour le reste, à la sagesse du Conseil d'Etat, saisi au contentieux de cette question de principe, non par moi, mais par le ministre de l'intérieur de

l'époque, M. Pasqua, aujourd'hui membre du Sénat, comme l'est d'ailleurs M. Monory qui était alors ministre de l'éducation. Pourquoi me demandez-vous, alors que le Conseil d'Etat s'est prononcé, de faire ce que les membres de la majorité de l'époque n'avaient pas jugé bon de faire ? Je confirme donc à nouveau que je n'ai pas l'intention de toucher à l'équilibre politique délicat qui s'est instauré en cette matière.

Monsieur Machet, vous ne semblez pas avoir remarqué que l'article 18, absent, c'est vrai, formellement du texte puisque je le réintroduis par voie d'amendement, était en réalité très proche et qu'il allait venir en discussion. La meilleure preuve, c'est que M. Fourcade a cru bon d'y faire très longuement allusion dans son intervention. Ne soyons pas trop formalistes entre nous. Vous savez très bien que cet article 18 fera l'objet de notre discussion.

Par ailleurs, monsieur Machet, vous posez comme une pétition de principe le fait qu'il y aurait un accord relativement général pour que l'on crée désormais des universités autonomes gérées par les régions, l'Etat se défaisant de sa compétence en matière universitaire. Monsieur Machet, il n'en est nullement ainsi. Vous n'avez qu'à consulter les représentants des enseignants, des associations de parents d'élèves, des étudiants et d'un certain nombre de partis qui sont représentés dans cet hémicycle, et vous verrez qu'ils ne sont nullement décidés à opérer un transfert de compétences de l'enseignement supérieur au profit des régions. C'est bien la raison pour laquelle je préfère une démarche plus équilibrée : le partenariat.

A cet égard, l'engagement de l'Etat, que le Gouvernement va annoncer lors du prochain conseil des ministres, me paraît être un message clair quant à sa volonté d'agir, voire une incitation pour que d'autres partenaires le rejoignent. Ils l'ont déjà fait, nous le reconnaissons, avec la maîtrise d'ouvrage. On peut aller plus loin !

Vous vous demandez, monsieur le sénateur, en quoi les I.U.F.M. constitueront un progrès par rapport aux structures de formation existantes.

Eh bien, monsieur le sénateur, je vais vous le dire : ces instituts seront plus directement et plus fondamentalement liés au monde universitaire, qui est le monde de l'élaboration du savoir, le monde où les synthèses interdisciplinaires peuvent être le mieux opérées ; par ailleurs, la formation qu'ils dispenseront sera plus professionnelle, en particulier pour les enseignants du second degré dont la formation était essentiellement académique. Le sénateur Saunier en a fourni tout à l'heure un témoignage personnel.

Pendant les deux ans qu'ils passeront dans les I.U.F.M., les enseignants, qui posséderont déjà une formation disciplinaire puisqu'ils seront titulaires d'une licence, en poursuivant un approfondissement de leurs connaissances - cela concerne en tout cas les enseignants du second degré, ce sera bien évidemment différent pour les instituteurs - recevront, parallèlement, une véritable formation professionnelle.

Nous devons être de plus en plus convaincus, face à l'évolution des élèves des collèges et des lycées, qu'enseigner, c'est un véritable métier qui suppose la connaissance du milieu, la connaissance des jeunes et de leur diversité, mais aussi l'ouverture sur le monde extérieur.

Au resserrement des liens avec l'Université, à la « professionnalisation » de la formation, s'ajoute le refus des cloisonnements, ce qui ne signifie nullement la mise en cause de la spécificité des formations.

A l'évidence, on ne va pas former les instituteurs comme on forme les professeurs du second degré. Il y aura des formations communes mais aussi, pour l'essentiel, des formations spécifiques. L'uniformisation n'est pas à craindre. Or vous sembliez la redouter.

Monsieur le sénateur, désormais, si tout le monde continue à aller à l'école, tout le monde va au collège : 90 p. 100 d'une classe d'âge entre en sixième ; de plus en plus de ces collégiens entrent ensuite au lycée. Il est donc nécessaire de sensibiliser l'ensemble des enseignants à des préoccupations communes en même temps qu'il faut garantir la spécificité des formations adaptées aux différentes classes d'âge.

Monsieur le sénateur, j'ai été surpris de vous entendre dire que les enseignants de l'enseignement supérieur étaient exclus de la formation. Comment pouvez-vous ignorer que, justement, nous avons mis en place, pour la première fois dans l'histoire de la République et de la formation des ensei-

gnants, un véritable système de formation des enseignants du supérieur. Ignorez-vous que, dans quatorze de nos grandes universités, existent des centres d'initiation à l'enseignement supérieur, les C.I.E.S., au sein desquels des étudiants préparant un doctorat, moyennant l'engagement d'assurer un tiers d'enseignement sous l'autorité d'un professeur qui n'est pas leur professeur de thèse, reçoivent désormais une véritable formation aux métiers de l'enseignement supérieur, en percevant une allocation de recherche et d'enseignement de 9 200 francs par mois ? C'est une innovation dans la politique que conduit le Gouvernement depuis deux ans.

M. René Regnault. Très bien !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. On compte déjà actuellement 3 000 de ces allocataires de l'enseignement supérieur qui s'initient à l'enseignement supérieur : 1 500 au titre de 1989 et 1 500 au titre de 1990. Cette innovation est telle qu'elle suscite l'intérêt des Japonais, des Américains et des Anglais, qui viennent voir sur place comment nous mettons en œuvre cette nouvelle formation des enseignants du supérieur. Merci, monsieur le sénateur, de cet oubli de votre part qui m'a permis de jeter l'éclairage sur cette initiative tout à fait importante.

M. Camoin a regretté l'absence d'un débat d'ordre général. Je suis décidé à engager une discussion plus approfondie devant votre commission des affaires culturelles, qui me paraît être tout à fait le cadre approprié à une telle démarche, sur l'ensemble des contenus des formations. Je souhaite qu'à cette occasion les animateurs des trois noyaux permanents des académies viennent expliquer comment ils comptent mettre en œuvre la réforme. Nous examinerons ensemble, à la fois, les problèmes de principe et les problèmes concrets posés par l'installation des I.U.F.M.

L'Etat doit se donner les moyens de construire et d'embaucher, disiez-vous.

Mais, monsieur le sénateur, nous avons engagé, je crois, une véritable rupture avec la politique antérieure. Nous sommes véritablement en train de réaliser un effort exceptionnel en faveur des constructions destinées à l'enseignement.

Vous avez également évoqué le problème de la compétence de l'Etat en matière de formation des personnels enseignants. Cette compétence de l'Etat est clairement affirmée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ; elle comprend, pour l'enseignement supérieur, la compétence de recrutement, de gestion, de rémunération et de formation des enseignants. Il me semble inutile de le répéter dans le projet de loi actuel.

Pourquoi, avez-vous demandé - cette question est revenue à plusieurs reprises - le choix de l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. n'est-il pas possible ? La réponse est simple : parce que ce n'est pas ainsi que le Gouvernement a arbitré...

M. Jean-Pierre Fourcade. Mauvais argument !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. C'est tout au moins un argument de fait, que je crois honnête de vous donner.

Pourquoi, messieurs, n'avez-vous pas fait entre 1986 et 1988 ce que vous voudriez que nous fassions maintenant ? Peut-être aurait-ce été plus modeste mais moins aventureux que le « projet Devaquet » !

M. Saunier a exprimé son accord avec la démarche que nous avons adoptée en matière de formation des enseignants, tout en ajoutant une remarque qui me paraît profondément juste : il est certain qu'un certain nombre d'interrogations, parfois d'inquiétudes, se manifestent, parce qu'il s'agit bien effectivement de changer, en tout cas en ce qui concerne les écoles normales, un système qui est centenaire.

Peut-être ! Mais vous devez bien prendre conscience les uns et les autres que nous ne sommes plus dans l'école de Jules Ferry. Nous n'entendons absolument pas nier la tâche historique, formidable, qui a été accomplie, non seulement par ce fondateur, mais aussi par les enseignants qui ont fait ce que sont les écoles normales. Il faut comprendre que cette école de Jules Ferry préparait pour l'essentiel des enfants à entrer dans la vie active. Elle devait les amener à un niveau de compétences, de formation technique ou de culture générale qui n'approchait en rien celui qui est exigé maintenant. L'insistance était mise sur les apprentissages fondamentaux et sur la culture minimale devant permettre d'être citoyen et d'accomplir les actes administratifs indispensables.

Nous ne sommes plus dans cette situation. L'école primaire prépare maintenant les enfants non pas à la vie active, mais au collège et au lycée pour la plupart d'entre eux et, pour un bon nombre, à l'enseignement supérieur.

Il y a donc une réflexion à mener en continuité depuis l'école primaire jusqu'à la fin du second degré et même jusqu'au début du supérieur. La réflexion sur ce qui est nécessaire dans l'enseignement supérieur, pour les entreprises, doit nous aider, de l'aval vers l'amont, à éclairer les apprentissages fondamentaux qui doivent être acquis dans l'école primaire.

Les élèves ayant profondément changé, la diversité et le niveau des exigences s'étant accrus, il faut revoir la formation qui était dispensée, notamment, dans les écoles normales.

J'ai le plus profond respect pour le travail réalisé, encore maintenant, par les formateurs dans les écoles normales. Toutefois, je ne peux pas oublier que le premier mouvement de protestation auquel je me suis heurté - nous avons d'ailleurs résolu le problème par la concertation - lorsque je suis arrivé au ministère de l'éducation nationale en mai-juin 1988, a été un mouvement des élèves d'écoles normales, qui voulaient boycotter l'examen final d'instituteur parce qu'ils mettaient en cause la réalité, les contenus et les méthodes de la formation.

Je n'ai pas oublié cette expérience. Il devait bien y avoir quelques raisons à ce mouvement même si nous avons pu, finalement, calmer les choses.

Vous avez eu raison de dire, monsieur le sénateur, que c'était bien selon des perspectives générales, mais aussi en fonction des besoins, de la réalité et de l'expérience, puis par la mise en œuvre concrète ou la concertation, que je voulais avancer. Je souhaite simplement associer des partenaires à cette démarche.

Vous avez évoqué, de façon claire et précise, les problèmes auxquels vous avez été vous-même confronté comme enseignant, projeté devant les élèves, à l'issue du C.A.P.E.S., après quelques semaines de formation hâtive.

La nouvelle politique de formation consiste peut-être, d'une certaine façon, à donner à nos futurs enseignants des écoles, à nos instituteurs, cette dimension universitaire dont ils sont privés, même si parfois, dans certains départements, des relations fécondes se sont nouées entre les écoles normales et le monde universitaire. Dans le même temps, pour les professeurs, nous aimerions obtenir cette dimension de professionnalisation qui fait, me semble-t-il, la qualité de la formation des instituteurs et qui leur manque cruellement, après les quelques mois de formation qu'ils reçoivent dans les C.P.R. - centres pédagogiques régionaux.

L'article 18 n'institue pas un transfert de charges, avez-vous dit. Effectivement, il s'agit, au contraire, d'un remboursement, dans l'hypothèse où les collectivités locales se sont déjà engagées, ce qui est le cas actuellement, à financer des constructions universitaires. Je rappelle, à ce propos, que l'Etat va consentir, naturellement, un effort important.

Vous avez évoqué le caractère national des diplômes. Je veux confirmer ici, monsieur le sénateur, que le caractère national des diplômes, qu'il s'agisse des diplômes universitaires ou de la sanction des études secondaires, constitue un principe et une réalité auxquels je suis attaché et que je maintiendrai.

Vous vous êtes demandé aussi si nous avons une doctrine en matière d'antennes universitaires.

Je vais commencer par donner la mesure de ces dernières. En effet, si la France compte environ soixante-quinze universités - je ne parle pas des grandes écoles - il existe soixante-dix antennes universitaires. Oui, fort bien, mais n'oublions pas que ces soixante-dix antennes universitaires sont toutes liées à des universités et ne constituent pas des entités indépendantes. Dans ces antennes universitaires sont inscrits à peu près 40 000 étudiants, alors que les universités en accueillent plus d'un million. Prenez donc la mesure de l'écart formidable qui existe entre, d'une part, les universités, généralement implantées dans les villes les plus importantes, et, d'autre part, ces antennes universitaires qui représentent des délocalisations, souvent utiles, mais que je n'entends pas multiplier.

En effet, comme vous - je pense avoir compris votre sentiment - j'ai le souci d'éviter les dispersions, mais j'ai aussi celui d'éviter les gaspillages, les doubles emplois et la pulvé-

risation de notre système d'enseignement supérieur. Je veux donc bien m'appuyer sur des critères précis : sur le nombre des étudiants intéressés, sur la limitation au premier cycle, sur la capacité pour les villes concernées de fournir un minimum d'environnement universitaire - bibliothèques, restauration universitaire, logements universitaires - mais ces antennes ne peuvent se développer de façon anarchique ; elles sont liées organiquement aux universités et il faut en limiter le nombre.

M. Authié, à partir de son expérience, de l'environnement dans lequel il mène sa vie d'élus, environnement que je connais bien - il le sait - a fait part à la fois de son espoir dans cette évolution de la formation et d'un certain nombre de préoccupations qu'il veut faire entendre.

Vous estimez, monsieur le sénateur, que les locaux des écoles normales devraient pouvoir continuer à être utilisés, lorsqu'ils seront partie intégrante des I.U.F.M., pour des activités culturelles et éducatives, notamment à dimension européenne - j'ai cru comprendre que tel était votre souci. Je puis vous dire que je suis tout à fait favorable à ce type d'initiatives que je m'efforcerai naturellement d'encourager.

Vous me demandez si, en matière d'indemnité logement pour les instituteurs, la commune de résidence sera effectivement remboursée. Je vous confirme, monsieur le sénateur, que l'Etat versera la dotation spéciale instituteur aux communes qui auront effectivement supporté la charge d'hébergement.

M. Régnauld m'a demandé s'il y aurait des activités de formation des maîtres dans chaque département. Oui, je le confirme, tel est bien notre objectif. Mais vous devez être conscient, monsieur le sénateur, que les écoles normales ne subsisteront pas à l'identique dans les I.U.F.M. ! Elles se fonderont dans une réalité juridique et pédagogique, l'I.U.F.M., même si des formations particulières seront prévues pour les instituteurs.

Face au défi que représente l'accueil dans le supérieur, face à votre souci de voir garantir l'égalité d'accès pour tous, permettez-moi de vous rappeler que l'inégalité des chances, qui est le contraire de la vocation de l'école, ne concerne pas seulement les enfants selon leur origine sociale et culturelle : elle les concerne aussi en fonction de leur origine géographique.

La politique que je mène, dans le second degré comme dans les universités, vise à rattraper les inégalités dans certaines régions du Nord, de l'Est ou de l'Ouest de la France, dont les moyens ne sont pas comparables à ceux d'autres régions. La pratique que conduit le Gouvernement montre bien quelles sont ses intentions et sa philosophie en la matière.

S'agissant du remboursement de la T.V.A., vous vous êtes demandé - je ne sais pas pourquoi - si vous n'alliez pas au-devant de mes désirs. Je vous répondrai très clairement, monsieur le sénateur : vous tentez certainement - en préconisant votre solution - le ministre de l'éducation nationale, mais vous embarrassez le membre du Gouvernement. Et c'est en tant que membre du Gouvernement que, au moment de la discussion des articles, je ne pourrai pas accepter l'amendement que vous avez proposé à cet égard.

Vous m'avez également demandé si je ne pouvais pas intégrer quelques dizaines de maîtres auxiliaires. Ma réponse est, hélas ! négative, car on ne peut pas agir de manière isolée. Notre démarche consiste à aider les maîtres auxiliaires - qui sont malheureusement nombreux dans l'enseignement - à préparer les concours leur permettant de devenir titulaires dans l'enseignement public, et non pas à élaborer des plans d'intégration des auxiliaires. Je ne vois pas comment nous pourrions faire une exception pour une catégorie sans créer immédiatement le désir, pour d'autres catégories beaucoup plus nombreuses, de bénéficier des mêmes avantages.

M. René Régnauld. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. René Régnauld. Monsieur le ministre d'Etat, je visais non pas les maîtres auxiliaires, mais les personnels non enseignants qui ne sont pas titulaires. Certains sont des fonction-

naires territoriaux travaillant dans les écoles normales ou les collèges, d'autres ne sont pas titulaires. C'est à ceux-là seulement que je pensais !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je comprends mieux quelle est la catégorie de personnel visée par M. Régnauld, mais le principe reste le même. En effet, il y a aussi, parmi les personnels A.T.O.S. de l'éducation nationale, des personnels non titulaires qui pourraient exciper de cet avantage accordé à quelques-uns !

Je voudrais maintenant répondre à M. Fourcade, qui a bien voulu reconnaître que l'article 18 représentait un pas en avant considérable, même s'il a pensé aussi que nous nous étions arrêtés en chemin.

Il faut reconnaître - et je suis heureux que vous l'ayez fait, monsieur le sénateur - que nous avons avancé sur ce point et, si nous l'avons fait, c'est effectivement à la demande de nombreux élus. Voilà pourquoi j'ai fait preuve d'un peu de surprise en me sentant interpellé tout à l'heure.

Face à votre opposition aux principes et aux mécanismes choisis, je ne peux que confirmer la position gouvernementale : nous faisons un pas en avant et, si je suis sensible à ce que vous pouvez dire, je demeure, en même temps, immobile. (Sourires.)

Je n'ignore pas l'effort réalisé en Ile-de-France et je me réjouis de savoir que cette région va peut-être désormais rompre avec l'habitude qui était la sienne : jusqu'à maintenant, elle ne s'engageait pas dans les affaires concernant l'enseignement supérieur. Mais il est vrai que vous avez évoqué essentiellement les lycées.

Je voudrais maintenant vous répondre un peu plus en détail au sujet de l'article dont vous êtes l'auteur et qui concerne l'utilisation de la procédure du marché d'entreprise de travaux publics pour résoudre une partie des problèmes financiers qui se posent en matière de construction universitaire.

Je lis tout ce qu'écrivent les sénateurs - notamment ceux qui ont une expérience dans ce domaine - mais je ne partage pas, en l'occurrence, votre enthousiasme. D'abord, à ma connaissance, la procédure que vous préconisez n'existe pas. Rien de tel n'est prévu, ni dans le code des marchés publics ni dans la loi de 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique. Je n'ai pas davantage connaissance de règles jurisprudentielles. Mais, s'il en existe, communiquez-les moi, j'en serai heureux !

M. Jean-Pierre Fourcade. Je le ferai !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Au demeurant, lorsque M. Chalandon a voulu mettre en œuvre un dispositif analogue à celui que vous suggérez - c'était pour les prisons - il a soumis, dans un premier temps, une loi spécifique au Parlement, mais il est revenu ensuite à une formule plus classique, à une version améliorée de la procédure dite « de conception et de construction groupées », assortie de marchés concernant la maintenance et l'exploitation de certains services.

Ce schéma offre sans doute l'avantage de la rapidité, il évite toute mise de fonds initiale, mais il présente des inconvénients, et il y en a plusieurs : il constitue tout d'abord, à mon avis, une pseudo-concession. Son économie générale vise, en effet, à faire appel à la concurrence auprès de groupements comprenant à la fois des entreprises et des financiers - qui financent et réalisent - et que l'on rembourse ensuite pendant quinze ans. Cela revient, au bout du compte, à emprunter, le remboursement ne pouvant intervenir que sur le budget de l'Etat ou de la collectivité locale. Or, s'il faut emprunter, autant le faire dans la clarté et à un coût moins élevé !

En outre, je me demande si l'argument relatif à la rapidité ne risque pas de se révéler illusoire.

Il faut d'abord, en effet, élaborer des programmes détaillés, ce qui n'est possible que pour des investissements peu nombreux et concentrés. Or tel ne sera pas le cas des investissements universitaires.

Cela suppose aussi - c'est peut-être un paradoxe - une organisation très centralisée, alors que je préconise, au contraire, une démarche conduite en concertation avec des partenaires locaux et des réalisateurs diversifiés.

Je me demande, enfin, si cette procédure ne risque pas de laminer la création architecturale en déléguant toutes les responsabilités aux entreprises privées. Vous le savez, depuis un an et demi, une mission « architecture des campus », animée par deux architectes, MM. Michel Cantal-Dupart et François Guy, travaille sur ces problèmes, et le plan d'urgence qui a été adopté - il va entrer en vigueur à la rentrée d'automne - intègre, dans la plupart des cas, des travaux de recherche architecturale. Et il ne s'agira pas de bâtiments préfabriqués ou de réalisations rapides !

Vous avez fait allusion aux méthodes que vous utilisez, en Ile-de-France, pour le financement des lycées : la région fait appel à la procédure dite de « conception-construction », qui consiste à lancer des appels d'offres portant à la fois sur la conception et la réalisation, et s'adressant donc à des groupements architectes-entreprises ; la région a, par ailleurs, la possibilité de faire appel à l'emprunt comme les autres collectivités.

Mais je vois mal comment une telle procédure peut résoudre le problème du financement, car la région doit, finalement, payer - et elle paie - comme devrait le faire, avec votre procédure, l'Etat.

Selon vous, pourtant, cela permettrait de dégager des ressources financières supplémentaires.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le ministre d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Fourcade, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le ministre d'Etat, je souhaiterais obtenir trois précisions.

Premièrement, lorsque M. Chalandon a lancé son projet, il a jugé utile de proposer une loi parce qu'il allait beaucoup plus loin que moi et qu'il envisageait de concéder le gardiennage. Il était donc tout à fait nécessaire de légiférer.

M. Maurice Schumann, président de la commission. C'est tout à fait vrai !

M. Jean-Pierre Fourcade. S'il ne s'était agi que de la construction, une loi n'aurait pas été nécessaire.

Deuxièmement, je vous transmettrai les documents que j'ai déjà fait parvenir à celui qui exerce le contrôle de légalité sur l'Ile-de-France - je veux parler de M. le préfet de région - et vous pourrez constater que la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le marché d'entreprise de travaux publics peut vous donner tous apaisements à ce sujet.

Troisièmement, concernant le dossier financier, le problème est simple : vous devez construire rapidement un certain nombre de locaux pour les universités, et vous pouvez le faire soit par une procédure centralisée, soit par délégation de la maîtrise d'ouvrage aux collectivités territoriales.

Par conséquent, vous pourrez non pas faire des économies - il ne s'agit pas de cela ! - mais réaliser les équipements beaucoup plus rapidement car, au cours des deux ou trois premières années, le coût annuel de la mise en place des bâtiments représente le tiers, voire le quart de ce que nécessiterait la procédure budgétaire classique.

Si je propose cette procédure, ce n'est pas pour des raisons d'économie, mais pour pouvoir donner, au cours des trois années qui viennent, des locaux convenables aux dizaines de milliers d'étudiants qui vont se présenter aux portes des universités, des locaux bien aménagés et dans lesquels nous aurons relié - ce qui me paraît essentiel - la conception-réalisation et la maintenance.

En effet, il suffit de visiter n'importe quelle université - par exemple, dans mon département, Paris X, que je connais bien - pour constater que la dégradation des bâtiments et le mauvais entretien des lieux exercent un effet dissuasif sur de nombreux étudiants.

Par conséquent, la procédure que je suggère permettrait de construire des bâtiments beaucoup mieux conçus. En effet, vous savez parfaitement, monsieur le ministre d'Etat - vous qui avez une expérience de la gestion - que, lorsqu'on demande à un réalisateur de construire un bâtiment qui sera géré par un autre que lui, il n'utilise pas les mêmes techniques de chauffage, de maintenance et de gardiennage que s'il est chargé lui-même de l'entretien.

Ainsi, lorsqu'un office d'H.L.M. construit en sachant qu'il gèrera lui-même, il installe non pas du chauffage électrique, mais du chauffage au gaz : si celui-ci coûte plus cher que celui-là en investissement, son coût d'entretien est plus faible. A l'inverse, lorsque la construction est confiée à un promoteur privé, il installe systématiquement du chauffage électrique parce qu'il a moins de considération pour l'utilisateur, qui paiera les factures d'électricité. Voilà un exemple qui illustre parfaitement mon raisonnement !

Que vous réalisiez votre programme selon une procédure centralisée ou que vous déléguiez, comme c'est maintenant possible, la maîtrise d'ouvrage aux universités ou aux collectivités territoriales, il vous est possible, en faisant appel aux entreprises et avec une charge budgétaire de un milliard de francs par an pendant dix ans, de le parachever beaucoup plus sûrement que si vous prévoyez deux milliards ou trois milliards de francs la première et la deuxième année.

Parfaitement légitime, le système que je propose nous permettrait de construire des universités tout à fait comparables à celles qui existent déjà.

Enfin, s'agissant de la qualité architecturale, il suffit de comparer des réalisations telles que Jussieu, Nanterre, Paris VI ou Tolbiac à des bâtiments construits par des grandes entreprises industrielles - le sénateur de La Défense sait de quoi il parle - pour ne plus nourrir d'inquiétude à cet égard. J'en aurais plutôt, personnellement, si l'on conservait les méthodes actuelles de financement des commandes publiques ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je terminerai en répondant à Mme Bidard-Reydet.

Créer des postes et des locaux, a-t-elle dit, est très important face à l'afflux des étudiants et compte tenu des retards accumulés. J'en conviens d'autant plus volontiers que c'est précisément ce que nous faisons.

Passer de 60 000 à 200 000 mètres carrés à la rentrée, dans le cadre du plan d'urgence que nous avons arrêté, c'est à la fois très important et sans précédent depuis vingt ans.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous l'avions demandé !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je m'en réjouis, mais nous, nous le réalisons !

S'engager à construire, dans les cinq années à venir - comme l'a annoncé M. le Président de la République - 1 500 000 mètres carrés de locaux universitaires, c'est aussi fondamental ! Cette décision rompt avec la pratique pluri-décennale que nous connaissions jusqu'à présent.

Créer 1 000 postes en 1989 et 1 400 en 1990 dans l'enseignement supérieur, contre seulement 500 dans le budget de 1988, cela amorce également une rupture. Il y a eu doublement, puis triplement de l'effort, et j'espère bien que les prochains exercices budgétaires nous permettront d'aller plus loin.

Je ne vais pas échanger de nouveau des arguments avec vous, madame le sénateur, sur les dépenses d'armement, de même que je n'ai pas examiné - M. Fourcade s'était chargé d'en faire la critique - la proposition de M. Noir visant à financer les constructions universitaires grâce à la privatisation d'une partie du capital des entreprises publiques.

Permettez-moi simplement de vous dire, sans esprit polémique, que, si nous devons troquer le pourcentage du P.I.B. que la France consacre à l'armement contre celui qu'y consacre l'Union soviétique,...

M. Emmanuel Hamel. Vingt pour cent !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. ... puisque vous avez évoqué le désarmement engagé en matière d'armements chimiques par l'Union soviétique, je ne suis pas sûr que, du point de vue de votre thèse, nous y gagnerions.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Il est des évocations internationales qui ne sont pas forcément pertinentes, même si je me réjouis des efforts que l'U.R.S.S. a commencé à faire, et qu'elle a certainement à faire, en matière de surarmement.

Ce que je peux dire, comme l'a dit le Président de la République lui-même, c'est que, le moment venu, si notre sécurité est préservée et si les grandes puissances surarmées ont réduit sensiblement leur armement, nous ne sommes nullement opposés, notamment dans le domaine des armes chimiques, puisqu'une conférence doit se tenir à Paris sur le sujet, à prendre une certaine part dans le désarmement.

Vous avez dit, madame Bidard-Reydet, que vous étiez sous-informée en ce qui concerne les I.U.F.M. Vous le savez, je suis en pleine phase de concertation, pour bâtir ce système, avec de nombreux représentants du monde éducatif, auprès de qui, si c'était nécessaire, vous pourriez certainement mieux vous informer. Je suis prêt, par ailleurs, à vous informer davantage - je le confirme de nouveau.

En ce qui concerne la loi, je m'adresse au Parlement, Assemblée nationale ou Sénat, quand j'ai besoin de lui. Si j'ai besoin d'un acte législatif, comme c'est le cas aujourd'hui, pour faire avancer les I.U.F.M., je viens devant le Parlement. Mais je ne suis pas sûr que, pour autant, un débat général sur les I.U.F.M. soit nécessaire. En tout cas, je n'en ai pas besoin aujourd'hui, ce qui ne m'interdit nullement, bien sûr, d'informer la représentation nationale sur le sens des projets que nous faisons.

Vous avez également posé quelques questions : d'abord, est-ce bien après la licence que seront recrutés les enseignants pour entrer dans les I.U.F.M. ? Oui.

En cas de difficultés, possibles dans certaines disciplines, notamment professionnelles ou techniques, voire pour recruter les instituteurs, puisque nous ne sommes pas capables, actuellement, d'en recruter suffisamment, même au niveau du D.E.U.G., ou encore pour recruter des professeurs au niveau de la licence, y aura-t-il des formules de pré-recrutement permettant d'amener au niveau de la licence moyennant le versement d'une allocation ? C'est ce que nous souhaitons faire.

Ne faudrait-il pas recruter les enseignants du second degré au niveau de la maîtrise et non plus à celui de la licence ? Non ! Nous avons adopté une démarche de revalorisation de la profession d'enseignant fondée sur l'égale dignité entre les professeurs des écoles et ceux du second degré. Ils seront donc tous recrutés au niveau de la licence.

Cela ne représentera-t-il pas une baisse du niveau de formation pour les professeurs du second degré ? En aucun cas, dans la mesure où les mêmes exigences disciplinaires seront nécessaires c'est-à-dire le niveau de la licence, où l'approfondissement de leurs connaissances et de la maîtrise de leur discipline sera assuré dans les I.U.F.M., et ce d'autant mieux que ces derniers seront davantage liés à l'Université que ne l'étaient les C.P.R., dans la mesure où nous allons, de plus, leur donner cette véritable formation professionnelle qui fait à ce point défaut, à l'heure actuelle, que les représentants des enseignants du second degré sont favorables au principe des I.U.F.M.

Comment pouvez-vous affirmer, madame le sénateur, que nous « départementalisons » la formation des enseignants ? Les départements, au titre de leur compétence, s'ils choisissent la convention, s'occuperont seulement de l'entretien des locaux et des investissements mais en rien des contenus, de l'organisation ou de la pédagogie.

Sous prétexte que, dans la situation actuelle, la construction et l'entretien des écoles normales dépendent des départements, peut-on dire que celles-ci sont « départementalisées », au sens où la formation des instituteurs serait de la compétence des conseils généraux ? Vous savez bien que ce n'est pas vrai. Il n'y a donc aucune raison pour que vous assimiliez le traitement des problèmes de locaux à une intrusion dans la pédagogie ou dans la formation.

Vous avez affirmé que nous exigeons, pour la délégation de maîtrise d'ouvrage, 75 p. 100 de l'investissement. Non, heureusement ! Après remboursement de la T.V.A., l'engagement des collectivités locales devrait être de 56 p. 100.

Vous avez craint également que nous n'instaurions une logique de la concurrence. Comme je l'ai dit tout à l'heure, en répondant à l'un de vos collègues, notre pratique actuelle va dans un sens tout à fait différent. En relançant la politique des aides, en rattrapant le retard d'un certain nombre

de régions dans le domaine universitaire ou dans celui du second degré, nous sommes, au contraire, en train de mener une politique de réduction des inégalités.

Enfin - j'en terminerai par là - vous avez, vous aussi, grâce à une formule à mon avis un peu commode, regretté que nous n'ayons pas un grand débat, un débat d'ensemble sur les I.U.F.M. Ne croyez-vous pas que vous serez mieux informée, que votre contrôle sera plus efficace s'il s'exerce sur des projets concrets, sur une démarche concrète que nous mettons en œuvre plutôt qu'au travers d'un grand débat général de quelques heures ?

En somme, je ne vous propose pas un débat académique et général sur la formation des enseignants mais un débat au jour le jour, à chaque étape de développement des projets et sous forme d'une information que je suis prêt à vous communiquer sur des engagements concrets.

Pour la mise en œuvre des grands projets de rénovation de la formation, l'institution parlementaire à laquelle vous appartenez et le membre du Gouvernement que je suis ont tout à y gagner. *(Applaudissements sur les travées socialistes. M. Fourcade applaudit également.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu ultérieurement lorsque le Gouvernement formulera effectivement sa demande.

Le Sénat voudra sans interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT ET DES DÉPARTEMENTS CONCERNANT LES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE FORMATION DES MAÎTRES

M. le président. Par amendement n° 12, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division :

« Transfert à l'Etat des droits et obligations des départements à l'égard des écoles normales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission vous propose de modifier l'intitulé du titre I^{er} pour préciser que l'objet des articles I^{er} à 17 du projet de loi est le transfert à l'Etat des droits et obligations des départements à l'égard des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

L'intitulé adopté par l'Assemblée nationale paraît en effet peu cohérent avec l'objet du texte qui ne confère à proprement parler aux départements ni droits ni obligations légales à l'égard des I.U.F.M. Ceux-ci n'auront plus que des obligations contractuelles et, surtout, c'est avec l'Etat qu'ils contracteront et non avec les I.U.F.M.

Nous proposons donc de suivre de plus près la rédaction de l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation qui prévoyait l'intervention d'une loi pour déterminer « les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. D'un point de vue juridique, il est clair, me semble-t-il, que la prise en charge par l'Etat des biens et des personnels est la solution de droit commun.

En effet, tout d'abord, aux termes des lois de répartition des compétences, l'Etat est compétent en matière d'enseignement supérieur. Ensuite, le choix du système de mise à disposition a un caractère définitif alors que, selon les dispositions de l'article 5, le choix du régime conventionnel est réversible.

En conséquence, il me semble délicat de limiter la portée du titre I^{er} à la notion de transfert des droits et obligations à l'Etat, ce qui paraît renvoyer à une prise en charge automatique des dépenses par l'Etat. Néanmoins, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre I^{er} est ainsi rédigé.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 27, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Conformément aux dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les charges de l'enseignement supérieur incombent entièrement à l'Etat. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet article additionnel a pour objet de préciser les compétences de l'Etat en matière d'enseignement supérieur. Cette précision nous paraît indispensable pour deux raisons que je développerai à la lumière des propos qui ont été tenus au cours de la discussion générale.

Première raison, on ne comprend pas pourquoi la loi, qui définit les responsabilités et les charges des différentes collectivités en matière scolaire, ne pourrait pas en faire autant, et de manière claire et nette, en ce qui concerne l'Etat : l'école primaire et maternelle à la commune ; le collège au département ; le lycée à la région ; l'enseignement supérieur à l'Etat.

M. Maurice Schumann, président de la commission. C'était cela !

M. Félix Leyzour. C'est la première des raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement.

La seconde raison tient au fait que nous sentons bien que l'on compte, par le biais de la situation particulière du statut départemental des anciennes écoles normales, élargir la brèche du transfert aux départements et autres collectivités des charges liées à l'enseignement supérieur.

Vous avez indiqué, tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, que votre objectif n'est pas de multiplier les antennes universitaires. Il n'empêche que ces délocalisations existent et coûtent cher aux communes et aux départements, non seulement en matière d'investissement mais également en matière de fonctionnement.

Le sujet est d'importance pour les I.U.F.M., en particulier, et pour l'enseignement supérieur en général. C'est vrai pour les I.U.F.M. notamment, qui doivent, académie par académie, intégrer les potentiels actuels de formation.

Chacun sait ici dans quelles conditions ont été créées les écoles normales, voilà maintenant un siècle. Il s'agissait de former les maîtres pour enseigner dans les écoles primaires de l'enseignement public, laïque, obligatoire et gratuit.

A l'époque, on préparait non pas le baccalauréat mais le brevet supérieur qui était alors le niveau de formation du point de vue des connaissances et de la pédagogie.

C'est au lendemain de la guerre qu'on y a préparé le baccalauréat et assuré une formation professionnelle après le baccalauréat en un an, puis en deux ans.

Enfin, le recrutement s'y est fait après le baccalauréat, les écoles normales dispensant une formation professionnelle en deux ans et assurant la formation continue.

Ce rappel historique explique l'enracinement départemental de ces écoles tant en ce qui concerne leur localisation que la couverture des charges.

En devenant demain I.U.F.M., les écoles normales ne formeront plus seulement les maîtres du primaire mais également les enseignants du second degré. Une mission tout à fait nouvelle par rapport à celle que nous leur connaissions jusqu'à maintenant leur est donc confiée.

Si l'on veut atteindre l'objectif consistant à tirer vers le haut la formation des maîtres sans tirer vers le bas celle des enseignants du second degré, il est nécessaire d'affirmer dans le principe et de traduire dans la pratique le rattachement de plein exercice de ces instituts à l'enseignement supérieur.

Cela est d'autant plus nécessaire que l'institut créé dans chaque académie aura des ramifications dans des départements relevant de ces académies. Aussi est-il important que ces établissements ne deviennent pas, dans les faits et l'esprit des gens, les ex-écoles normales plutôt que les nouveaux instituts universitaires de formation.

Il est vrai que les personnels des écoles normales expriment le souhait que les prestations qui leur sont aujourd'hui apportées par les conseils généraux continuent à l'être. Ils craignent, sans doute instruits par l'expérience, que l'Etat ne fasse pas aussi bien que les départements. Il ne serait pas convenable que l'Etat prenne appui sur cette inquiétude pour laisser le soin aux conseils généraux de répondre à leur légitime attente. Il appartient à l'Etat, pour prouver son ambition, de mettre en œuvre une politique nouvelle de formation afin de répondre à leurs besoins.

Partant du cas particulier des I.U.F.M., l'article additionnel que nous proposons est également important pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur.

Les collectivités territoriales ont toujours eu le souci d'apporter leur contribution afin que les terrains soient rendus disponibles pour implanter des locaux universitaires, mais il appartient à l'Etat d'assumer ses responsabilités en matière de création, d'investissement et de fonctionnement dans la mise en œuvre d'une carte scolaire et universitaire préparée en liaison avec les régions, les départements et les communes. C'est ce principe de la responsabilité de l'Etat en matière d'enseignement supérieur que nous voulons affirmer et préciser à travers cet article. Tel est le sens de notre proposition d'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet article consiste en un simple rappel des textes existants, lesquels n'ont pas empêché, d'ailleurs, la participation croissante des collectivités territoriales au financement des constructions universitaires.

Ce rappel paraît superflu et c'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Le texte même de l'amendement n° 27 précise que la loi du 22 juillet 1983 établit déjà clairement la compétence de l'Etat en matière d'enseignement supérieur. Il ne paraît donc pas utile de le dire à nouveau.

En outre, le libellé de cet amendement prévoyant que « les charges de l'enseignement supérieur incombent totalement à l'Etat » interdirait toute politique de partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales. Or, le Gouvernement est favorable à ce partenariat.

Je rappellerai que la loi Jules Ferry, qui instituait la formation des instituteurs - mission essentielle de l'Etat à l'époque ; celle qui a été d'une certaine façon la matrice de la République - disposait dans son article 1^{er} que « tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices suffisants pour assurer le recrutement de ces instituteurs communaux et de ces institutrices communales » et, dans son article 2, que « l'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements ».

A l'époque, vos ancêtres n'existaient pas, ou plutôt nous étions communs. Mais auraient-ils crié au transfert de charges ?

Il était utile, me semble-t-il, de rappeler ce qu'était la loi Jules Ferry qui, à la fois, fondait la mission de l'Etat de former des instituteurs et énonçait très tranquillement que c'étaient les départements qui paieraient l'entretien. Il est parfois bon de citer des sources !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Mais les lois de décentralisation n'existaient pas !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Mais je ne vois pas pourquoi, dès lors que des lois de décentralisation existent, on adopterait une démarche centralisatrice ! Cet argument ne me paraît pas fondé, madame Bidard-Reydet.

M. Félix Leyzour. Il faut leur donner des moyens !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je précise que la compétence départementale ne concerne que la construction et l'entretien en aucune façon les missions d'enseignement. En outre, les responsabilités des départements en matière d'entretien ne portent que sur les locaux des anciennes écoles normales et en rien sur d'autres bâtiments affectés aux I.U.F.M. qui, eux, seront de la responsabilité de l'Etat.

Quant aux délocalisations que vous avez évoquées, je serais surpris de trouver beaucoup d'exemples de délocalisations qui résultent d'une initiative directe de l'Etat et du ministère de l'éducation nationale ! Je suis à peu près persuadé que la quasi-totalité des délocalisations actuelles - soixante-dix - ont été expressément demandées par les collectivités territoriales, et parfois avec beaucoup d'insistance. Elles ne résultent donc pas d'une démarche autonome de l'Etat qui délocaliserait pour se débarrasser de ses charges. J'ai même dit, dans la discussion générale, que je souhaitais discipliner ces délocalisations.

Pour toutes ces raisons présentes, historiques et de principe, je suis conduit à demander le rejet de l'amendement n° 27.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Pour l'application de l'article 17 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, les biens meubles et immeubles affectés aux écoles normales primaires et à leurs écoles annexes seront affectés aux instituts universitaires de formation des maîtres avant le 1^{er} octobre 1991, afin de conduire les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants, de participer à leur formation continue, d'organiser des formations de préparations professionnelles destinées aux étudiants, et de concourir à la recherche en éducation. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le ministre d'Etat, par cette intervention sur l'article 1^{er}, qui traite des écoles normales et de leurs écoles annexes, je voudrais poser de façon très concrète et très pragmatique - il semble, en effet, que vous ayez l'intention de lancer une nouvelle mode politique, celle du pragmatisme - une question sur le problème particulier des lycées professionnels d'application annexés à des E.N.N.A., sur leur statut et leur avenir dans le cadre de la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres.

Je prendrai un exemple, celui du lycée professionnel d'application de Villeneuve-d'Ascq. Je représente le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais à son conseil d'administration. Je rappelle que cet établissement se situe dans l'une des trois académies expérimentales, celle de Lille, cette académie étant la seule à disposer d'une E.N.N.A. et d'un lycée annexe. L'établissement doit donc « défricher » dans la réglementation.

Ce lycée, qui est situé dans l'école normale nationale d'apprentissage, ne dispose pas de locaux propres et est en partition pour les dépenses communes de fonctionnement, tout en étant autonome pour les dépenses de fonctionnement. Qu'advient-il de ce type d'établissement avec la mise en place de l'I.U.F.M. qui intègre l'E.N.N.A. ?

La loi qui nous est soumise ne répond pas à cette question, pas plus qu'elle ne répond aux interrogations posées sur la poursuite ou non des missions spécifiques de ce type de

lycée, qui sont, en plus de la présentation d'élèves au C.A.P., au B.E.P. et au baccalauréat professionnel, la recherche appliquée en pédagogie.

Dans ce domaine précis, un important travail a été effectué grâce à une étroite collaboration entre les professeurs de l'E.N.N.A., leurs stagiaires et les enseignants du lycée, qui souhaitent poursuivre cette mission spécifique.

Lors de sa venue à Villeneuve-d'Ascq, le 19 janvier dernier, M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique s'est déclaré convaincu du bien-fondé « des pédagogies appliquées ». J'ai pris acte avec satisfaction de cette affirmation. Pour autant, il est urgent maintenant de définir explicitement le rôle et les missions des lycées professionnels d'application, et de régler la question importante des moyens matériels.

Monsieur le ministre d'Etat, l'objet de cette courte intervention était, en définitive, de vous poser la question du maintien, du rôle et des missions des lycées professionnels d'application annexés dans le cadre des instituts universitaires de formation des maîtres.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre d'Etat, mon amie Mme Bidart-Reydet vous a rappelé à quel point notre inquiétude et notre préoccupation étaient grandes face aux projets et à la politique que vous mettez en place en matière de formation des enseignants. Vous n'apportez pas les réponses qu'il convient pour faire face aux très importants besoins de recrutement.

Afin de permettre à notre système éducatif d'assurer l'indispensable réussite scolaire de l'ensemble des enfants, tout devrait appeler à l'élévation des contenus et au développement des potentiels de formation ; l'affirmation du caractère universitaire de cette dernière par la création des I.U.F.M. n'en constituait-elle pas, d'ailleurs, la déclaration d'intention ?

Certes, lorsque nous avons approuvé cette innovation - pour laquelle nous nous sommes prononcés et en faveur de laquelle nous avons agi depuis plus de vingt ans - en juillet dernier, lors de la discussion de la loi d'orientation, que nous n'avons pas votée, nous avons déjà souligné à quel point subsistaient de nombreuses zones d'ombre et des ambiguïtés.

Nous avons également affirmé que les I.U.F.M. ne se feraient pas sans leurs différents partenaires. Or, aucune concertation n'a eu lieu, pas même avec les directeurs d'écoles normales et les présidents de conseils généraux. C'est encore la politique du fait accompli qui prévaut, et je peux vous dire que les personnels ainsi que les élus sont fort mécontents de cette absence de démocratie.

J'ai pu le constater moi-même jeudi dernier à Bonneuil, où j'ai rencontré, pour les consulter et recueillir leur avis sur votre projet de loi, les personnels enseignants et non enseignants ainsi que les élèves instituteurs de l'école normale. Une unanimité s'est faite pour déplorer cette attitude, monsieur le ministre d'Etat, et exiger la transparence et la discussion sur la mise en place des I.U.F.M. J'ai, d'ailleurs, transmis ces réflexions au recteur.

Cela dit, s'il est un aspect de votre politique sur lequel il n'y a ni zone d'ombre ni ambiguïté, c'est bien celui du financement, ainsi qu'en disposent les articles du titre premier de votre projet de loi. De quoi s'agit-il, en effet, sinon d'imposer, d'une manière ou d'une autre, aux conseils généraux le maintien de la charge financière des écoles normales qu'ils assument actuellement ?

Comment pouvez-vous justifier le maintien de cette départementalisation du financement, alors que la création des I.U.F.M. consacre, à juste titre, l'intégration de la formation de tous les enseignants dans l'enseignement supérieur ? Où est la cohérence ? Dans quelle loi est inscrite l'obligation qui est celle des départements en matière de financement de la formation des enseignants ? Oui ou non, la formation des enseignants relève-t-elle de la responsabilité de l'Etat ?

Les lois de décentralisation édictent clairement la répartition des compétences entre les collectivités, confiant chaque ordre d'enseignement à un niveau de collectivité : l'école à la commune, le collège au département, le lycée à la région et l'université à l'Etat. Pourquoi ce dernier ferait-il une exception pour les I.U.F.M. ? Y aurait-il une dérogation pour ces établissements d'enseignement supérieur ?

Monsieur le ministre d'Etat, on note une contradiction entre l'article 1^{er}, qui affecte les biens des écoles normales aux I.U.F.M., donc aux universités, et les articles suivants,

qui prévoient la contribution des conseils régionaux, directement ou par prélèvement de l'Etat sur les finances départementales, au fonctionnement et à l'entretien des I.U.F.M.

Cette dérive est extrêmement grave. En effet, elle remet en cause les principes de la décentralisation. Elle fait supporter des charges supplémentaires aux habitants des départements par le biais d'un alourdissement de leurs impôts locaux, qui - on le sait - sont des plus injustes. En outre, elle favorise la mise en place d'une formation des maîtres à plusieurs vitesses : les contributions des départements étant inégales, les I.U.F.M. connaîtront des traitements différenciés.

Une fois de plus, sont remises en cause l'unicité du service public ainsi que la qualité de l'enseignement et de la formation, laquelle doit pourtant être offerte également en tout point du territoire et pour toutes les catégories sociales. N'est-ce pas ce qui est écrit dans le préambule de la Constitution ? Or, on sait combien les inégalités devant la réussite scolaire restent criantes et, avec cette politique, elles ne pourront aller qu'en s'accroissant. Les garanties de qualité ne doivent pas être bafouées ; bien au contraire, elles doivent être garanties et développées. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Vous le savez bien, monsieur le ministre d'Etat - dans cette assemblée représentative des collectivités territoriales plus qu'ailleurs peut-être - les conseils généraux sont très attachés à leurs écoles normales, à leur bonne marche et à leur capacité à assurer pleinement leur mission. La preuve en est - je suis bien placée pour le savoir - les efforts importants que ces collectivités ont fourni en faveur des écoles normales.

Par exemple, dès sa création, le département du Val-de-Marne a pris une décision concernant son école normale et, cette année, ce sont plus de 5 364 000 francs qu'il va consacrer à l'entretien et au fonctionnement de cet établissement ; je sais que nos efforts sont appréciés par tous les utilisateurs. Vous vous fondez sur ce désir, monsieur le ministre d'Etat, pour imposer des charges nouvelles, car il est évident que les normaliens, actuellement, n'ont pas tellement envie d'être sous la coupe de l'Etat parce qu'ils savent ce qui se passe à l'université. Nous ne regrettons pas du tout ce que nous avons fait, mais nous exigeons que l'Etat assume ses responsabilités, tiennent ses engagements, bref, tout simplement, qu'il applique la loi.

Bien entendu, les conseils généraux continueront à s'intéresser à la formation des enseignants, plus que jamais au travers de ce que seront les I.U.F.M. Cela se fait déjà avec les universités, qui sont des centres de culture et des points de rencontre du monde scientifique et économique, par le biais notamment de leurs conseils d'administration, où les conseils généraux sont représentés.

Cet intérêt doit pouvoir s'opérer dans le cadre d'un véritable partenariat valorisant l'analyse et la bonne connaissance des besoins et des acteurs de la formation dont disposent les collectivités territoriales. Il doit s'opérer sur des bases de transparence et de démocratie.

Dans ces conditions, le partenariat peut être un plus pour les I.U.F.M., mais leur financement, - je le répète - relève de la responsabilité de l'Etat. Ce dernier a la possibilité d'y faire face, contrairement à l'idée que les représentants du Gouvernement tentent trop souvent d'accréditer. En effet, des dizaines de milliards peuvent être récupérés immédiatement.

C'est ainsi que, sur les profits des grandes entreprises, qui sont les principales bénéficiaires de la formation initiale, et sur les sommes faramineuses qui continuent à être englouties dans le surarmement...

M. Roland Courteau. On avait deviné !

Mme Hélène Luc. ... 40 milliards de francs - vous l'aviez deviné, c'est bien ! - peuvent être dégagés immédiatement pour être consacrés à l'école et à la formation. C'est une exigence qui monte et vous savez qu'elle va devenir irrésistible. Alors, faites-le : vous disposez, monsieur le ministre d'Etat, d'une majorité de gauche à l'Assemblée nationale, qui peut adopter une telle proposition.

Bien former les jeunes de notre pays commence par une bonne formation des formateurs : pour y parvenir, il faut des engagements précis sur les objectifs, les contenus et les moyens.

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Séramy, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 17 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, les biens meubles et immeubles affectés aux écoles normales primaires et à leurs écoles annexes seront affectés aux instituts universitaires de formation des maîtres avant le 1^{er} octobre 1991.

« Les charges relatives à l'installation et au fonctionnement des écoles normales primaires et de leurs écoles annexes confiées aux départements par l'article 2 de la loi du 9 août 1879 et par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1889 sont transférées à l'Etat. »

Le deuxième, n° 24, présenté par MM. Simonin et Vinçon, a pour objet de compléter, *in fine*, cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens meubles et immeubles de chacune des écoles normales primaires constituent le patrimoine mobilier et immobilier de chacun des centres localisés de l'institut universitaire de formation des maîtres. Les conditions de fonctionnement administratif et financier de ces centres sont fixées par décret fixant l'organisation des instituts universitaires de formation des maîtres. »

Le troisième, n° 37 rectifié, déposé par MM. Giacobbi, Paul Girod et François Lesein, vise à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les biens meubles et immeubles de chacune des écoles normales primaires constituent le patrimoine mobilier et immobilier de chacun des centres localisés de l'I.U.F.M. Les conditions de fonctionnement administratif et financier de ces centres sont déterminées par décret fixant l'organisation des I.U.F.M. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 13.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet article affecte les biens meubles et immeubles utilisés par les écoles normales primaires et leurs annexes aux instituts universitaires de formation des maîtres pour accomplir les missions définies à l'article 17 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.

L'Assemblée nationale a précisé les missions des I.U.F.M. en reprenant les termes exacts de l'article 17 de la loi d'orientation. La commission estime que cette précision n'est pas indispensable et vous propose de revenir à la rédaction plus concise du projet initial.

En revanche, elle a jugé utile de poser le principe du transfert à l'Etat des charges relatives à l'installation et au fonctionnement des écoles normales primaires. Elle remarque, en effet, que ce principe, qui sous-tend l'ensemble du titre premier, ne figure nulle part dans le texte.

Telles sont les deux préoccupations auxquelles répond la nouvelle rédaction que nous vous proposons.

M. le président. La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, après avoir écouté avec une grande attention et beaucoup d'intérêt l'excellent exposé du rapporteur, notre collègue M. Paul Séramy, après l'analyse fouillée qu'il a faite de ce projet de loi et son intervention sur l'article 1^{er}, je retire l'amendement n° 24.

Par ailleurs, je précise d'ores et déjà que je retire également l'amendement n° 25 que j'avais déposé à l'article 2.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

La parole est à M. Lesein, pour défendre l'amendement n° 37 rectifié.

M. François Lesein. La loi du 10 juillet 1989 a prévu, dans son article 17, la création des I.U.F.M. et, par là même, la disparition juridique des plus anciens établissements de formation que sont les écoles normales.

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, dans de nombreuses interventions, en particulier à l'Assemblée nationale, vous avez précisé - cela m'a semblé particulièrement sage - que vous entendiez que toutes les écoles normales demeurent des lieux de formation initiale et continue pour tous les enseignants. Ils devraient, à l'évidence, bénéficier d'une existence garantie par la loi au sein des établissements publics de formation que sont les I.U.F.M., afin d'éviter

qu'ils ne deviennent, au fil des ans, de simples bâtiments d'accueil, sans aucune identité, rapidement délaissés par les conseils généraux.

C'est donc dans un souci de pérennité que nous avons déposé cet amendement. L'amendement n° 38 que nous avons présenté à l'article 2 répond à la même motivation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 37 rectifié ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Le projet de loi pose le principe de l'affectation des locaux d'écoles normales aux instituts universitaires de formation des maîtres. Il paraît normal que ces derniers, qui sont des établissements publics, aient une certaine latitude dans leur emploi, à condition, bien sûr que celui-ci reste conforme à leur mission.

M. Simonin avait déposé un amendement n° 24 semblable à l'amendement n° 37 rectifié. Il l'a retiré, ce dont je le remercie. Je demanderai en conséquence à M. Lesein de bien vouloir retirer également le sien.

M. le président. Monsieur Lesein, l'amendement est-il maintenu ?

M. François Lesein. La sagesse me conduit à suivre l'attitude de M. Simonin. Je retire donc l'amendement n° 37 rectifié, ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 38 à l'article 2.

M. le président. L'amendement n° 37 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je donnerai d'abord aux intervenants les informations qu'ils souhaitent. Je répondrai ensuite à Mme Luc. Enfin, je m'exprimerai sur l'amendement n° 13.

A M. Renar, je dirai que les lycées professionnels d'application - on parlait des écoles annexes, c'est le même raisonnement - rattachés aux E.N.N.A. ont le statut d'établissements publics locaux d'enseignement, c'est-à-dire le statut de droit commun des lycées.

Il n'est pas prévu de modifier ce statut qui permet, notamment, à des représentants du conseil régional de siéger au conseil d'administration.

Dans l'état actuel des choses, une convention détermine la répartition des charges de fonctionnement entre l'E.N.N.A. et le lycée.

Dans le dispositif à venir, une convention sera passée entre l'I.U.F.M., en l'occurrence celui de Lille, et le lycée dans les mêmes conditions.

Pour le reste, les lycées professionnels d'application conserveront leur rôle, tant dans le domaine de la formation des enseignants que dans celui de la recherche appliquée en pédagogie.

Grâce, notamment, à la présence des lycées d'application, les E.N.N.A. ont été un lieu d'innovation pédagogique, et les I.U.F.M. seront, eux aussi, et en partie grâce à eux, des lieux d'innovation.

Je répondrai maintenant à Mme Luc.

Madame le sénateur, vous savez que j'apprécie beaucoup les échanges que j'ai avec vous en commission des affaires culturelles ou en séance plénière. Je me prête volontiers, avec bonne foi et objectivité, à ces échanges.

Mais je supporte toujours mal - cela me fait parfois monter le ton, mais pas à l'excès compte tenu des relations courtoises que nous devons continuer à entretenir - d'entendre, ouvertement et sans raison véritable, des contrevérités. Or, cette pratique dans ce débat ou dans un autre cadre historique plus général ne mène à rien. Tel est le fond de ma pensée.

Madame le sénateur, je ne laisserai disqualifier par personne ma démarche, je ne laisserai dire par personne, y compris par vous, que, dans la préparation de ce dossier sur les I.U.F.M., je n'aurais pas respecté les règles de la transparence, de la concertation et de la démocratie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

La commission Bancel n'est pas composée seulement du recteur Bancel, entouré de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, comme je l'ai précisé tout à l'heure.

C'est une commission composée d'enseignants, de directeurs, de responsables d'école normale, de professeurs, de représentants de l'ensemble du milieu éducatif. C'est avec eux que nous avons discuté dès le début de l'élaboration du projet de loi. C'est avec eux que s'est réalisé sur les deux

premières parties du rapport Bancel un consensus, une unanimité. Les discussions avec les professeurs comme avec les directeurs d'école normale ont été constantes.

Mme Hélène Luc. Pas avec ceux de Bonneuil !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Vous ne pensez pas que le recteur Bancel et moi-même allons discuter avec tous les personnels. Ces derniers ont des représentants !

Vous mettez en cause la représentativité syndicale ! Les syndicats ne doivent-ils donc plus exister désormais ?

Mme Hélène Luc. Les syndicats n'ont pas eu de concertation avec le recteur !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Madame, comment pouvez-vous oser tenir de tels propos ! Dans ces conditions, et pour que cela figure au procès-verbal, je prendrai le temps de vous lire la liste des rencontres qui ont eu lieu avec les syndicats.

Ont été reçus la F.E.N. le 9 octobre dernier, le Snesup le 13 octobre, le S.N.A.L.C. toujours le 13 octobre, le S.N.I. le 20 octobre, la F.E.N. le 6 novembre, la F.E.N. et le S.N.I.-P.E.G.C. le 6 novembre, le S.G.E.N.-C.F.D.T. le 14 novembre, la F.E.N. toujours le 14 novembre, le S.N.E.S. le 22 novembre, le S.N.I. le 23 novembre, le S.N.P.E.N. le 29 novembre, le S.N.I. le 4 décembre, le S.N.A.L.C. le 5 décembre, le Snesup le 6 décembre, la F.E.N. le 11 décembre, le S.N.E.P. le 18 décembre, la C.F.T.C. le 20 décembre, le S.N.E.P. le 9 janvier, le S.N.P.E.N. le 29 janvier, le S.G.E.N.-C.F.D.T. le 17 janvier, le S.N.P.E.N. le 6 février, le S.N.I.E.N. le 7 février, le S.N.P.E.N. le 7 février également, la société des agrégés le 15 février, le S.N.I.D.E.N. le 7 mars, le S.N.E.T.A.A. le 8 mars, les professeurs de spéciales le 14 mars, le S.N.D.E.N. le 14 mars, le S.N.I.-P.E.G.C. toujours le 14 mars, le F.E.R.C.-C.G.T. le 15 mars, le S.N.A.L.C. le 21 mars, le S.N.I.E.N. le 4 avril, le S.N.C.E.E.L. le 10 avril, le S.N.C.E.N. le 10 avril.

Cette liste des rencontres qui ont eu lieu - j'en oublie certainement - font justice de vos affirmations selon lesquelles il n'y aurait eu ni transparence ni concertation avec les organisations syndicales.

Mme Hélène Luc. Vous n'avez pas répondu aux questions précises que je vous avais posées.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Madame le sénateur, vous ne pouvez pas proférer de telles affirmations, sans courir le risque d'être démentie par l'ensemble de vos collègues. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Mme Hélène Luc. Les écoles normales apprécieront. La rencontre n'a pas eu lieu. Je maintiens ce que j'ai dit.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Il n'y a rien à apprécier.

M. Maurice Schumann, président de la commission. N'oublions pas le conseil supérieur de l'éducation nationale.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. J'oublie, en effet, le conseil supérieur de l'éducation nationale, mais je n'ai pas été jusqu'au terme de ma démonstration.

Gardons le sérieux que doit revêtir ce débat.

Mme Hélène Luc. C'est très sérieux !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. C'est très sérieux, mais mal fondé.

Je tiens à préciser que c'est l'entretien non pas des locaux des I.U.F.M., mais des locaux des ex-écoles qui sera de la responsabilité des départements s'ils choisissent la convention. Là encore, vous ne pouvez pas faire prendre une partie pour le tout.

Vous dénoncez des inégalités et, dans le même temps, vous vantez, d'ailleurs à juste titre, de l'effort que fait le département du Val-de-Marne pour son école normale.

Je devrais vous inciter à ne pas le faire, pour ne pas aggraver les inégalités entre les écoles normales.

Il faut être logique. Néanmoins, aujourd'hui, je tiens à vous féliciter de l'effort que vous faites pour l'école normale du Val-de-Marne, même si, dans le même temps, vous pénalisez les instituteurs du Val-d'Oise.

Mme Hélène Luc. Monsieur le ministre d'Etat, en quoi la transformation des écoles normales en I.U.F.M. apporte-t-elle un changement ?...

M. le président. Madame Luc, n'interrompez pas M. le ministre d'Etat, qui a seul la parole.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je crois avoir dit l'essentiel en ce qui concerne l'intervention de Mme Luc.

Ce « retour au calme », comme disent les professeurs d'éducation physique et sportive, milieu que je connais bien, va me donner l'occasion d'évoquer l'amendement n° 13.

Le premier alinéa de cet amendement tend à rétablir le texte du projet de loi. Par conséquent, il n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

En revanche, le deuxième alinéa soulève une difficulté : les charges des départements relatives aux écoles normales ne sont pas systématiquement transférées à l'Etat, contrairement à ce que tendrait à laisser penser la rédaction de cet alinéa.

Dans le régime conventionnel, le département continue d'exercer les responsabilités qu'il assumait précédemment à l'égard des écoles normales, des écoles annexes et de leur personnel de statut départemental. Je ne peux donc, en l'état, accepter l'intégralité de cet amendement.

Cela dit, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, je suis d'accord pour préciser que la prise en charge des dépenses par l'Etat constitue la solution juridique de droit commun. Cela découle de la compétence de l'Etat en matière d'enseignement supérieur et de formation des personnels enseignants.

Je conclus donc au rejet du deuxième alinéa de l'amendement n° 13.

M. le président. Le Gouvernement demande donc un vote par division sur l'amendement n° 13.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 28, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le sixième alinéa de l'article 17 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est complété par la phrase suivante : "Ils sont dotés d'un conseil scientifique et pédagogique". »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement vise à doter les I.U.F.M. d'un conseil scientifique et pédagogique. Au cours de la discussion générale, nous avons insisté sur la similitude que nous souhaitons instaurer entre les I.U.F.M. et l'université. Notre amendement a donc pour objectif de réaliser notre souhait.

Il nous paraît important que le conseil scientifique et pédagogique puisse proposer au conseil d'administration des I.U.F.M. une réflexion sur la qualité scientifique de l'enseignement et sur la pédagogie.

Tel est donc l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Le Gouvernement a annoncé un décret qui ira dans ce sens. C'est pourquoi la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Hélène Luc. Ce serait mieux de l'écrire dans la loi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. L'amendement n° 28 prévoit la création d'un conseil scientifique et pédagogique. Je dirai à Mme Bidard-Reydet que, sur le fond, je suis tout à

fait d'accord avec elle. Je prends l'engagement de mettre en place un tel conseil scientifique. Toutefois, cette création relève du décret d'application de l'article 17 de la loi d'orientation.

Ce conseil scientifique sera le lieu où pourra s'organiser un dialogue entre les formateurs et les étudiants, où seront réunis les représentants des conseils scientifiques des universités de rattachement, ainsi que des membres des corps d'inspection, dont les responsabilités sur le plan de l'évaluation du système éducatif permettront d'apporter des informations et des enseignements très importants.

Par conséquent, je prends l'engagement qu'un tel conseil scientifique sera créé par décret. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement propose le rejet de l'amendement n° 28.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le ministre d'Etat, puisque vous avez pris l'engagement public que ce conseil scientifique et pédagogique sera institué, l'objectif de notre amendement, qui était de vous faire intervenir sur ce point, est atteint. Aussi, je retire l'amendement n° 28.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 29, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le septième alinéa de l'article 17 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée est complété par les phrases suivantes :

« Les instituts universitaires de formation des maîtres sont structurés en départements internes gérés par un conseil élu. Ces départements sont constitués par discipline ou spécialité. Ils mettent en place des unités de formation communes sur la demande du conseil d'administration. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent alinéa. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement procède de la même démarche que le précédent.

Par l'amendement n° 29, nous voulons prévoir, pour les I.U.F.M., des structures internes leur permettant un fonctionnement sensiblement identique à celui de l'enseignement supérieur. Ce texte traduit concrètement nos préoccupations.

Certes, les I.U.F.M. ne sont pas « transposables » ; mais, selon la tradition universitaire, les unités internes des établissements universitaires sont gérées par des conseils élus, dans le respect des compétences du conseil d'administration.

En référence aux savoirs humains qui se sont constitués historiquement sur la base d'objectifs et de méthodes, il nous paraît important de structurer les I.U.F.M. par discipline et de développer des formations transversales ou interdisciplinaires tels les techniques de communication, la psychologie de l'enfant et de l'adolescent et l'enseignement des handicapés, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je n'ai pas eu besoin de repousser l'amendement n° 28 et je m'en réjouis !

En ce qui concerne l'amendement n° 29, je précise que l'organisation des I.U.F.M. relève non de la loi, mais du décret.

Je ne voudrais pas pour autant laisser entendre que le décret prévoira l'organisation qui est suggérée par ce texte, à savoir des départements constitués par discipline ou par spécialité.

Il faut laisser se développer la démarche expérimentale qui est en cours. Il faudra ensuite faire le bilan de ce qui est préparé dans les trois I.U.F.M. Lorsque cette réflexion aura été conduite à son terme, nous fixerons des règles d'organisation, de structuration interne, si cela paraît nécessaire. Je ne peux toutefois pas laisser entendre qu'automatiquement ces structurations seront faites par discipline ou par spécialité. Je ne peux pas non plus le « récuser » pour le moment, car la réflexion reste ouverte.

M. le président. Madame Bidard-Reydet, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le département peut demander à passer avec l'Etat une convention afin de continuer à exercer les responsabilités qu'il assumait précédemment à l'égard des biens mentionnés à l'article premier ainsi qu'à l'égard des personnels affectés à leur entretien et à leur gestion. La convention détermine les conditions et les modalités de la prise en charge par le département des dépenses correspondantes. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par MM. Simonin et Vinçon, vise, à insérer avant le texte de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens meubles et immeubles de chacune des écoles normales primaires, y compris les logements de fonction et les personnels affectés à leur gestion et à leur entretien, sont pris en charge dans les conditions fixées par l'alinéa suivant. »

Le deuxième, n° 30, présenté par Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer avant ce même texte, un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens meubles et immeubles des écoles normales primaires, y compris les logements de fonction et les personnels affectés à leur gestion et à leur entretien, sont pris en charge dans les conditions fixées par l'alinéa suivant. »

Le troisième, n° 38, présenté par MM. Giacobbi et Paul Girod, a pour objet de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les biens meubles et immeubles des écoles normales primaires, y compris les logements de fonction et les personnels affectés à leur gestion et à leur entretien, sont pris en charge par le département qui peut cependant demander à passer avec l'Etat une convention... »

Je rappelle que les amendements n°s 25 et 38 ont été précédemment retirés par leurs auteurs.

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 30.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement vise à inclure les logements de fonction des actuelles écoles normales primaires dans la dévolution des biens meubles et immeubles aux I.U.F.M.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

Les logements de fonction suivront le sort normal de l'ensemble des locaux affectés aux écoles normales, ce qui ne veut d'ailleurs pas dire qu'ils resteront utilisés comme tels. Je ne discerne donc pas bien l'utilité de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je partage le souci exprimé par les auteurs de l'amendement : les logements de fonction des écoles normales doivent être transférés aux I.U.F.M.

Je ne vois pas en quoi le vote d'une disposition expresse peut se justifier, je demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est-il maintenu ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. L'article 3 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles 4 à 6

M. le président. « Art. 4. - A défaut d'intervention de la convention prévue à l'article 2, les biens visés à l'article premier sont mis à la disposition de l'Etat. L'Etat les prend en charge ainsi que les personnels affectés à leur gestion et à leur entretien dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 6 à 16. »

« La date de cette prise en charge est fixée au 1^{er} janvier 1992. Toutefois, pour les instituts universitaires de formation des maîtres créés avant le 1^{er} octobre 1990, elle est fixée au 1^{er} janvier 1991. » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - La convention mentionnée à l'article 2 est passée avant la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres. Elle est conclue sans limitation de durée. Elle peut être révisée à la demande de l'une des deux parties. »

« La résiliation peut également être demandée par l'une des deux parties ; elle prend effet au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la demande et entraîne l'application des dispositions des articles 6 et 16. » - *(Adopté.)*

« Art. 6. - Lorsque le département est propriétaire des biens mentionnés à l'article premier, la mise à la disposition de l'Etat de ces biens a lieu à la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres ; elle est faite à titre gratuit ; elle est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et du département. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »

« L'Etat assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion sous réserve des dispositions de l'article 16 bis et agit en justice au lieu et place du département. »

« Il peut procéder à tous travaux de grosses réparations, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions qui ne remettent pas en cause l'affectation des biens. »

« L'Etat assure l'entretien et le renouvellement des biens meubles mentionnés à l'article premier. »

« L'Etat est substitué au département dans ses droits et obligations relatifs aux biens dont il prend en charge les dépenses. Toutefois, le département conserve la charge du remboursement des emprunts qu'il avait contractés avant la mise à disposition des biens. »

« Lorsque le département est locataire des biens mis à disposition, l'Etat succède à tous ses droits et obligations. Il est substitué au département dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement de l'école normale primaire. Le département constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants. » - *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art 7. - Une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général constate le montant des dépenses antérieurement supportées par le département pour le fonctionnement des écoles normales et de leurs écoles annexes, y compris les dépenses relatives à l'entretien et à l'acquisition de matériels ainsi que pour les rénovations et pour la réalisation de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles qui leur sont affectés. »

« Cette convention, passée dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres, prend effet après approbation par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale. »

« A défaut d'accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale fixe le montant de ces dépenses après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. »

Par amendement n° 14, M. Séramy, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « pour les rénovations et pour » par les mots : « celles relatives à ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 7 prévoit la procédure d'évaluation du montant des dépenses antérieurement supportées par les départements pour le fonctionnement des écoles normales. Sont incluses dans cette évaluation les dépenses relatives à l'entretien et à l'acquisition de matériels, ainsi que les dépenses de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles affectées à ces écoles normales. En sont donc exclues les dépenses de construction ou d'extension.

L'Assemblée nationale a introduit à cet article 7, d'une part, une mention expresse des dépenses liées aux écoles annexes, qui avait été omise par le projet de loi, et, d'autre part, une référence aux dépenses consacrées à la rénovation des immeubles des écoles normales.

La commission trouve que cette référence aux dépenses de rénovation est inutile, voire dangereuse, elle vous propose donc de la supprimer.

En effet, aucun critère ne permet de distinguer les dépenses de rénovation de celles qui correspondent aux grosses réparations, lesquelles peuvent être définies comme toutes les dépenses d'investissement autres que les constructions neuves ou extensions de bâtiments existants.

Par ailleurs, si l'on pouvait établir une telle distinction, elle ne pourrait qu'aller dans le sens d'une aggravation des dépenses faisant l'objet d'une compensation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Effectivement, la notion de rénovation a été introduite par un amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Comme l'a noté à juste titre M. le rapporteur, aucun critère ne permet de distinguer les dépenses de rénovation des dépenses de grosses réparations, qui sont déjà mentionnées à l'article 7.

A l'Assemblée nationale, j'avais suggéré la sagesse. Je m'en remets aussi à la sagesse de votre assemblée. Mais sera-t-elle la même monsieur le président ?

M. Maurice Schumann, président de la commission. Vous espérez que non !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Séramy, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de l'article 7 par les mots : « , et à l'exclusion des dépenses relatives à l'acquisition de matériels pédagogiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission propose d'exclure de la liste des dépenses qui font l'objet d'une compensation celles qui sont relatives à l'acquisition de matériels pédagogiques.

Certes, cette distinction n'a pas été prévue par les textes en vigueur qui, pour l'essentiel, remontent au XIX^e siècle, mais elle n'en est pas moins conforme à la logique actuelle de la répartition des compétences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En application des lois du 9 août 1879 et du 19 juillet 1889, les matériels pédagogiques sont à la charge des départements et il est logique que l'Etat

recupère les crédits correspondant à l'exercice de cette compétence lorsque s'applique le régime de mise à disposition des biens.

Quant à la discussion sur la très grande ancienneté de certains textes - argument évoqué par M. Séramy lors de la discussion générale cet après-midi à propos du financement des investissements des établissements privés sous contrat - je pourrais trouver d'autres références plus anciennes...

M. Paul Séramy, rapporteur. Remontant au Moyen-Age !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. ... que certains interlocuteurs soucieux de la défense de cette même école privée font valoir à mes yeux pour justifier telle ou telle précaution !

Par conséquent, les textes, même anciens, peuvent être utiles ! C'est selon les cas, monsieur le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Certes !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Pour l'évaluation des dépenses mentionnées à l'article 7, il est fait application des règles suivantes :

« a) le montant des dépenses de fonctionnement est arrêté sur la base du compte administratif du département afférent au dernier exercice précédant l'année de prise en charge par l'Etat ;

« b) le montant des dépenses ne relevant pas de l'alinéa précédent est calculé par référence aux dépenses actualisées des exercices antérieurs. A défaut d'accord sur la période de référence, ce montant est égal à la moyenne annuelle des dépenses actualisées des cinq dernières années. Il est pondéré afin de tenir compte de la différence entre la moyenne annuelle départementale et la moyenne annuelle nationale des dépenses engagées à ce titre, au cours des cinq dernières années, par instituteur exerçant dans le département. Un décret fixe les modalités de cette pondération ;

« c) les dépenses sont évaluées hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Le montant des dépenses ainsi déterminé est actualisé par application du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement des départements pour l'année de prise en charge par l'Etat. »

Par amendement n° 16, M. Séramy, au nom de la commission, propose de supprimer les deux dernières phrases du troisième alinéa (b) de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 8 pose les règles d'évaluation des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui font l'objet d'une compensation au profit de l'Etat.

Pour ne pas pénaliser les départements qui ont beaucoup investi pour leur école normale, l'Assemblée nationale a introduit un mécanisme de pondération des dépenses donnant lieu à compensation, qui ne s'appliquerait qu'aux dépenses d'investissement. La pondération s'effectuerait selon des modalités fixées par décret, en tenant compte de la différence entre la moyenne annuelle nationale et la moyenne départementale des dépenses des cinq dernières années rapportée au nombre des instituteurs en poste dans le département.

On ne peut que partager le souci de l'Assemblée nationale de ne pas pénaliser les départements qui ont réalisé des investissements importants dans leur école normale.

Cependant, comme vous-même, monsieur le ministre d'Etat, nous nous sommes interrogés sur l'application du système de pondération qui nous est proposé.

Il conduirait, en effet, à augmenter la compensation versée pour les départements dont les dépenses auront été les plus faibles au cours de la période de référence. Or il s'agira, dans bien des cas, de départements ruraux qui n'auront pas eu

besoin de faire de grandes dépenses pour leur école normale parce que les effectifs des instituteurs formés auront été stables ou en régression, et qui ne sont pas, par ailleurs, les plus riches. Il pourra s'agir aussi de départements qui auraient fait face à des dépenses importantes avant la période de référence. Le choix de périodes de référence peut, en effet, toujours entraîner un certain arbitraire.

En revanche, le mécanisme prévu ne bénéficiera pas aux départements qui auront consenti récemment des efforts importants et qui, pour cette raison même, demanderont l'application du régime conventionnel prévu à l'article 2 du projet de loi.

Enfin, il faut se méfier des mécanismes de péréquation. La péréquation, c'est toujours très bien dans le principe, puisque cela répond à un souci d'équité. Cela l'est souvent moins dans la pratique, quand on doit recourir à des formules technocratiques aux résultats parfois surprenants et souvent contestables.

On peut donc s'interroger sur l'intérêt du mécanisme prévu, qui n'allègerait sans doute guère la compensation mise à la charge des départements « grands investisseurs », mais infligerait aux autres des suppléments de compensation, dont ils percevraient mal la justification.

Pour ces raisons et après mûre réflexion, la commission vous propose donc de supprimer le mécanisme de péréquation prévu par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. L'amendement n° 16 de la commission tend à supprimer le dispositif de pondération qui a été introduit par l'Assemblée nationale.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention liminaire, je comprends le souci exprimé par l'Assemblée nationale et j'estime que les départements « grands investisseurs » auront tendance à choisir la convention. J'avais ajouté que je craignais que ce système n'aboutisse à pénaliser certains départements, notamment les départements ruraux.

Dans ces conditions, n'ayant pas été favorable à l'amendement présenté à l'Assemblée nationale, je ne m'oppose pas - vous le comprendrez bien - à l'amendement n° 16.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. René Régnault. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Je voudrais, tout d'abord, bien replacer cet amendement dans le dispositif en rappelant qu'il ne vaut que dans l'hypothèse où aucune convention n'a été signée.

Il est probable - je le souhaite comme vous, monsieur le ministre d'Etat - que la plupart des départements, sinon la totalité, choisiront le système de la convention.

Mais, si tel n'était pas le cas, il me paraîtrait important de tenir compte des efforts de certains départements qui se sont réellement engagés, qui n'ont pas spéculé sur l'incertitude de l'avenir des écoles normales et qui ont, malgré tout, mobilisé des moyens importants en leur faveur.

Je le dis d'autant plus aisément que je me souviens que ce type de raisonnement a été au centre des préoccupations du conseil général des Côtes-d'Armor ; ce dernier a décidé de réaliser sans attendre les travaux d'aménagement et de modernisation nécessaires, estimant qu'il avait des responsabilités à assumer immédiatement à l'égard des personnes en formation.

Par conséquent, si ce raisonnement a eu cours dans ce département, il a pu être tenu ailleurs, et peut-être même avec une conclusion opposée.

Dans cette hypothèse, le fait de tenir compte de l'effort réalisé par l'ensemble des départements concernés pour déterminer une valeur moyenne et la pondérer me semble constituer une démarche juste et équitable. Il n'est pas scandaleux, au demeurant, de vouloir prendre en compte l'effort plus particulier consenti par certains départements et de veiller à ce que cet effort-là ne se traduise pas par un transfert de fonds en direction d'autres départements ; en effet, c'est à cela que l'on aboutirait si un tel mécanisme de péréquation n'était pas instauré.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je souhaite que, comme vous savez le faire d'ordinaire, vous réserviez toute votre attention à cette question sérieuse, et je vous encourage à vous opposer à l'amendement n° 16.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Comme cela vient d'être expliqué, la pondération permettrait d'éviter, à notre avis, que les départements ayant le plus investi ne soient lésés.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté se prononce donc contre l'amendement n° 16.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 à 11

M. le président. « Art. 9. - En contrepartie de la prise en charge directe par l'Etat des dépenses mentionnées à l'article 7, le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés aux départements pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est diminué d'un montant égal à celui déterminé à l'article 8. Cette diminution est réalisée à titre définitif. » - (Adopté.)

« Art. 10. - En cas de désaffectation totale ou partielle des biens qui, en application de l'article 6 de la présente loi ont été mis à disposition de l'Etat, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. » - (Adopté.)

« Art. 11. - Les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique territoriale et affectés à l'entretien et à la gestion des biens pris en charge par l'Etat peuvent demander leur intégration dans la fonction publique de l'Etat ou le maintien de leur situation antérieure dans les conditions ci-après.

« A compter de la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres, les fonctionnaires disposent d'un délai de deux ans pour exercer leur droit d'option.

« Il est fait droit à leur demande dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.

« Les fonctionnaires qui n'opteront pas pour leur intégration dans la fonction publique de l'Etat pourront demander à être détachés dans un emploi de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires territoriaux concernés sont intégrés dans les corps de fonctionnaires de l'Etat.

« La prise en charge par l'Etat des dépenses relatives aux personnels affectés à l'entretien et à la gestion des écoles normales primaires et de leurs écoles annexes est faite au fur et à mesure qu'il est fait droit aux demandes d'option ou que sont constatées des vacances d'emploi. » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - A compter de la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général établissent, par convention, dans un délai de trois mois, un état des emplois et des agents mentionnés à l'article 11, qui comprend le montant des dépenses correspondant à chaque emploi.

« Cette convention prend effet après approbation par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.

« A défaut d'accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale fixe cet état après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. »

Par amendement n° 17, M. Séramy, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions et dans le même délai le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général établissent un état des emplois et des agents affectés par le département à l'exercice de ses compétences à l'égard des collèges. Cet état est actualisé chaque année. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'article 12 prévoit l'établissement d'un état des emplois et des agents affectés à l'entretien et à la gestion des écoles normales et des écoles annexes.

La commission des affaires culturelles vous propose, mes chers collègues, de saisir l'occasion de l'examen de cet article pour rappeler que les départements supportent sans compensation les dépenses de personnels techniques et administratifs rendues nécessaires par le transfert de la charge des collèges aux départements.

Nous avons d'ailleurs déjà souligné ce problème lors de l'examen du projet de loi sur le financement des collèges ; il ne se règlera pas tout seul et un premier pas vers ce règlement consiste à recenser exactement les charges en personnel résultant des compétences des départements à l'égard des collèges.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter l'amendement n° 17 tendant à l'établissement d'un état des emplois et des agents techniques et administratifs affectés par le département à l'entretien et à la gestion des collèges. Ainsi, nous saurons au moins où nous en sommes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Cet amendement tend à réduire du montant de la compensation financière le montant des dépenses de rémunération des agents affectés par le département à l'exercice de ses compétences à l'égard des collèges.

Cet amendement ne peut être accepté par le Gouvernement, et ce pour au moins trois raisons.

Tout d'abord, cet amendement, dans son objet, est étranger au titre 1^{er} du projet de loi, qui traite du devenir des écoles normales et des personnels de statut départemental qui y travaillent.

Par ailleurs, il tend à créer un droit de tirage illimité sur les finances de l'Etat, puisque les agents concernés sont recrutés par les départements sans contrôle *a priori* ou *a posteriori*.

Enfin, l'adoption de ce texte conduirait à pénaliser les départements qui choisiraient le régime conventionnel.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. René Régnault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Cette disposition constitue un « cavalier » et ne devrait pas apparaître dans ce débat. Nous pourrions en discuter à l'occasion de l'examen d'un autre texte et donc dans un autre contexte.

Voilà pourquoi il me paraît difficile de suivre la proposition de la commission et donc d'adopter cet amendement.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. On ne peut pas dire tout et son contraire ! On évoque sans cesse le manque de compensation s'agissant des personnels des collèges et M. Régnault déclare à l'instant que la disposition contenue dans l'amendement n° 17 constitue un « cavalier ». Mais des « cavaliers », nous en verrons d'autres tout à l'heure !

M. Ivan Renar. Un escadron !

Mme Hélène Luc. Une armée ! (Sourires.)

M. Paul Séramy, rapporteur. Effectivement, ce sera presque une armée !

Il me paraît bon d'attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que ces compensations que nous avons réclamées dès le départ n'ont pas été accordées. Par ailleurs - je l'ai d'ailleurs dit à la commission - cela relève de la commission d'évaluation des charges, dite « commission Limouzineau », qui devait être saisie de cette affaire. Pour l'instant, le Gouvernement ne l'a pas fait ; je lui demande donc de bien vouloir le faire dans les meilleurs délais.

L'amendement n° 17 est donc une occasion d'évoquer le problème ; je pense d'ailleurs que les présidents de conseils généraux seront sensibles au fait que nous ayons souhaité, pour notre part, quelque chose de précis en la matière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi complété.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Chaque année, il est procédé au calcul du montant des dépenses afférentes aux rémunérations des agents mentionnés à l'article 11 supportées par les départements et correspondant aux emplois figurant sur l'état prévu à l'article 12 qui donnent lieu à un transfert de prise en charge financière l'année suivante.

« Les dépenses prises en compte sont celles qui ont été supportées au titre du dernier exercice budgétaire clos.

« Ce montant est arrêté par accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, pour chaque année, avant le 30 avril de l'année précédente.

« En cas de désaccord, ce montant est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Par amendement n° 18, M. Séramy, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'article 12 », par les mots : « au premier alinéa de l'article 12 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 17, à l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. De la même manière que sur l'amendement n° 17, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le montant déterminé conformément aux dispositions de l'article 13 est actualisé par application d'un taux correspondant à l'évolution du total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence définis à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférent à l'indice nouveau majoré 254 entre le dernier exercice budgétaire clos et l'année au cours de laquelle est faite la prise en charge. » - *(Adopté.)*

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés aux départements pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les

conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est diminué d'un montant égal à celui défini à l'article 14. »

Par amendement n° 19, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Sous réserve que le montant des dépenses défini à l'article 14 ci-dessus soit supérieur au montant des dépenses correspondant à la rémunération des agents visés au dernier alinéa de l'article 12, le montant de la dotation... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement subordonne la compensation des dépenses de personnel des écoles normales à la condition que ces dépenses soient supérieures aux dépenses de personnels afférentes, à la charge transférée aux départements, au titre des collèges.

Monsieur le ministre d'Etat, je serais heureux que vous nous proposiez un mécanisme plus sophistiqué de compensation des dépenses en personnels des départements pour les collèges ; en attendant, nous nous en tenons en somme à la règle selon laquelle nous refusons toute compensation à sens unique ; vous restez d'ailleurs gagnant. Il est temps, à mon avis, de repenser le problème et de cesser de considérer que les collectivités doivent tout simplement passer par pertes et profits les compensations qu'on a oublié de leur offrir ou de concrétiser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Cet amendement est inséparable des amendements n°s 17 et 18 ; par conséquent, le Gouvernement émet également un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Articles 16, 16 bis et 17

M. le président. « Art. 16. - La compensation financière réalisée conformément aux dispositions qui précèdent fait l'objet, au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré, d'une régularisation pour tenir compte notamment du nombre réel des vacances effectivement constatées au cours de l'année en cause ainsi que du montant défini des dépenses correspondant aux emplois pris en charge au titre de la même année. » - *(Adopté.)*

« Art. 16 bis. - Le président du conseil général peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres, utiliser les locaux visés à l'article premier pour l'organisation d'activités à caractère éducatif, sportif ou culturel compatibles avec la nature et l'aménagement de ceux-ci et avec les principes généraux du service public d'éducation, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour la mise en œuvre des missions inscrites à l'article 17 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation. » - *(Adopté.)*

« Art. 17. - Les dispositions relatives aux régimes de l'internat demeurent en vigueur pour les élèves-instituteurs recrutés au titre des sessions du concours organisées jusqu'à la fin de l'année scolaire 1991-1992. » - *(Adopté.)*

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

M. le président. L'article 18 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et qui tendent tous deux à le rétablir.

Le premier, n° 1, présenté par le Gouvernement, tend à rétablir l'article 18 dans la rédaction suivante :

« L'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture.

« A cette fin, l'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties.

« L'Etat attribue, dans des conditions fixées par décret, à la collectivité territoriale ou au groupement auquel a été confiée la maîtrise d'ouvrage, une subvention d'un montant équivalent à la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par la collectivité ou le groupement sur sa participation financière au titre des dépenses d'investissement exposées. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 20, déposé par M. Séramy, au nom de la commission, et ainsi conçu :

« I. - Rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 du Gouvernement :

« Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article 19 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'Etat peut...

« II. - Remplacer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissement et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales.

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article.

« La perte de recette résultant du prélèvement sur les ressources de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée par une majoration, à due concurrence, de la taxe prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le second amendement, n° 26 rectifié, présenté par MM. Régnauld, Saunier, Authié, Delfau, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rétablir l'article 18 dans la rédaction suivante :

« Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article 19 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent se voir confier par l'Etat la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation ou du ministre de l'agriculture.

« L'Etat conclut alors une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment les lieux d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties.

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application de l'alinéa précédent.

« Le prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est majoré à due concurrence.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont compensées par une majoration, à due concurrence, de la taxe prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. L'amendement n° 1 vise au rétablissement de l'article 18 du projet de loi dans une nouvelle rédaction.

Il a pour objet d'ouvrir à l'Etat la possibilité de déléguer la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités, selon un dispositif contractuel prévu à l'alinéa 2.

Ayant déjà apporté des précisions sur ce point lors de mon intervention dans la discussion générale, il ne me paraît pas nécessaire de développer plus en détail cet amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 20.

M. Paul Séramy, rapporteur. Comme je l'ai déjà indiqué, la commission n'a pas jugé que la nouvelle rédaction de l'article 18 proposée par l'amendement n° 1 répondait aux objections que pouvait soulever le texte initial. Elle a estimé que le dispositif de délégation de maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires aux collectivités locales ne pouvait être accepté qu'à trois conditions :

Tout d'abord, les engagements financiers des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissement. Il n'est pas admissible que les collectivités ne puissent obtenir la maîtrise d'ouvrage que si elles s'engagent non seulement à construire, mais aussi à assurer le fonctionnement des bâtiments.

Sur ce dernier point, j'ai eu l'impression, tout à l'heure, dans votre réponse aux différents orateurs, monsieur le ministre d'Etat, que vous considériez que les dépenses de fonctionnement n'étaient pas à la charge des collectivités territoriales. Si tel était effectivement le cas, ce que je viens de dire ne serait naturellement plus de mise.

Par ailleurs, la valeur des biens immobiliers - terrains et bâtiments existants - éventuellement apportés par les collectivités territoriales doit être prise en compte, dans le calcul de leur participation, pour leur montant réel, et non pas pour un franc symbolique, comme c'est souvent le cas.

Enfin, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent bénéficier du fonds de compensation pour la T.V.A. au titre des dépenses exposées pour ces constructions, le système de remboursement par subvention ne présentant pas du tout les mêmes garanties d'automatisme. Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, que, vis-à-vis de ce problème, vous restiez immobile. Nous allons donc vous amener à la mobilité par notre amendement ! Vous nous dites souhaiter que les collectivités maîtres d'ouvrage récupèrent la T.V.A., ce qui n'est d'ailleurs que justice. Dans ce cas, le plus simple est encore de recourir au mécanisme qui est prévu pour cela.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 20.

M. le président. La parole est à M. Régnauld pour défendre l'amendement n° 26 rectifié.

M. René Régnauld. Vous connaissez l'économie de notre amendement.

En ce qui concerne la première partie de cet amendement, nous sommes en parfaite communion d'idées avec le Gouvernement et avec M. le rapporteur. Reste la conclusion avec son caractère financier.

En l'occurrence, les moyens du ministre d'Etat, dont les besoins sont importants, ne doivent pas être amputés par des subventions qu'il dégagerait pour rembourser en quelque sorte la T.V.A. Je signale, au passage, que le ministère de l'éducation nationale n'a pas pour fonction de rembourser la T.V.A. Cet après-midi, M. Fourcade a avancé des arguments importants sur ces subventions, qui réapparaîtraient alors que la décentralisation a voulu y mettre un terme.

Notre dispositif consiste à dire clairement les choses. Il y a là volonté et faculté. Des collectivités vont s'engager dans des travaux d'investissement au profit de l'enseignement supérieur. Ces travaux sont soumis à la T.V.A., comme d'autres investissements. Aussi, il nous paraît tout à fait juste que ces opérations soient éligibles au fonds de compensation de la T.V.A. Afin que cela n'entraîne aucun préjudice pour les autres bénéficiaires du F.C.T.V.A., ce fonds doit être majoré à due concurrence. Tel est l'objet de notre amendement.

Il nous semble favorable à l'éducation nationale, aux équipements et à l'accélération de leur mise en place. Il est raisonnable par rapport aux collectivités qui s'engageront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 rectifié ?

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission considère que cet amendement est satisfait par le sous-amendement n° 20. Elle demande donc à ses auteurs de bien vouloir le retirer au profit de ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 20 et sur l'amendement n° 26 rectifié ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. J'ai bien écouté la préoccupation exprimée par M. Régnauld et l'argumentation de M. le rapporteur. Mais le Gouvernement ne peut retenir la rédaction proposée dans le sous-amendement n° 20. Il va de soi - c'est d'ailleurs l'avis du Conseil d'Etat - que les opérations à réaliser doivent s'inscrire dans la carte universitaire dès lors que celle-ci est établie. Il n'y a pas lieu non plus d'interdire aux partenaires de l'Etat de participer au fonctionnement des constructions réalisées s'ils l'acceptent. Cependant, seules les dépenses d'équipement seront prises en compte pour déterminer si les conditions de la délégation de la maîtrise d'ouvrage et du remboursement de la T.V.A. sont satisfaites. Les apports immobiliers en nature entreront en ligne de compte. Ces précisions pourront être apportées par le décret d'application de l'article.

Quant à l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A., elle pose un problème de principe qui a été parfaitement présenté par M. le rapporteur. Le mécanisme proposé apporte les mêmes garanties et a l'avantage d'opérer le remboursement l'année qui suit les dépenses. Le Gouvernement reste donc hostile, sur le fond, à ce sous-amendement n° 20. Je pourrais même évoquer l'article 40 de la Constitution. En tout cas, je confirme mon opposition à ce sous-amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 26 rectifié, ma position est la même : je m'y oppose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, alors qu'il s'est trouvé, par un scrutin public, une majorité de députés communistes et socialistes pour adopter, à la suite des arguments développés par mon ami Georges Hage, l'amendement de suppression de l'article 18 déposé par le groupe communiste, le Gouvernement revient au Sénat avec un texte quasi identique à celui qui avait été rejeté à l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur du projet de loi au Sénat a confirmé que l'amendement du Gouvernement n'apportait que quelques retouches de forme. Monsieur le ministre d'Etat, permettez-moi de protester contre le peu de cas fait, une fois de plus, à la représentation nationale. Mais c'est votre droit. En effet, l'article 18 a été rejeté pour des raisons de fond tout à fait sérieuses et légitimes. Elles corroborent d'ailleurs l'analyse que les sénateurs communistes viennent de faire de votre texte.

Il s'agit en fait, à travers la délégation de la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur, de consacrer le désengagement financier de l'Etat qui se défausserait une fois de plus sur les collectivités territoriales. La droite de cette assemblée va, je le vois, dans le même sens, bien qu'elle proteste sans arrêt contre les transferts opérés à l'encontre des collectivités territoriales.

Ce nouveau transfert pèserait très lourd sur les finances locales, donc sur les habitants de nos régions et de nos départements puisque, *in fine*, ce sont eux qui supporteraient cette nouvelle pression par le biais des impôts locaux dont on sait - je vous l'ai déjà dit - qu'ils sont les impôts les plus injustes.

Du fait des disparités très grandes existant entre les capacités financières des collectivités territoriales, il s'ensuivrait des inégalités géographiques accrues, avec des secteurs favorisés et des secteurs défavorisés, avec des universités favorisées et des universités défavorisées.

On ne voit pas non plus ce qui pourrait endiguer les pressions locales sur le choix des implantations d'universités, de filières, sur la pédagogie même, dès lors que les régions, les départements ou les communes contribueraient à la construction des établissements universitaires et pourraient même en

devenir propriétaires. Comment seraient respectées les exigences nationales en matière de formation ? Qu'advierait-il de la notion même de carte universitaire nationale ?

A travers les conventions que vous souhaitez voir établies entre l'Etat et les collectivités territoriales, nous retrouvons l'une des composantes de l'action de remodelage en profondeur de l'enseignement supérieur engagée par le Gouvernement et dont le récent projet intitulé « Université 2000 » exprime la philosophie et les intentions profondes.

Cette action, pour l'essentiel, suscite l'éclatement du système universitaire, la création d'une hiérarchie entre établissements à travers les discriminations opérées entre quelques pôles européens d'excellence, des universités omnidisciplinaires et des antennes universitaires limitées au premier cycle.

Monsieur le ministre d'Etat, ce n'est certes pas en s'engageant dans cette voie que l'on répondra aux importants besoins de l'enseignement supérieur, que l'on doublera en quelques années le nombre des étudiants et qu'on les formera mieux. Votre amendement visant à rétablir l'article 18 rejeté majoritairement à l'Assemblée nationale est dangereux pour l'avenir de l'enseignement. Je vous demande donc de le retirer. Si vous le maintenez, je déposerai une demande de scrutin public.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Permettez-moi de vous faire respectueusement remarquer, madame Luc, que votre intervention ne tient compte ni du fait que la commission des affaires culturelles - dont vous êtes membre - a déposé un sous-amendement, ni du fait qu'il vient d'être adopté par le Sénat. Dans ces conditions, que reste-t-il de votre réquisitoire ?

Mme Hélène Luc. C'est toujours l'article 18 !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je dois corriger deux inexactitudes contenues dans les propos de Mme Luc.

La première consisterait à croire que je ne tiendrais pas compte de la représentation nationale. Je voudrais préciser très clairement dans cet hémicycle que, l'Assemblée nationale, au moment où un amendement de suppression identique avait effectivement été proposé à ce sujet par les membres du groupe communiste et accepté par le Gouvernement, j'avais indiqué, de la façon la plus explicite, que je proposerais un amendement reprenant l'essentiel de ces dispositions. Seul le contexte m'avait obligé à procéder ainsi. Vous le savez très bien, madame Luc. Si j'avais été informé exactement des intentions, notamment du groupe communiste, cela ne se serait peut-être pas passé ainsi. J'avais dit : « Bien que cela désespère M. Hage » - et vous savez à quel point cela m'ennuie de le désespérer - ...

Mme Hélène Luc. Oh !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. ...« Le Gouvernement proposera une nouvelle rédaction dans la suite de la procédure parlementaire. » De même, il est clair que les conditions dans lesquelles le groupe socialiste, à l'Assemblée nationale, a été amené à voter cet amendement de suppression ne peuvent faire de doute pour quiconque, et certainement pas pour Mme Luc ! D'ailleurs, M. Derosier n'a-t-il pas déclaré : « En conséquence, monsieur le ministre, et parce que nous soutenons le Gouvernement, nous suivons votre avis sur cet amendement. » Les choses sont claires !

Mme Hélène Luc. Ce qui compte, c'est le vote des députés !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Par ailleurs, madame Luc, si l'on devait, une fois de plus, suivre jusqu'au bout votre raisonnement, qui laisse croire que tout transfert de compétences vers les collectivités locales aboutit nécessairement, dans la mesure où celles-ci ont des ressources différentes, à une inégalité, il faudrait être contre toute mesure de décentralisation.

Mme Hélène Luc. Absolument pas !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. En effet, tout transfert de compétences, se faisant vers des collectivités territoriales par définition inégalement riches, risque d'introduire une inégalité entre les citoyens. Dois-je rappeler que vous avez, fort heureusement, en 1982-1983, voté les lois de décentralisation ?

Mme Hélène Luc. C'est incroyable de déformer ainsi mes propos !

M. Félix Leyzour. Vous tordez les événements !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je ne tords aucun événement !

Quand l'aide sociale est passée sous la responsabilité des départements alors qu'elle relevait de l'Etat, les départements ayant des ressources inégales, cela aurait pu introduire une discrimination entre les citoyens.

Mme Hélène Luc. C'est malheureusement vrai pour ce secteur !

M. Félix Leyzour. C'est vrai, y compris pour l'aide sociale !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, je vous prends à votre propre logique ! La logique est impartiale !

M. Félix Leyzour. C'est la vôtre !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je précise, en outre, que l'Etat, notamment dans la carte universitaire, peut, lui-même, répartir ces moyens en tenant compte des efforts, éventuellement inégaux, qui sont faits ici et là par les collectivités locales.

Enfin, madame Luc, contrairement à ce que laisse entendre votre analyse trop schématique du plan de développement universitaire, nous n'introduisons aucune hiérarchie entre les établissements.

Mme Hélène Luc. Elle se fera !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Les pôles européens sont effectivement une nécessité pour affronter la compétition des cerveaux, pour faire en sorte que le rayonnement de notre monde universitaire soit suffisant. Il ne sera pas possible, si les soixante-quinze universités ne rassemblent pas en certains points leurs forces, d'entrer en compétition avec les grands pôles de recherche et d'enseignement supérieur des autres pays.

Nous n'introduisons - je le répète - aucune hiérarchie car nous n'accordons aucun moyen supplémentaire à ce que nous nommons les pôles européens. Nous les appelons seulement à rassembler les forces, à créer entre les universités, les laboratoires de recherche, les grandes écoles, les synergies nécessaires.

J'ai été enseignant pendant onze ans, madame le sénateur, dans l'université de Paris XI, qui a été longtemps présidée par des présidents d'université communistes. Je ne pense pas que ces présidents aient eu pour vocation de réduire l'influence, la qualité de cette université de façon à ne pas nuire aux autres universités. Nous savons bien que l'université d'Orsay est une des grandes universités scientifiques françaises et qu'elle a vocation à être un de ces pôles européens, c'est logique.

L'égalité entre les universités, cela ne signifie pas non plus nivellement. Il peut y avoir à la fois des pôles européens et des universités dont nous développons les moyens.

La politique universitaire que je mène depuis deux ans a consisté non pas à donner plus à ceux qui avaient déjà beaucoup mais, au contraire, à rattraper le retard d'un certain nombre d'universités, notamment du Nord-Pas-de-Calais ou d'autres régions de France, qui avaient été jusqu'ici négligées.

Je ne peux donc pas laisser penser que mon approche du développement universitaire vise à des discriminations, à des inégalités car tant ma philosophie que ma pratique sont opposées à cette conception.

Mme Hélène Luc. Nous en reparlerons.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur un problème.

Nous avons adopté, voilà un instant, le sous-amendement n° 20, qui se substitue entre autres au troisième alinéa de l'amendement n° 1. Par conséquent, nous pourrions adopter les deux premiers alinéas de cet amendement modifiés par le sous-amendement n° 20. Mais nous n'aurions pas pu adopter l'amendement n° 1 tel quel puisqu'il y aurait eu contradiction avec le vote que nous avons émis voilà un instant sur le sous-amendement n° 20 portant sur son troisième alinéa.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Puisque l'on a passionné ce débat, ce qui d'ailleurs agrémente notre soirée, je voudrais revenir à l'essentiel.

Il est bien évident que la commission des affaires culturelles - vous avez entendu son rapporteur à plusieurs reprises - n'aurait pas accepté l'amendement n° 1 du Gouvernement si son sous-amendement n'avait pas été adopté. Dès lors qu'il a été adopté, quel est le problème ? Il s'agit tout simplement de savoir si les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficieront ou non du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Le problème est aussi simple que celui-là.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour demander au Gouvernement de bien vouloir réfléchir à la signification du vote qui vient d'être émis par le Sénat et du vote qu'il s'appête à émettre.

Indépendamment de tout clivage politique - une grande partie de la minorité sénatoriale a rejoint sur ce point la majorité - cette question est capitale. Le Sénat estime que les collectivités territoriales, dont il est le représentant, ou leurs groupements doivent pouvoir bénéficier du fonds de compensation pour la T.V.A.

Par ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, vous êtes le premier à vous rendre compte du fait que le système de remboursement par subventions ne présente pas les mêmes garanties, notamment pas la même garantie d'automatisme. Aussi permettez-moi de vous demander sur ce point capital de faire un geste en direction de la nouvelle majorité qui va se dégager dans la Haute Assemblée et de faire en sorte que, lorsque ce texte sera définitivement adopté par le Parlement, les collectivités territoriales puissent bénéficier automatiquement du fonds de compensation pour la T.V.A. Si ce résultat est atteint, on pourra dire alors que le Sénat a bien mérité son titre de "grand conseil des communes de France". (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Monsieur Schumann, j'ai vu ce soir plusieurs majorités successives se former : j'ai vu les socialistes et les communistes voter ensemble, puis les communistes et la majorité sénatoriale, enfin, les socialistes et la majorité sénatoriale.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Sur un point capital !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je ne peux donc pas me prononcer en fonction de ces différentes majorités. Malgré la tentation que j'aurais de répondre à votre appel, je maintiens l'opposition du Gouvernement.

M. le président. Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 1, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 129 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	302
Contre	17

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 18 est rétabli dans cette rédaction et l'amendement n° 26 rectifié devient sans objet.

Article additionnel après l'article 18

M. le président. Par amendement n° 21, M. Séramy, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Une commune peut concourir, sous forme de subvention, de participation au remboursement d'annuités d'emprunt, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré implantés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public ou un contrat simple avec l'Etat.

« Le montant des subventions et des participations au remboursement d'annuités d'emprunt accordées annuellement par la commune, en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les établissements privés du premier degré visés ci-dessus, ne peut excéder le taux moyen de participation par élève des communes aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement public du premier degré, constaté au cours du dernier exercice connu dans le ressort du département. Ce taux est arrêté chaque année par le représentant de l'Etat dans le département.

« II. - Un département peut concourir, sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des collèges privés situés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

« Le montant des subventions accordées annuellement par le département en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les collèges visés ci-dessus, ne peut excéder le taux de participation par élève du département aux dépenses d'investissement des collèges publics situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

« III. - Une région peut concourir, sous forme de subvention, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des lycées privés situés sur son territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

« Le montant des subventions accordées annuellement aux lycées autres que d'enseignement professionnel par la région, en application du précédent alinéa, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans ces établissements ne peut excéder le taux de participation par élève de la région aux dépenses d'investissement des établissements correspondants de l'enseignement public situés sur son territoire, constaté au cours du dernier exercice connu.

« IV. - Les interventions sous forme de garantie d'emprunt ou de cautionnement sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pour les communes, de l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée pour les départements et de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions pour les régions.

« V. - Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits que les collectivités territoriales tiennent de la législation en vigueur concernant, d'une part, les établissements d'enseignement technique privés et, d'autre part, les établissements d'enseignement général privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission, ainsi que je l'ai annoncé dans la discussion générale, propose d'insérer dans le projet de loi un article additionnel définissant les conditions dans lesquelles les communes, les départements et les régions pourront respectivement concourir aux dépenses d'investissement des écoles, collèges et lycées privés sous contrat situés sur leur territoire, article dont le libellé reprend le texte déjà adopté par le Sénat en août 1986, lors de l'examen de la loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales.

Aux termes de ce texte, les collectivités pourraient apporter une aide soit sous forme de subventions ou de participation au remboursement d'annuités d'emprunt, soit, indirectement, sous forme de caution ou de garanties d'emprunt. Je note que cette aide indirecte est désormais admise, mais mieux vaut proposer un système cohérent et complet.

Le montant des aides directes aux écoles, collèges ou lycées privés sous contrat serait calculé de manière à ne pas dépasser l'aide accordée à l'enseignement public. Les aides à l'investissement doivent en effet, selon nous, obéir, tout comme les aides au fonctionnement, au principe de parité.

Dans le même esprit, nous proposons également de plafonner les aides accordées sous forme de garanties d'emprunt et de cautionnement.

Enfin, il est précisé qu'il n'est pas porté atteinte au régime actuel des aides aux établissements d'enseignement technique privés et aux établissements d'enseignement général privés hors contrat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Cet amendement reprend, en réalité, le texte d'un amendement déjà adopté par le Sénat en août 1986, sur proposition de M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois, lors de l'examen d'un projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, devenu loi du 19 août 1986.

Mais l'amendement de M. Paul Girod n'a finalement pas été retenu, le gouvernement de l'époque ayant préféré, à cause des difficultés politiques qui étaient apparues, déposer un amendement qui réglait simplement le problème des garanties d'emprunt et des aides à l'équipement informatique, comme je le disais tout à l'heure.

Le législateur avait alors pris soin d'expliquer qu'il s'en remettait, pour le reste, à la sagesse du Conseil d'Etat, saisi au contentieux de cette question de principe.

En réponse à des questions d'actualité, pris en m'exprimant sur un amendement du groupe communiste à l'Assemblée nationale, j'ai déjà indiqué que je ne prendrais pas la responsabilité de modifier l'équilibre institutionnel existant.

En effet, monsieur le rapporteur, sont en jeu non seulement les relations entre les établissements d'enseignement privés et les collectivités locales, mais aussi, d'une manière plus générale, les relations entre les établissements d'enseignement privés et la collectivité nationale.

De plus, l'adoption de cet amendement aurait pour effet d'augmenter une charge publique au sens de l'article 40 de la Constitution, qui vise aussi bien les charges de l'Etat que celles des collectivités locales. J'invoque donc, monsieur le président, l'article 40 de la Constitution et je souhaite que la recevabilité de cet amendement soit examinée par la commission des finances.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Régnauld ?

M. René Régnauld, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21 n'est donc pas recevable.

M. Emmanuel Hamel. C'est bien regrettable !

Articles additionnels avant l'article 19

M. le président. Par amendement n° 22, M. Séramy, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que de l'équipement de ces établissements. »

« II. - Le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés en vue de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que de l'équipement de ces établissements. »

« III. - La perte de recette résultant du prélèvement sur les ressources de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée par une majoration, à due concurrence, de la taxe prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Nous proposons de faire bénéficier les départements et les régions du fonds de compensation pour la T.V.A. au titre des subventions versées aux collèges et aux lycées pour leurs dépenses d'équipement en matériel.

Une disposition semblable, qui répond à un souci exprimé depuis plusieurs années au cours des débats parlementaires - notamment par notre collègue M. Durafour, qui est désormais le vôtre, monsieur le ministre d'Etat - a déjà été proposée, sans succès, hélas ! au cours de l'examen de ce projet à l'Assemblée nationale.

Les départements et les régions bénéficient déjà, depuis 1987, du fonds de compensation pour la T.V.A. au titre des subventions versées aux établissements d'enseignement dont elles ont la charge pour leurs dépenses de construction, de reconstruction et de grosses réparations.

L'extension de ce dispositif aux dépenses de matériel mettrait la gestion directe de crédits correspondants par les établissements, sous le contrôle des collectivités de rattachement. C'est d'ailleurs le cas le plus souvent, puisque nous l'avons décidé dans la plupart de nos départements.

En outre, une telle disposition n'entraînerait aucune perte de recettes effective pour l'Etat puisque les départements et les régions bénéficient actuellement du fonds de compensation pour la T.V.A. lorsqu'ils effectuent directement ces mêmes dépenses. Toutefois, à toutes fins utiles, nous proposons quand même de gager cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Le problème posé par cet amendement est réel. La mesure proposée trouverait cependant mieux sa place dans une loi de finances. Je souhaite donc qu'elle soit examinée lors de la discussion de la première partie du prochain projet de loi de finances.

En attendant, je suis défavorable à cet amendement.

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, à partir du moment où vous nous dites que la meilleure solution consisterait à intégrer cette disposition dans une loi de finances, je me dois de retirer l'amendement n° 22 !

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose d'insérer, également avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le comité d'organisation des XVI^e jeux Olympiques d'hiver de 1992 peut assurer, partiellement ou totalement, des missions de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'équipements publics destinés à l'accueil de cette manifestation, à la demande d'une collectivité locale. Celle-ci conclut à cet effet une convention avec le comité d'organisation. »

« La présente loi s'applique aux conventions en cours conclues entre le comité d'organisation et des collectivités locales relatives à la réalisation des équipements énoncés au premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. A la suite de l'acceptation par le Comité olympique international de la candidature de la Savoie pour les jeux Olympiques d'hiver de 1992, un comité d'organisation des jeux a été constitué.

Simple association relevant de la loi de 1901, ce comité n'en assume pas moins, à la demande des collectivités locales qui se sont portées volontaires pour accueillir les jeux, des responsabilités de maître d'ouvrage qu'il convenait de conforter au plan juridique, notre droit n'ayant pas prévu cette situation exceptionnelle.

M. Emmanuel Hamel. C'est un « cavalier » !

M. le président. Il est vrai qu'il y a une épreuve de cavalerie aux jeux Olympiques, mais pas à ceux d'hiver ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Le lien de cet amendement avec l'éducation nationale est en effet ténue. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale est aussi ministre de la jeunesse et des sports !

Quoi qu'il en soit, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Claude Saunier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Saunier.

M. Claude Saunier. Le comité d'organisation des jeux Olympiques, ou C.O.J.O., a été mis en place entre 1986 et 1988.

Par la volonté du gouvernement précédent, son statut est celui d'une association régie par la loi de 1901. L'intérêt du choix d'un tel statut résidait uniquement dans la grande souplesse offerte quant aux modalités de constitution et de fonctionnement du C.O.J.O.

Afin d'assurer la réalisation d'équipements sportifs en vue des jeux Olympiques d'hiver de 1992, le C.O.J.O. a passé des conventions ayant pour objet la délégation de la maîtrise d'ouvrage de ces équipements aux collectivités.

Or son statut même d'association le lui interdisait : aux termes de la loi de 1985 relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage, trois solutions sont possibles ; seuls les établissements publics, les sociétés d'économie mixte ou les groupements d'intérêts économiques peuvent passer des conventions afin de déléguer la maîtrise d'ouvrage.

Une fois constitué, il était inconcevable de modifier le statut du C.O.J.O., en raison des lourdes conséquences techniques et matérielles que cela aurait entraîné.

Depuis sa création, le C.O.J.O. passe donc des conventions avec les collectivités locales dans la plus totale illégalité.

Cet amendement permet donc de réparer une erreur non sans conséquences du gouvernement précédent, animé par M. Chirac.

Le groupe socialiste l'approuve totalement.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Nous voterons ce texte en pensant à l'action conduite par M. Barnier pour la réussite des jeux Olympiques et le développement de la Savoie.

M. le président. J'imagine que le Sénat sera unanime pour souhaiter le succès des jeux Olympiques d'hiver de 1992 !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 19.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 29 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :

« Art. 29. - Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement.

« Les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle.

« Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine.

« Les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des usagers sont constitués par une section disciplinaire qui comprend en nombre égal des représentants du personnel enseignant et des usagers. Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants et des usagers au conseil d'administration. Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

« Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement des sections disciplinaires. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire, lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement prévu par l'article 43. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont ajoutés, après l'article 29 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précité les articles suivants :

« Art. 29-1. - Sous réserve des dispositions prises en application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont :

« 1° Le blâme ;

« 2° Le retard à l'avancement d'échelon, pour une durée de deux ans au maximum ;

« 3° L'abaissement d'échelon ;

« 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ;

« 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur, pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ;

« 6° La mise à la retraite d'office ;

« 7° La révocation.

« Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

« Art. 29-2. - Sous réserve des dispositions prises en application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont :

« 1° le rappel à l'ordre,

« 2° l'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans,

« 3° l'exclusion de l'établissement,

« 4° l'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

« Art. 29-3. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les sanctions applicables aux usagers d'un établissement public d'enseignement supérieur. Celles-ci comprennent notamment l'exclusion temporaire ou définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, l'interdiction temporaire ou définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur et l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Nous proposons d'introduire dans le dispositif législatif les sanctions disciplinaires pouvant être appliquées aux personnels d'enseignement et aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 29 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres des différentes catégories d'établissements. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de remplacer, dans le texte présenté par cet article pour compléter l'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, les mots : « de l'article 29 » par les mots : « des articles 29, 29-1, 29-2 et 29-3 ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Par coordination, son avis est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.
(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complétée par un article 70 ainsi rédigé :

« Art. 70. - Les dispositions de l'article 29 sont applicables aux établissements publics à caractère administratif d'enseignement supérieur, placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres à ces établissements. » - (Adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - I. - Le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente. »

« II. - Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la formation compétente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette formation peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 23 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. 23. - Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers. Il exerce, à leur égard, les compétences définies par la loi du 17 juillet 1908 sur le relèvement des interdictions, exclusions ou suspensions prononcées par les juridictions disciplinaires de l'éducation nationale. Toutefois il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente.

« Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des usagers. Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la formation compétente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette formation peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants. Le président du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est un professeur des universités, élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs, membres de cette juridiction.

« Lorsque le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, statuant en matière disciplinaire, statue à l'égard d'enseignants-chercheurs et d'enseignants, la formation compétente ne comprend que des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle.

« La composition, les modalités de désignation des membres des formations compétentes à l'égard des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Pour des raisons de lisibilité, l'article 22 du projet de loi est modifié afin de réécrire l'article 23 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989.

La nouvelle rédaction de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1989 intègre les modifications prévues par l'article 22 du projet de loi et indique, en outre, dans un souci d'harmonisation avec la nouvelle rédaction des dispositions relatives à la première instance, les conditions de désignation du président de la juridiction d'appel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est ainsi rédigé.

Articles 23 à 25

M. le président. « Art. 23. - Ont vocation à être titularisés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans les corps d'ingénieurs ou de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 :

« 1° les personnels occupant des emplois d'agents contractuels techniques des niveaux A1, A2 et A3 créés à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'administration centrale du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ;

« 2° les personnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dont les contrats ont été établis par référence aux règles de recrutement des personnels mentionnées au 1° ;

« 3° les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs des services ou établissements de l'administration de la jeunesse et des sports du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dont la carrière et la rémunération sont déterminées par référence aux statuts des personnels du Centre national de la recherche scientifique en vigueur lors de leur recrutement.

« Ces personnels doivent avoir été recrutés à titre permanent et à temps complet, avant le 31 juillet 1986, sur des emplois permanents figurant aux budgets de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports. » - (Adopté.)

« Art. 24. - L'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, constitué une dépense obligatoire à la charge de la commune le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement. » - (Adopté.)

« Art. 25. - Les personnes ayant figuré sur la liste d'admission établie à l'issue du concours d'agrégation ouvert au titre de l'année 1981, dans la discipline correspondant à la soixante-deuxième section du conseil supérieur des corps universitaires, ont la qualité de professeur des universités à la date de leur nomination dans ce corps. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 25

M. le président. Par amendement n° 32, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. - Il est décidé, à compter du 1^{er} octobre 1990, la création d'un plan exceptionnel d'intégration des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive dans les corps des professeurs certifiés.

« D'une durée de cinq ans, ce plan conduira à terme le processus d'unification des catégories du second degré.

« Sur la base d'une large concertation avec les intéressés et leurs représentants syndicaux, un décret en Conseil d'Etat en déterminera les modalités de mise en œuvre.

« 2. - Il est institué, à due concurrence, une taxe exceptionnelle sur les ventes d'armements. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive a été mise en œuvre pour les adjoints d'enseignement, les professeurs de lycées professionnels premier échelon ainsi que les chargés d'enseignement licenciés et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ont été tenus à l'écart de ce processus d'unification des catégories du second degré.

Cette situation concerne actuellement environ 12 000 chargés d'enseignement, qui n'ont d'autre possibilité de reclassement que le C.A.P.E.S. interne, dont l'accès, vous le savez bien, monsieur le ministre d'Etat, est particulièrement restreint.

Nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement, qui corrigerait une situation difficile sur le plan humain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Un plan d'intégration des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps de certifiés est déjà prévu entre 1989 et 1998. Ces chargés d'enseignement bénéficient, en outre, de nouveaux échelonnements indiciaires depuis la dernière rentrée scolaire. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Le décret n° 89-731 du 11 octobre 1989 précise, dans son article 2, que « le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive constitue un corps en voie d'extinction ».

Parallèlement, le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 prévoit l'intégration de ces personnels dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Le nombre des emplois pourvus à ce titre est déterminé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation, de la fonction publique et du budget. A terme, la totalité des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sera intégrée dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Je précise, par ailleurs, que j'invoque l'article 40 de la Constitution et je souhaite, monsieur le président, que la recevabilité de cet amendement soit examinée par la commission des finances.

M. le président. Monsieur Régnauld, l'article 40 est-il applicable ?

M. René Régnauld, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 32 n'est donc par recevable.

Par amendement n° 33, Mmes Bidart-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, également après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le septième alinéa (6°) de l'article 3 de loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi complété :

« Toutefois, les dispositions prévues aux articles 8 et 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont applicables aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Une interprétation récente de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 peut exclure les maîtres d'internat et les surveillants d'externat du champ d'application du décret du 28 mai 1982 instituant des commissions administratives paritaires.

Sans revendiquer, pour ces personnels, le bénéfice du statut général de la fonction publique, notre amendement, s'il était adopté, leur étendrait le bénéfice des dispositions relatives aux commissions dont ils pourraient être exclus alors que de telles commissions fonctionnent depuis cinquante ans dans toutes les académies sans que quiconque se plaigne de leur existence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Il semble difficile d'étendre le bénéfice de certaines dispositions fondamentales du statut des fonctionnaires - droit syndical, droit de grève, commissions administratives paritaires - à des personnels qui ne sont pas fonctionnaires titulaires. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Mais ce n'est pas ce que nous demandons !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Les articles 8 et 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ne peuvent être applicables aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat cités à l'article 3-6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans la mesure où l'article 2 de ladite loi précise que : « Le présent titre s'applique aux personnes qui, régies par les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat. »

Cela étant dit, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur Régnauld ?

M. René Régnauld, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 33 n'est pas recevable.

Par amendement n° 34, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. Les adjoints d'enseignement et les chargés d'enseignement intégrés dans le corps des professeurs certifiés et assimilés sont reclassés dans les mêmes conditions que ceux qui sont intégrés dans ce corps par la voie du tour extérieur.

« 2. Il est créé, à due concurrence, une taxe exceptionnelle sur les ventes d'armement. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement, qui concerne les chargés d'enseignement, vise à mettre fin à une double injustice, et cela vaut bien la peine que l'on s'y attarde quelques instants.

D'une part, les adjoints d'enseignement intégrés dans le corps des certifiés par la voie du plan d'intégration décidé par M. le ministre sont reclassés dans des conditions moins favorables que les professeurs de lycée d'enseignement professionnel de premier grade reclassés dans le second grade, alors que ces corps ont des échelles indiciaires identiques et que les adjoints d'enseignement sont tous titulaires de la licence ou d'un diplôme équivalent.

D'autre part, l'accroissement du recrutement des professeurs certifiés au tour extérieur, prévu par l'accord signé par le ministre de la fonction publique et certaines organisations syndicales, fera profiter ses bénéficiaires du mode de reclassement le plus favorable, ce dont nous nous félicitons. Mais le paradoxe, c'est que, à diplôme égal, les plus anciens, recrutés par la voie du plan d'intégration, auront un mode de reclassement moins favorable et pourront donc se voir rattrapés ou dépassés dans leur carrière par ceux qui, pourtant moins anciens et recrutés plus tard dans le corps des certifiés, auront bénéficié du meilleur reclassement. Cela peut créer des injustices, notamment pour l'accès à la hors classe des certifiés.

Monsieur le ministre d'Etat, nous aimerions savoir ce que vous pensez de cette situation. Ne serait-il pas plus simple et plus pratique de faire bénéficier toutes les catégories d'enseignants ayant vocation à intégrer le corps des professeurs certifiés du mode de reclassement le plus favorable ?

C'est, en tout état de cause, l'objet même de notre amendement.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Avant de se prononcer, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'État. Dans le cadre de la procédure d'intégration exceptionnelle des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés et assimilés, les modalités de reclassement retenues sont celles du reclassement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qui était détenu dans l'ancien corps. C'est la règle du droit commun appliquée dans la fonction publique.

Cette règle est favorable aux intéressés car, dans le cas présent, aucune condition de diplôme n'est exigée et les conditions d'ancienneté requises pour pouvoir bénéficier des mesures d'intégration sont extrêmement faibles.

Les personnels intégrés dans le corps des personnels certifiés et assimilés par la voie du tour extérieur sont certes reclassés selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, mais la prise en compte de l'ancienneté est conditionnée par la détention de titres ou de diplômes et par l'accomplissement d'années de service ou d'activité professionnelle, la durée requise à cet égard étant assez importante.

Quoi qu'il en soit, monsieur le président, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Régnauld ?

M. René Régnauld, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 34 n'est pas recevable.

Par amendement n° 35, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. Dans le premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, après les mots : "conseillers principaux d'éducation", sont ajoutés les mots : "des conseillers d'orientation et des directeurs de centre d'information et d'orientation".

« 2. Il est créé, à due concurrence, une taxe exceptionnelle sur les ventes d'armement. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il s'agit de réparer un oubli dans le dispositif relatif aux premières mesures de revalorisation de la fonction enseignante engagée en 1989, et ce au bénéfice de deux catégories dont le niveau de recrutement est analogue à celui des personnels visés par cet article et, ainsi, de mettre fin à une discrimination profondément ressentie par les intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Cet amendement tend, comme les précédents, à « revaloriser la revalorisation ». Nous ne pensons pas que l'on puisse faire tout et tout de suite ; d'où l'avis défavorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'État. Le grade de conseiller d'orientation ne comportant pas de hors classe dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante, il n'est pas nécessaire d'accorder une bonification indiciaire de quinze points pour cette catégorie de personnels puisqu'elle n'a pas vocation à accéder à une hors classe de conseiller d'orientation.

En revanche, un directeur de centre d'information et d'orientation a vocation à accéder à une hors classe de directeur de centre d'information et d'orientation. Cependant, cette hors classe ne prenant effet qu'au 1^{er} septembre 1990, il n'est juridiquement pas possible d'introduire la mention « directeurs de centre d'information et d'orientation » dans l'article 32 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 puisque les dates d'effet de la mesure sont prévues dans le deuxième alinéa de cet article pour les corps dont les hors classe ont débuté au 1^{er} septembre 1989.

Enfin, la structure du corps des conseillers d'orientation-directeurs de centre d'information et d'orientation, telle qu'elle est prévue par la réforme, ne permet pas de décaler le dispositif de la modification indiciaire, tel qu'il est prévu pour les autres corps, puisque le grade de directeur de centre

d'information et d'orientation ne comportera plus que six échelons et que la notion de directeur de centre d'information et d'orientation « classe normale » n'existe pas.

J'ajoute que cet amendement n'est pas recevable en application de l'article 40 de la Constitution, que j'invoque donc.

M. le président. Monsieur Régnauld, l'article 40 est-il applicable ?

M. René Régnauld, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 35 n'est pas recevable.

Par amendement n° 36, Mmes Bidard-Reydet et Luc, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. A compter du 1^{er} septembre 1991, le nombre de professeurs certifiés hors classe est porté à 13 p. 100 de l'effectif du corps des professeurs certifiés.

« 2. Les dispositions du 1^{er} alinéa sont étendues aux conseillers principaux d'éducation, aux directeurs de centre d'information et d'orientation, aux professeurs de lycée professionnel de deuxième grade et aux professeurs d'éducation physique et sportive.

« 3. A compter du 1^{er} septembre 1991, le nombre total de professeurs agrégés hors classe et de professeurs de chaire supérieure est porté à 13 p. 100 de l'effectif du corps des professeurs agrégés.

« 4. Il est créé, à due concurrence, une taxe exceptionnelle sur les ventes d'armement. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Par cet amendement, il s'agit simplement d'aligner les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent sur le rythme de hors classe prévu pour d'autres catégories de personnels enseignants, notamment les professeurs d'enseignement général de collège et les instituteurs, tel qu'il est prévu dans l'accord sur la fonction publique signé par le ministre chargé de la fonction publique et par certaines organisations syndicales.

Il serait en effet paradoxal que les personnels enseignants les plus diplômés accèdent à la hors classe de leur grade dans une proportion inférieure à celle qui a été accordée à des personnels recrutés à un niveau moindre de diplôme. Notre amendement vise à éviter une telle discrimination.

Pour éviter que nous soit opposé l'article 40, les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de cet amendement pourraient être apportées par une taxe exceptionnelle sur les ventes d'armes, en particulier sur celles des missiles Exocet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'État. L'échéancier arrêté dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu que la montée en charge progressive en cinq ans de la hors classe des corps des professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs agrégés, professeurs de chaire supérieure et professeurs de lycée professionnel de deuxième grade se déroule de la façon suivante : 5 p. 100 au 1^{er} septembre 1989, 8 p. 100 au 1^{er} septembre 1990 ; 11 p. 100 au 1^{er} septembre 1991, 13 p. 100 au 1^{er} septembre 1992 et 15 p. 100 au 1^{er} septembre 1993.

En ce qui concerne les directeurs de centre d'information et d'orientation, cette montée en charge est prévue de la même façon mais avec un décalage d'un an. Cet échéancier a été transcrit dans les statuts particuliers des différents corps concernés.

Je précise, là encore, que cet amendement est irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution, dont je demande de nouveau l'application.

M. le président. Monsieur Régnauld, l'article 40 est-il applicable ?

M. René Régnauld, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. Félix Leyzour. C'est bien malheureux !

Mme Hélène Luc. C'est la hache !

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 36 n'est pas recevable.

Articles 25 bis, 25 ter et 25 quater

M. le président. « Art. 25 bis. - Les personnels de direction de deuxième et première catégories et les inspecteurs de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale, âgés de cinquante-cinq ans et plus respectivement au 1^{er} janvier 1990 et au 1^{er} mars 1990, sont dispensés de la condition de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement.

« Dans la limite des emplois budgétaires disponibles, ils peuvent être promus à ces dates. » - (Adopté.)

« Art. 25 ter. - Les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et de l'Ecole pratique des hautes études, en activité ou maintenus en fonction en application de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat, à la date du 28 septembre 1989, peuvent bénéficier de promotions dans les différents grades des corps de directeurs d'études régis par les décrets n° 89-709 et n° 89-710 du 28 septembre 1989, à compter du 30 décembre 1988, dès lors qu'ils remplissaient à cette dernière date les conditions d'ancienneté requises. » - (Adopté.)

« Art. 25 quater. - Sont validés en tant que leur légalité serait contestée par un motif tiré de l'illégalité des arrêtés du 2 janvier 1980 et du 12 mars 1985, les nominations prononcées à l'inspection générale de l'éducation nationale avant l'entrée en vigueur du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 portant statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exécution des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée antérieurement à la promulgation de la présente loi. » - (Adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 précitée, les mots : "membres du personnel enseignant" sont remplacés par le mot : "instituteurs". »

Par amendement n° 40, le Gouvernement propose :

A. - d'insérer après le texte de cet article, un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Le paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« Elle est diminuée chaque année en loi de finances initiale du montant de la dotation versée au titre du logement des instituteurs dont les emplois sont transformés en emplois de professeurs des écoles.

« Il est procédé, au plus tard le 31 juillet de l'année suivante à la régularisation de la diminution réalisée, conformément aux dispositions du précédent alinéa, en fonction de l'effectif réel des personnels sortis du corps des instituteurs et de leurs droits au logement au regard de la dotation spéciale.

« La diminution est calculée par référence au montant unitaire de la dotation spéciale.

« B. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : "I". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. L'intégration dans le corps des professeurs des écoles des instituteurs s'accompagne pour ces derniers de la perte du droit au logement ou à l'indemnité représentative puisqu'ils vont être revalorisés et mis au niveau des certifiés.

Les communes n'auront plus, de ce fait, à supporter la charge du logement des intéressés ou du versement de l'indemnité représentative et ne recevront donc plus la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, la D.S.I., qui leur était versée à ce titre. En conséquence, l'amendement proposé tend à diminuer la D.S.I. du montant concerné. Il est précisé que l'indexation de la D.S.I. sur la D.G.F. reste inchangée.

Par ailleurs, les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles percevront, dans certains cas, une indemnité différentielle destinée à compenser la perte de l'indemnité représentative de logement. Cette indemnité sera financée par l'économie réalisée sur la D.S.I.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - L'article 38 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est abrogé. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 27

M. le président. Par amendement n° 6, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du I^o de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complétée par les dispositions suivantes : « ainsi que les périodes ayant donné lieu au versement des allocations d'enseignement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Le rapport annexé à la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation prévoit la création d'allocations d'enseignement et pose le principe que les périodes durant lesquelles ont été perçues ces allocations sont valables pour la constitution et la liquidation des droits à pensions civiles de retraite.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions, et notamment pour la liquidation du droit à pension, il est nécessaire d'insérer lesdites périodes dans le I^o de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Il s'agit donc d'un amendement tout à fait important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, après les mots : "personnels enseignants," sont insérés les mots : "d'éducation et d'orientation," »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Compte tenu de la spécificité des fonctions qu'ils exercent, il est proposé d'étendre aux personnels d'éducation et d'orientation en cessation progressive d'activité la faculté, déjà offerte aux personnels enseignants, de prolonger leur activité jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire, ce qui est une façon, peut-être, d'anticiper sur un article à venir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension, sont maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge. Ce maintien en activité ne s'applique pas aux personnels visés aux 2° et 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Ces dispositions prennent effet à compter de la rentrée scolaire 1991. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Cet amendement vise à maintenir en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire les instituteurs et professeurs des écoles ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à pension en cours d'année.

Cette mesure est destinée à assurer un meilleur fonctionnement du service public dans l'intérêt des enfants. En effet, le départ des enseignants en cours d'année scolaire, particulièrement dans le primaire, alourdit la gestion et, surtout, peut être préjudiciable au bon déroulement de la scolarité des jeunes enfants qui voient tout à coup leur maître les quitter.

Cette mesure oblige, par ailleurs, à recruter des candidats sans formation inscrits sur liste complémentaire, en perturbant ainsi le nouveau système de recrutement et de formation prévu au sein des I.U.F.M.

Je précise d'ailleurs que de nombreux enseignants comprennent parfaitement ces difficultés puisque, actuellement, les deux tiers des instituteurs concernés attendent d'eux-mêmes l'été pour partir à la retraite : 4 321 d'entre eux en 1987-1988 sur un total de 6 173 départs à la retraite. Ce texte ne concernerait donc en réalité que le tiers restant.

Cette réaction spontanée et très majoritaire des instituteurs conscients de leur devoir vis-à-vis des enfants devrait entraîner, mesdames, messieurs les sénateurs, votre soutien à cette proposition d'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, nous ne vous apporterons pas un soutien sans réserve.

En effet, cet amendement, comme vous l'avez souligné, vise, à compter de la rentrée scolaire 1991, à maintenir en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire les instituteurs ou professeurs des écoles qui atteignent les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension. Sont exclus du dispositif les femmes, mères de trois enfants notamment, et les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité.

Ainsi que vous l'avez indiqué, d'après les statistiques disponibles, quelque 30 p. 100 des instituteurs partent à la retraite en cours d'année scolaire et l'on comprend donc bien les raisons de cette disposition, destinée, compte tenu des problèmes de recrutement actuel, à faciliter la relève des enseignants.

Justement, à partir du moment où pratiquement 70 p. 100 des instituteurs comprennent bien qu'il faut aller jusqu'à la fin de l'année scolaire, nous avons estimé que cette mesure est trop contraignante et qu'elle crée en outre une rupture d'égalité devant la loi.

Dès lors, sans enthousiasme, la commission des affaires culturelles s'en remet à la sagesse du Sénat et votre sagesse serait peut-être, monsieur le ministre d'Etat, de retirer votre amendement.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. M. le rapporteur aura noté qu'en règle générale, quand je m'en remets à la sagesse du Sénat, sur un de ses amendements, c'est qu'au fond je vais dans le sens de sa proposition. Dans ces conditions, puisque M. le rapporteur s'en remet à la sagesse du Sénat, j'en déduis qu'il suggère au Sénat d'approuver la proposition

que je présente et que je n'aurais pas présenté - je le dis très clairement - si j'avais lieu de penser qu'elle serait mal reçue, ce que je ne crois pas.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bidart-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement nous paraît tout à fait étonnant. En effet, il vise à contraindre les personnels enseignants des écoles primaires à terminer l'année scolaire, même s'ils remplissent les conditions d'âge pour obtenir la jouissance de leur pension.

Dans ces conditions, un enseignant qui atteint l'âge de la retraite au 1^{er} octobre et qui pourrait normalement quitter son poste à cette date devra assurer celui-ci jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Cette obligation nous paraît tout à fait injuste, d'autant plus, monsieur le ministre d'Etat, que vous avez indiqué que 70 p. 100 des enseignants choisissent d'eux-mêmes de terminer l'année scolaire en cours. Il n'est pas concevable d'imposer ce maintien en activité au tiers des enseignants concernés qui, pour des raisons diverses et personnelles, souhaitent arrêter leur enseignement dès l'instant où ils ont atteint l'âge de la retraite. Telle est notre position et elle nous paraît juste.

Monsieur le ministre d'Etat, puisque vous avez eu l'air d'être sûr de votre fait, puis-je vous demander si vous avez consulté les organisations syndicales sur ce point ?...

En tout état de cause, monsieur le président, nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. En de telles matières, il faut quand même prendre en compte l'intérêt des enfants ; il me paraît décisif. Si les deux tiers des instituteurs, spontanément, alors qu'ils n'y sont pas tenus, finissent l'année scolaire, c'est bien parce qu'ils sont conscients de leur responsabilité.

Vous devez prendre la mesure, madame le sénateur, du double problème qui est posé aux enfants.

D'abord, ils voient partir l'instituteur qui a conduit une partie souvent importante de leur année scolaire. A cet égard, vous avez choisi, naturellement, l'exemple le plus favorable à votre thèse, à savoir celui d'un instituteur qui part à la retraite trois semaines ou un mois après le début des cours, ce qui n'est pas, statistiquement, le cas le plus fréquent. Mais, en outre, ces enfants auront ensuite un instituteur, choisi dans la liste complémentaire et qui n'aura donc pas été formé à exercer son activité immédiatement.

Je ne peux pas - c'est pour moi une question de principe et de déontologie - engager des organisations syndicales dans cette affaire et parler en leur nom. Il existe une tradition d'indépendance des organisations syndicales à l'égard du Gouvernement. Je n'ai donc pas à m'exprimer en leur nom !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Vous avez fait des allusions !

Mme Hélène Luc. C'était une question. Ne vous fâchez pas !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je ne me fâche pas, madame Luc. D'ailleurs, je me fâche rarement quand Mme Bidard-Reydet engage la discussion avec moi. (Sourires.) Il m'avait même semblé qu'elle avait compris mes allusions...

M. Félix Leyzour. La preuve que non, puisqu'elle vous pose la question !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. ...en disant que je n'avais pas à engager quelque organisation syndicale que ce soit.

Pour le reste, je suis un ministre de l'éducation nationale qui s'efforce de bien faire son métier.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Naturellement !

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le ministre d'Etat, je comprends tout à fait votre réponse, mais il faut que vous compreniez aussi notre préoccupation.

Vous avez avancé, tout à l'heure, dans votre argumentation, l'intérêt des élèves. Nous partageons précisément ce souci. Sur le tiers des enseignants qui, pour des raisons personnelles diverses, souhaitent prendre immédiatement leur retraite, il se trouve des personnes qui sont en mauvais état de santé. Si cette possibilité leur est refusée, ils useront de certificats médicaux, par exemple, ce qui lèsera tout autant les enfants.

Lés dispositions en vigueur étaient très souples, il nous semble qu'il faut les maintenir.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je ne souhaite ni prolonger à l'excès ce débat, néanmoins important, ni paraître, naturellement, encourager certaines pratiques.

Toutefois, si des cas individuels de santé, si des problèmes se présentent effectivement, nous savons que, dans la fonction publique telle qu'elle est, dans le monde enseignant tel qu'il est régi, il sera toujours possible à tel ou tel enseignant de faire valoir, en invoquant ses droits, qu'il ne peut pas assurer la poursuite de sa classe. Mais je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions aller dans le sens de ce que je propose.

En conséquence, je maintiens ma volonté de convaincre votre assemblée d'adopter cet amendement, que ce soit par scrutin public ou autrement.

M. Claude Saunier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Saunier.

M. Claude Saunier. Monsieur le ministre d'Etat, je suis quelque peu confus parce que je suis à l'origine de ce débat qui s'est instauré d'abord en commission et qui se poursuit maintenant en séance publique.

Je comprends votre argumentation et votre souci légitime, que nous partageons, de tenir compte de l'intérêt du service public, et d'abord des enfants. Mais nous savons aussi que le corps enseignant est un corps qui doit être ménagé et respecté - c'est votre souci, bien entendu - et qui bénéficiait jusqu'à présent - avec la préoccupation permanente, que vous avez relevée, de l'intérêt des enfants - d'un espace de liberté et d'appréciation.

En conséquence, ne serait-il pas possible d'introduire dans votre dispositif quelque souplesse qui en corrigerait quelque peu la brutalité ? Par exemple, ne pourrait-on faire en sorte que votre disposition ne s'applique qu'aux enseignants dont la date de mise à la retraite serait le 1^{er} novembre ?

Je fais cette proposition pour éviter une crispation qui me semble inutile vis-à-vis du corps enseignant.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Pour aller au-devant des préoccupations qui se sont exprimées et pour tenir compte aussi d'une dimension psychologique, même si le fait d'entrer dans ce degré de précision ne va pas toujours très bien avec les textes de loi, je suis prêt à répondre favorablement à la demande qui m'est faite.

C'est une façon de faire comprendre que, quand l'année a commencé, elle a vraiment commencé, et quand l'enseignant a pris sa classe, il la prend et il la suit. C'est en tout cas ce que décident en général les deux tiers des enseignants.

Je suis donc prêt à insérer les mots : « à partir du 1^{er} novembre ».

M. Paul Séramy, rapporteur. Cela ne sert à rien !

M. Félix Leyzour. Pourquoi ne pas conserver le système actuel ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je rectifie ainsi mon amendement : « Ces dispositions prennent effet à compter de la rentrée scolaire 1991 et ne s'appliquent qu'aux personnels enseignants pouvant obtenir la jouissance immédiate de leur pension à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours. »

Mme Danielle Bidard-Reydet. La situation antérieure était bien meilleure !

M. Ivan Renar. Le libre choix, rien de tel !

M. Félix Leyzour. Ce n'est pas de là que viennent les difficultés pour les enfants. C'est une erreur !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 8 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge. Ce maintien en activité ne s'applique pas aux personnels visés aux 2° et 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Ces dispositions prennent effet à compter de la rentrée scolaire 1991 et ne s'appliquent qu'aux personnels enseignants pouvant obtenir la jouissance immédiate de leur pension à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours. »

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le problème de fond n'est pas modifié !

M. René Régnault. Il est atténué.

Mme Hélène Luc. C'est du marchandage !

M. Paul Séramy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. Monsieur le président, cette rectification n'apporte rien, si ce n'est des complications. La commission s'en était remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 8, mais la modification proposée est inapplicable, compliquée et va entraîner une plus grande disparité encore.

Dans ces conditions, ou bien cette rectification est supprimée et nous nous en remettons à la sagesse du Sénat sur l'amendement, ou bien elle est maintenue et notre sagesse serait très nettement défavorable.

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux pour quelques minutes afin d'y voir plus clair dans ce débat. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 23 mai 1990 à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

M. Claude Saunier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saunier.

M. Claude Saunier. Monsieur le président, il est de tradition de s'en remettre à la sagesse du Sénat. En l'occurrence, je proposerai que nous nous en remettons à la sagesse du ministre pour expliquer aux enseignants concernés qu'il y a de l'intérêt majeur des enfants.

Dès lors, je demande au Gouvernement de renoncer à rectifier son amendement.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je suis tout à fait d'accord et nous en revenons donc au texte initial de l'amendement n° 8.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 8 rectifié bis, qui tend à insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge. Ce maintien en activité ne s'applique pas aux personnels visés aux 2° et 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Ces dispositions prennent effet à compter de la rentrée scolaire 1991. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 8 rectifié *bis*, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 130 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	303
Contre	16

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose d'insérer, toujours après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les professeurs du Collège de France issus du corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers, peuvent cumuler leurs fonctions avec des fonctions hospitalières. Outre leur rémunération de professeur du Collège de France, ils perçoivent, en ce cas, au titre de leur activité hospitalière, des émoluments non soumis à retenue pour pension fixés conformément à la grille des émoluments hospitaliers applicable aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers. Pour la partie hospitalière de leur activité, ils sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes obligations que les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et peuvent accéder aux fonctions de chef de service dans les mêmes conditions que les professeurs des universités-praticiens hospitaliers. Lors de leur nomination au Collège de France, ils sont reclassés dans la grille des émoluments hospitaliers au niveau qu'ils avaient atteints comme professeurs des universités-praticiens hospitaliers. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Monsieur le président, cette mesure constitue une dérogation à l'ordonnance du 30 décembre 1958 sur les centres hospitaliers et universitaires.

A l'heure actuelle, le décret du 24 février 1984 portant statut des personnels hospitalo-universitaires autorise les professeurs des universités praticiens hospitaliers à cumuler leurs fonctions avec celles de professeur au Collège de France. Statutairement, ils continuent donc à relever des corps hospitalo-universitaires.

La mesure proposée, demandée par le Collège de France, permettrait à des personnalités de haut niveau d'être nommées dans le corps des professeurs du Collège de France, tout en conservant des fonctions hospitalières équivalentes à celles qui sont exercées par les professeurs des universités praticiens hospitaliers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Très favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les instances de recrutement du Conservatoire national des arts et métiers, lorsqu'elles sont appelées à se prononcer sur une candidature à un recrutement d'enseignant-chercheur, siègent en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, aux personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé et aux personnalités extérieures. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. L'appel à des personnalités extérieures pour participer aux instances de recrutement est nécessaire dans le cas du conservatoire national des arts et métiers, qui fait traditionnellement appel à des personnalités extérieures de haut niveau. En effet, le nombre limité d'enseignants-chercheurs membres des instances compétentes pour le choix des enseignants rend quasiment impossible le fonctionnement normal de ces instances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose d'insérer, toujours après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est créé une commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Pendant un certain nombre d'années, les fonctions d'enseignement dans le premier degré seront assurées parallèlement par les professeurs des écoles et par les instituteurs. Les membres du corps des écoles et les instituteurs exerceront donc des missions identiques dans les mêmes établissements et auront, de ce fait, besoin d'être représentés, dans le suivi paritaire des opérations de gestion qui les concernent, par une structure commune.

C'est pourquoi il est proposé de créer une commission administrative paritaire unique, compétente à l'égard de ces deux corps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Cet amendement vise à mettre en place une commission administrative paritaire unique qui serait compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles. Cette mesure nous paraît sans précédent dans l'histoire de la fonction publique. Ainsi, des personnels de catégorie A et de catégorie B seraient-ils concernés par la même commission paritaire. Il s'agit d'une conception nouvelle de la fonction publique en matière de commission paritaire puisqu'elle ne prend plus en compte ni le corps ni le grade.

Est-ce une bonne démarche ? La question est posée.

Dans d'autres corps, les questions communes peuvent être réglées par des commissions paritaires qui ont fait la preuve de leur utilité et de leur efficacité.

Je ne peux donc pas approuver un tel amendement.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Au regard des règles habituelles qui régissent la fonction publique, traiter dans une même commission paritaire les cas de personnels appartenant à la catégorie B et à la catégorie A peut, à juste titre, apparaître comme une innovation. J'en conviens. D'ailleurs, il m'a fallu convaincre certains de mes collègues au sein du Gouvernement, notamment le ministre chargé de la fonction publique.

Je voudrais développer deux arguments essentiels à l'appui de cette proposition.

Tout d'abord, il sera plus lourd, voire difficile, dans certains cas, de constituer les commissions paritaires si nous devons distinguer ces deux catégories de personnel.

Ensuite, par tradition, les instituteurs ne souhaitent pas qu'on les sépare. Vous vous souviendrez avec quelle vigueur cette catégorie d'enseignants a réagi au décret sur le statut des maîtres-directeurs. Ils veulent être considérés comme appartenant à une même catégorie de personnel. Comme les instituteurs, personnels de catégorie B, ont vocation à devenir des personnels de catégorie A et qu'ils sont très attachés à l'unité de leur corps, je suis sûr, madame, qu'après cette remarque vous vous rallierez à l'amendement que je propose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Par amendement n° 41, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont validés les arrêtés pris pour l'application du décret n° 72-490 du 15 juin 1972 portant création d'un brevet à trois degrés d'éducateur sportif, pris sur le fondement de la loi n° 63-807 du 6 août 1963, à l'exception de l'arrêté du 12 avril 1988 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option danse. »

La parole est à M. le ministre.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Cet amendement n'a pas été présenté à la commission des affaires culturelles et je prie son président et son rapporteur de bien vouloir m'en excuser.

Après l'annulation par le Conseil d'Etat d'un arrêté du 12 avril 1988 instituant un brevet d'éducateur sportif option danse, il apparaît nécessaire de donner à l'ensemble des arrêtés pris en application du décret du 15 juin 1972, hormis celui qui a été annulé, une base légale pour permettre de continuer à faire fonctionner le système de formation aux fonctions d'enseignant des activités physiques et sportives et pour assurer la continuité du service public dans ce domaine.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Séramy, rapporteur. Comme l'a précisé M. le ministre d'Etat, la commission n'a pas examiné cet amendement. Je me demande d'ailleurs pourquoi il n'a été déposé qu'aujourd'hui.

Je ferai simplement observer qu'il est conforme aux exigences du Conseil constitutionnel en matière de validation, puisqu'il ne valide pas l'arrêté relatif au brevet d'éducateur sportif option danse, qui avait d'ailleurs, nous nous en souvenons, soulevé quelques polémiques.

La commission n'ayant pas été consultée, c'est à titre personnel que j'émet un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Mes collègues de la commission des affaires culturelles ne s'étonneront pas que je prenne la parole sur cet amendement, puisque j'étais rapporteur du projet de loi relatif à l'enseignement de la danse. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, l'arrêté du 12 avril 1988 avait soulevé quelques problèmes et provoqué, d'ailleurs, la descente dans la rue d'un certain nombre de danseurs célèbres en ce printemps de 1988.

Je voudrais poser une question à M. le ministre d'Etat.

Il convient, bien sûr, d'accepter cet amendement, mais je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre d'Etat, sur la situation d'un certain nombre de jeunes professeurs de danse qui ont engagé un début de formation même si, en fin de compte, comme vous l'indiquez dans l'exposé des motifs, aucun d'eux n'a obtenu le diplôme correspondant.

Ils ont reçu des pressions que je qualifiais, dans le rapport que j'avais présenté devant la commission, de répréhensibles de la part de représentants du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ou d'un certain nombre d'organismes dispensateurs de ces formations.

Il s'agissait d'une formation longue - 2 040 heures - et coûteuse, pour laquelle, ainsi que Mme Claude Bessy l'indiquait le 24 janvier 1989, les droits d'inscription étaient de 25 000 francs alors qu'à l'Opéra de Paris, ils ne s'élevaient qu'à 15 000 francs pour une formation équivalente.

Un certain nombre de jeunes professeurs s'étaient installés, avaient posé leur plaque sans avoir besoin d'autorisation, puisque la loi de 1965 n'était pas appliquée. On se trouvait devant un vide législatif.

Du fait de l'absence de concertation entre les services de M. Bergelin et ceux de M. Léotard en avril 1988, puis entre les services de M. Bambuck et ceux de M. Lang, ces jeunes professeurs se sont trouvés lésés.

Qu'en est-il, monsieur le ministre d'Etat, de ces jeunes professeurs qui ont suivi des formations, souvent pendant plusieurs mois, qui ont acquis des unités de formation, mais qui n'ont pas abouti à un brevet puisqu'il a été suspendu à la suite d'un arbitrage de M. le Premier ministre au début de 1989 ? Seront-ils dédommagés des frais d'inscription qu'ils ont versés pour s'engager dans une formation qui ne les a menés à rien ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je transmettrai à M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports les questions que vous venez de poser notamment sur le remboursement des frais d'inscription, et je les examinerai avec lui.

L'annulation de l'arrêté du 12 avril 1988 pose peu de problèmes techniques. Ce texte instituait une formation conduisant à la délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif option danse. Un certain nombre de candidats avaient entrepris cette formation, mais aucun d'eux n'a obtenu le diplôme correspondant.

M. Jean Delaneau. Il y en avait 200.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. En revanche, le caractère très large des motifs d'annulation aboutit à entacher tous les diplômes délivrés depuis 1972 par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports d'une illégalité dont tout requérant pourrait exciper pour obtenir leur annulation. C'est à ce problème que nous avons apporté une solution.

Quant au problème particulier que vous avez évoqué, nous l'examinerons de plus près.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 23, M. Séramy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'affectation aux instituts universitaires de formation des maîtres des biens mobiliers et immobiliers affectés aux écoles normales d'instituteurs, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur. L'intitulé du projet de loi nous semble pouvoir être allégé. En outre, comme nous l'avons déjà souligné, le texte que nous venons d'examiner ne crée, en fait, aucune obligation aux départements à l'égard des I.U.F.M.

Vous remarquerez, monsieur le ministre d'Etat, que l'intitulé que nous proposons mentionne les I.U.F.M. Entre nous, c'est bien pour vous faire plaisir. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Le titre I^{er} du projet de loi ne traite pas que de l'affectation des locaux des écoles normales aux I.U.F.M. Il traite également des responsabilités des départements et de l'Etat concernant les biens des écoles normales et les personnels de statut départemental qui y travaillent.

Cependant, les responsabilités de l'Etat et des départements découlent de la règle d'affectation des locaux des écoles normales aux I.U.F.M., établissements d'enseignement supérieur placés sous la responsabilité de l'Etat.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, d'autant plus volontiers que le rapporteur de la commission des affaires culturelles a voulu lui faire plaisir.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Sous le contrôle de l'Académie française, je suggérerai, en hommage aux maîtres et aux enseignants, d'écrire les mots « éducation nationale » avec un E et un N majuscules.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. le président. Nous tiendrons compte de votre suggestion, monsieur Hamel.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Régnauld pour explication de vote.

M. René Régnauld. Je voudrais indiquer les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera le texte que nous venons d'examiner.

Tout d'abord, monsieur le ministre d'Etat, c'est l'occasion pour nous de vous redire que vous avez honoré, rapidement, sans négliger les concertations nécessaires, le contrat que vous aviez conclu devant la nation, l'an dernier, en présentant la loi du 10 juillet 1989 et, en vertu duquel, vous aviez promis de venir devant le Parlement avec un texte concernant les I.U.F.M.

Ensuite, je tiens à faire remarquer que ce débat honore la Haute Assemblée. Depuis le début de cette discussion, sans s'être toujours compris, nous nous sommes efforcés de nous écouter. Nous avons cheminé en faisant un bon travail.

Nous avons pris des dispositions fortes, auxquelles nous tenions beaucoup, comme la Haute Assemblée. Je pense, d'une part, au partenariat entre l'Etat et les collectivités locales et, d'autre part, à la conséquence relative à l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. La Haute Assemblée a adopté à une large majorité cette disposition et souhaiterait, monsieur le ministre d'Etat, que vous soyez convaincu de cet accord très large.

Nous espérons que le Gouvernement voudra bien, au cours des jours qui viennent, en particulier, lors de la commission mixte paritaire, entendre cet appel fort et solennel de la Haute Assemblée.

Il faut dire aussi que ce partenariat s'accompagne d'une réelle volonté de concertation ; elle figure dans la loi.

Voilà donc, monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, un certain nombre de dispositions qui font que nous considérons que le texte que nous avons examiné ensemble mérite de recevoir notre approbation.

Nous souhaitons d'ailleurs être suivis très largement et que ce texte soit adopté à l'unanimité par la Haute Assemblée.

M. Jean Delaneau. N'y comptez pas !

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à cette heure matinale, je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai développée dans la discussion générale et qui a été complétée, vous vous en êtes aperçus, par les interventions très argumentées de mes collègues Mme Luc, MM. Leyzour et Renar.

Il est de fait que nous sommes intéressés par la création des I.U.F.M. et que nous serons vigilants lors de leur mise en place. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez pris un certain nombre d'engagements et nous y avons été attentifs.

Mais - c'est pour nous fondamental - vous avez proposé et obtenu que la majorité sénatoriale réintroduise l'article 18 qui avait été supprimé par l'Assemblée nationale. Le texte a certes été modifié par la commission, il n'en demeure pas moins que, selon notre interprétation, il ouvre très grande la porte au transfert de charges vers les collectivités territoriales. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre ce projet de loi.

M. Jean Delaneau. Vous allez faire de la peine à M. Régnauld !

M. le président. La parole est à M. Simonin pour explication de vote.

M. Jean Simonin. Monsieur le ministre d'Etat, dans vos réponses à mes collègues qui sont intervenus dans la discussion générale, vous avez dit : « Nous ne sommes plus au temps de l'école de Jules Ferry que les enfants quittaient pour entrer dans la vie active. »

Sans doute ! monsieur le ministre d'Etat, car la création de l'école unique, qui a permis aux enfants sortant du primaire de suivre gratuitement les cours du lycée, remonte à 1934. Cependant, les enfants de l'école de Jules Ferry, dont je fais partie, savaient lire, écrire, compter, ils passaient leur certificat d'études, ils avaient appris l'histoire de France et la connaissaient, enfin, ils étaient fiers de leur pays.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Très bien !

M. Jean Simonin. Mais aujourd'hui, comme l'a tristement prouvé un récent reportage télévisé, des jeunes ignorent notre histoire et l'événement historique qu'est, non seulement pour la France, mais pour le monde, le 8 Mai.

La création des instituts universitaires de formation des maîtres est-elle le remède d'une situation aussi grave ? Je ne le crois pas.

Au plan général, les réformes, les modifications et les améliorations apportées à notre système éducatif doivent s'attacher à promouvoir l'enseignement des valeurs permanentes, des leçons du passé et de l'histoire de notre pays. C'est cet enseignement qu'il est nécessaire de pérenniser, voire peut-être, de rétablir. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le Sénat comprendra que, à la fin de ce débat, je tiens à rendre hommage au travail accompli par le rapporteur de la commission.

Il nous a expliqué, dans son rapport écrit et dans son rapport oral, pourquoi il estimait que le texte du Gouvernement, compte tenu de l'importance de l'enjeu, nous laissait sur un sentiment général d'insatisfaction. Cependant, il n'a pas voulu - et la commission l'a suivi - pratiquer la politique du pire. Il s'est donc efforcé d'améliorer le texte du Gouvernement et il a précisé que trois conditions étaient, à ses yeux, nécessaires pour rendre acceptable le dispositif proposé. Il en a même ajouté une quatrième.

Je constate que ces quatre conditions ont été satisfaites par les votes du Sénat.

La première est de limiter strictement aux dépenses de construction le concours financier des collectivités ou de leurs groupements, à l'exclusion de toute participation aux dépenses de fonctionnement.

La deuxième est d'imposer la prise en compte au prix du marché, pour le calcul de la participation des partenaires de l'Etat, de leurs éventuels apports immobiliers.

La troisième - peut-être la plus importante - est de permettre l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. des dépenses engagées par les collectivités ou leurs groupements délégataires de la maîtrise d'ouvrage.

J'ai dit qu'il existait une quatrième condition. Elle n'est pas accessoire, en dépit des apparences. Il nous a paru indispensable de préciser dans la loi - vous nous avez suivis, mes chers collègues - que la délégation de maîtrise d'ouvrage ne pourrait être consentie que pour des opérations qui figurent - j'attire l'attention de Mme Bidard-Reydet sur ce point - dans la carte des formations universitaires prévues par la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur.

Ainsi, le Sénat, grâce à son rapporteur et, je puis le dire, à sa commission des affaires culturelles, a introduit dans le texte des améliorations importantes, qui conduiront un grand nombre d'entre nous à émettre un vote favorable.

Mais je voudrais ajouter, faisant écho, d'ailleurs, à ce qu'a dit M. Régnauld à l'instant dans son explication de vote, que notre espoir sera de voir le Gouvernement aller au-devant de l'esprit constructif dont a fait preuve la majorité sénatoriale et que nous serions profondément déçus si, à la fin de ce qui est non une navette mais un échange entre les deux assemblées à travers la commission mixte paritaire, le Gouvernement qui, finalement, nous le savons bien, sera le maître de la décision, ne tenait pas compte des suggestions essentielles présentées par le Sénat. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

4

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Maurice Schumann, Paul Séramy, Albert Vecten, Michel Miroudot, Jean-Pierre Camoin, Robert Castaing et Claude Saunier ;

Suppléants : MM. Jean Delaneau, Adrien Gouteyron, François Lesein, Jacques Habert, Roger Boileau, Jacques Carat et Mme Danielle Bidard-Reydet.

5

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la participation des communes au financement des collèges.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 310, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération scientifique, technique et

culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 311, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 312, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques relatif à la coopération pour la formation des hommes dans le domaine économique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 313, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 316, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. *(Assentiment.)*

6

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Seillier une proposition de loi sur la santé de la personne humaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 309, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Jean-Luc Mélenchon, Marc Bœuf, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Longequeue, Louis Perrein, Franck Sérusclat et André Vallet une proposition de loi relative aux conditions de passage du permis de conduire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. - *(Assentiment.)*

7

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (n° 306, 1989-1990) dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Chinaud, rapporteur général, un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le contrôle des entreprises publiques : évolution des structures et des modes de financement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 315 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 23 mai 1990, à quinze heures :

1. - Discussion de la proposition de loi (n° 249, 1989-1990), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre identique, pour les médicaments et les autres produits, la durée effective de la protection assurée par les brevets.

Rapport (n° 305, 1989-1990) de M. Jacques Thyraud fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 256, 1989-1990) de M. Philippe François, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur la proposition de loi (n° 310, 1988-1989), de MM. Charles de Cuttoli, Michel Alloncle, Hubert d'Andigné, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Amédée Bouquerel, Raymond Brun, Pierre Carous, Jean Cauchon, Jean Chamant, Henri Collette, Désiré Debavelaere, Jacques Descours Desacres, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Jean Dumont, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Jacques Golliet, Adrien Gouteyron, Georges Gruillot, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Bernard Legrand, Edouard Le Jeune, Charles-Edmond Lenglet, Roger Lise, Georges Lombard, Pierre Louvot, Kléber Malécot, Christian Masson, Louis Mercier, Jacques Moutet, Jean Natali, Jacques Oudin, Alain Pluchet, Richard Pouille, Jean Pourchet, Henri de Raincourt, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Olivier Roux, Michel Rufin, Pierre Schiélé, Maurice Schumann, Paul Séramy, Jean Simonin, Louis Souvet, Jacques Thyraud, Xavier de Villepin et Albert Voilquin tendant à rétablir en France métropolitaine un régime horaire conforme aux exigences de la situation géographique de notre pays.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 276, 1989-1990) est fixé au lundi 28 mai 1990, à onze heures trente ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle

continue et modifiant le livre IX du code du travail (n° 281, 1989-1990) est fixé au mercredi 30 mai 1990, à dix heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 276, 1989-1990) devront être faites au service de la séance avant le lundi 28 mai 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

*Mesures pour faciliter le développement de la chasse
comme activité de loisirs de complément pour les agriculteurs*

213. - 22 mai 1990. - **M. Henri de Raincourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le rôle que pourrait jouer la chasse comme activité de loisirs de complément pour les agriculteurs, plus particulièrement au regard de la déprise agricole et de la jachère. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter le développement de cette activité tant au plan fiscal qu'au plan réglementaire (taxe foncière, enclaves, réglementation des enclos, aides au maintien des haies, à la préservation des zones humides...).

Mise en œuvre du droit dit de non-chasse

214. - 22 mai 1990. - **M. Roland du Luart** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de bien vouloir décrire la procédure qu'il entend suivre pour mettre en œuvre le droit dit de « non-chasse » dans les associations communales agées. Premièrement dans quelle mesure la mise en réserve de parcelles en opposition, quelle que soit leur surface, n'est-elle pas contradictoire avec l'objectif de gestion cygénétique ? Deuxièmement quelle sera la nature juridique de ces réserves s'il s'agit de réserves approuvées, la procédure d'approbation en vigueur ne risque-t-elle pas d'apparaître inadaptée ? Troisièmement, quelles seront les obligations qui pèseront sur les propriétaires opposants (destruction des nuisibles, réalisation du plan de chasse...) et quelles mesures seront prises pour les faire concrètement respecter. Dans cette hypothèse comment s'appliquera l'article L. 222-14 du code rural ? Quatrièmement : le Gouvernement entend-il faire appliquer aux microparcelles mises en réserve l'article L. 222-17 du code rural relatif aux indemnités dues aux associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.). Dans la négative entend-il substituer aux « opposants » ou prévoir que cette indemnité sera due dès que ces microparcelles ne seront plus en opposition ? Cinquièmement, comment sera-t-il possible de concilier droit de non-chasse et remembrement cygénétique ?

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 22 mai 1990

SCRUTIN (N° 129)

sur l'amendement n° 1, sous-amendé par le sous-amendement n° 20, présenté par le Gouvernement, tendant à rétablir l'article 18 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Nombre de votants 319

Nombre des suffrages exprimés 319

Pour 302

Contre 17

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)

Jacques Braconnier
Mme Paulette
Briseperre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Rodolphe Désiré

André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia (Gers)
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Mme Marie-Fanny
Gournay
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet

Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)

Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy

René Régnauld
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Jacques Roccaserra
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Emmanuel Hamel
Charles Lederman
Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Pöher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 130)

sur l'amendement n° 8 rectifié bis, présenté par le Gouvernement, tendant à insérer un article additionnel après l'article 27 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Nombre de votants 319
 Nombre des suffrages exprimés 319
 Pour 303
 Contre 16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Balarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)

Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette
 Brispierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldagues
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavlaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau

François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia (Gers)
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gotschy
 Jacques Golliet
 Mme Marie-Fanny
 Gournay
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel

Mme Nicole
 de Hautecloque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Louis Longueue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret

Paul Masson
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwrith
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot

Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Régnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Jacques Roccaserra
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhnet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Charles Lederman
 Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.